



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Janvier 2003**



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

ISSN 0758 3117



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JANVIER 2003**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 21 mars 2003 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**

## CABINET

**Page 3** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-072 du 11 juin 2002 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers – Promotion du 14 juillet 2002

**Page 10** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-112 du 4 décembre 2002 portant attribution d'une part de redevance de débits de tabac à Mme Jacqueline DIONNET

**Page 11** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-113 du 4 décembre 2002 portant attribution d'une part de redevance de débits de tabac à Mme Sandrine REMY

**Page 12** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-114 du 4 décembre 2002 portant attribution d'une part de redevance de débits de tabac à Mme Jeannette DEPOND

**Page 13** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-115 du 4 décembre 2002 portant attribution d'une part de redevance de débits de tabac à Mme Sylvie MATHIEU

**Page 14** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-116 du 12 décembre 2002 portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2003

**Page 15** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-119 du 23 décembre 2002 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement en faveur de Mlle MEYOBEME et M. GHESQUIERE

**Page 17** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-122 du 31 décembre 2002 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement en faveur de M. FABIEN

**Page 18** Arrêté n° 2003-PREF-CAB-001 du 6 janvier 2003 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Franck LALOUE

**Page 19** Arrêté n° 2003-PREF-CAB-003 du 14 janvier 2003 portant attribution de l'honorariat

**Page 20** Arrêté n° 2003-PREF-CAB-004 du 20 janvier 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2003

**Page 22** Arrêté n° 2003-PREF-CAB-005 du 20 janvier 2003 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2003

**Page 24** Arrêté n° 2003-PREF-CAB-006 du 21 janvier 2003 portant composition du Conseil Départemental de Prévention

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**Page 31** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1370 du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 97-2630 du 24 juin 1997 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à SOISY SUR SEINE

**Page 33** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1371 du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 97-2614 du 24 juin 1997 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à ORSAY

**Page 35** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1372 du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 97-2614 du 24 juin 1997 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à MASSY

**Page 37** Arrêté N° 2002-PREF-DAG/2-1373 du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 97-2614 du 24 juin 1997 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à ETAMPES

**Page 39** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1374 du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 97-2614 du 24 juin 1997 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à ATHIS MONS

**Page 41** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1375 du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 97-2614 du 24 juin 1997 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 43** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1376 du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0225 du 5 avril 2002 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE sise à LA FERTE ALAIS

**Page 45** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1377 du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 97-4881 du 10 novembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE sis à MONTLHERY

**Page 47** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1378 du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 97-2908 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché ATAC sis à RIS ORANGIS

**Page 49** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1379 du 26 novembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence BNP PARIBAS sise à SAINT CHERON

**Page 52** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1380 du 26 novembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE sise à QUINCY SOUS SENART

**Page 55** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1381 du 26 novembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence BCP sise à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 58** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1382 du 26 novembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence BCP sise à PARAY VIEILLE POSTE

**Page 61** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1393 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de YERRES

**Page 63** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1394 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de CHILLY MAZARIN

**Page 65** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1395 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de COURCOURONNES

**Page 67** Arrêté n° 2002-DAG/2-1400 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la brasserie-bar-tabac "LE MONTE CRISTO" de ST PIERRE DU PERRY

**Page 70** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1401 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à le bar-tabac "LE JEAN BART" sis à MARCOUSSIS

**Page 72** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1402 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la brasserie – bar- tabac "LE BALTO" sise à JUVISY SUR ORGE

**Page 74** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1403 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au magasin MONDIHALLE sis à MORIGNY

**Page 76** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1404 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au magasin CASTORAMA sis à VIGNEUX SUR SEINE

**Page 79** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1405 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au supermarché CHAMPION sis à MASSY

**Page 82** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1406 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au supermarché CHAMPION sis à LIMOURS

**Page 85** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1407 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au collège Blaise Pascal sis à VILLEMORISSON SUR ORGE

**Page 88** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1408 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la Gare SNCF d'EVRY-COURCOURONNES

**Page 90** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1409 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au poste de Police Urbaine de Proximité de COURCOURONNES

**Page 93** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1410 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le centre ville d'ETAMPES

**Page 95** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1411 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la Gare d'ETAMPES

**Page 97** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1412 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au centre commercial Les Fleurettes à ETAMPES

**Page 99** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1424 du 4 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de YERRES

**Page 101** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1425 du 4 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de CHILLY MAZARIN

**Page 103** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1426 du 4 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de COURCOURONNES

**Page 105** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1433 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la Boulangerie Pâtisserie "AU PORT AUX CERISES" sise à DRAVEIL

**Page 108** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1434 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la pharmacie WILLEMOT sise à GIF SUR YVETTE

**Page 111** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1435 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au MC DONALD'S sis à MORANGIS

**Page 114** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1436 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'hôtel ETAP HOTEL sis à VIRY CHATILLON

**Page 117** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1437 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service TOTAL RELAIS DE LA CHALOUETTE sise à ETAMPES

**Page 120** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1438 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service ESSO sise à BIEVRES

**Page 123** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1439 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station de lavage KARCHER sise à BIEVRES

**Page 125** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1468 du 17 décembre 2002 portant cessation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "RS SURVEILLANCE GARDIENNAGE"

**Page 127** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1469 du 17 décembre 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "RS SECURITE"

**Page 129** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1472 du 23 décembre 2002 portant retrait d'autorisation et de fonctionnement de l'entreprise de gardiennage et de surveillance "SEGUR SECURITE PRIVEE"

**Page 131** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1473 du 23 décembre 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "S.G SECURITE"

**Page 133** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1474 du 23 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1026 du 4 septembre 2001 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "P2S – PROTECTION SECURITE SERVICE"

**Page 135** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1477 du 30 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG 0076 du 11 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES

**Page 137** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-001 du 2 janvier 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SOCIETE PARISIENNE DE VIGILANCE – LA VIGILANCE"

**Page 139** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-004 du 10 janvier 2003 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne en 2003

**Page 146** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0005 du 10 janvier 2003 relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune de MONTGERON

**Page 148** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0020 du 14 janvier 2003 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003

**Page 152** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/3-0021 du 15 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG-0437 du 19 avril 1999 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Commissariat de Police de PALAISEAU

**Page 154** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/3-0022 du 15 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/3-1239 du 22 octobre 2001 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY

**Page 156** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/3-0023 du 15 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale d'EVRY



**Page 158** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0025 du 15 janvier 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "BRIGADE DE PROTECTION ET DE SECURITE – B.P.S."

**Page 160** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0026 du 15 janvier 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "PATROL"

**Page 162** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0027 du 15 janvier 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SCAD-SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION"

**Page 164** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0028 du 15 janvier 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "A.S.T. – AGENCE DE SECURITE TOTALE"

**Page 166** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0029 du 15 janvier 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "BSG – BOITE DE SECURITE GARDIENNAGE"

**Page 168** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/3-0036 du 16 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale d'EVRY

**Page 170** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0039 du 21 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0632 du 6 juin 2000 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SECURITE ET OBJECTIF"

**Page 172** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0041 du 23 janvier 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "ULIS SECURITE"

**Page 174** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0042 du 23 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0591 du 20 juin 2002 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SECURITE PROTECTION ET CONSEILS – S.P.C."

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**Page 179** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/1-0013 du 27 janvier 2003 portant habilitation des organismes au titre des chéquiers conseils jusqu'au 31 décembre 2003

**Page 185** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/1-0016 du 28 janvier 2003 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/1-0145 du 13 décembre 2001 portant désignation des organismes mandatés pour l'octroi et la gestion du dispositif "EDEN" en faveur des créateurs d'entreprises

**Page 187** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-011 du 20 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 modifié renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

**Page 192** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-013 du 20 janvier 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES

**Page 194** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-014 du 20 janvier 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY

**Page 196** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-015 du 20 janvier 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Page 201** Arrêté interpréfectoral n° 2002 DAI1URB024 du 27 mars 2002 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres

**Page 204** Arrêté n° 2002-865 du 27 mai 2002 du Préfet de la Région d'Ile de France modifiant l'arrêté n° 2001-1225 du 29 juin 2001 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

**Page 207** Arrêté n° 2002-PREF-DCL-0194 du 7 juin 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages

**Page 216** Arrêté n° 2003-PREF-DCL-0001 du 6 janvier 2003 autorisant la création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant pour l'extension de l'ensemble commercial "Les Florélites" et le rejet des eaux pluviales dans le Rouillon sur le territoire de la commune de LA VILLE DU BOIS

**Page 224** Arrêté n° 2003-PREF-DCL-0007 du 14 janvier 2003 portant autorisation d'exploiter le forage dit "Bois-Herpin F1" n° BSS 0293-1X0021 situé sur le territoire de la commune de Bois-Herpin, pour l'alimentation en eau potable en situation d'urgence

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS**

**Page 231** Arrêté n° 2002-PREF-SG-228 du 30 décembre 2002 portant composition du Comité Technique Paritaire local de la Préfecture de l'Essonne

**Page 234** Arrêté n° 2003-PREF-SG-004 du 2 janvier 2003 portant nomination du Comité Technique Paritaire local des services de la préfecture de l'Essonne

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Page 241** Arrêté n° 02-PREF-REG-0220 du 17 juin 2002 portant renouvellement des membres de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise

**SOUS-PREFECTURE D'EVRY**

**Page 247** Arrêté n° 02-SP1-0217 du 4 novembre 2002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral

**Page 250** Arrêté n° 02-SP1-0239 du 9 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes Seine / Essonne en communauté d'agglomération

**Page 253** Arrêté n° 02-SP1-0242 du 20 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Sénart - Val de Seine

**Page 257** Arrêté n° 02-SP1-0245 du 27 décembre 2002 portant admission des communes de MORSANG SUR SEINE et de SAINTRY SUR SEINE au syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

**Page 263** Avis de constitution de l'association syndicale libre "L'Allée Jacques Tati" à LA NORVILLE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

**Page 267** Arrêté 006/2003-SPE/BAC/AFU du 20 janvier 2003 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine "Notre Dame des Prés" à MORIGNY-CHAMPIGNY

**Page 269** Arrêté 008/2003-SPE/BAC/AFR du 28 janvier 2003 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BOURAY SUR JUINE

**Page 272** Arrêté n° 009/2003-SPE/BAC/AFR du 28 janvier 2003 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BOUTERVILLIERS

**Page 275** Arrêté n° 010/2003-SPE/BAC/AFR du 28 janvier 2003 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SOUZY LA BRICHE

**Page 278** Création de l'association syndicale libre du lotissement "Les Vingt Arpents" à BOURAY SUR JUINE

**Page 279** Création de l'association syndicale libre du lotissement "du Bois de la Pucelle" à CHALO ST MARS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**Page 283** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0283 du 14 octobre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la création d'une pizzeria sise 7 rue de Ste Geneviève à ST MICHEL SUR ORGE

**Page 286** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0284 du 14 octobre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la restructuration de la banque BNP PARIBAS, 13 rue Galignani à SOISY SUR SEINE

**Page 289** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0294 du 14 octobre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'aménagement des communs du château de Ségrez, domaine de Ségrez à SAINT SULPICE DE FAVIERES

**Page 292** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0295 du 14 octobre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la restructuration de la banque BNP PARIBAS – Place Gambetta à YERRES

**Page 294** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0296 du 14 octobre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant le projet de modification de la boulangerie, 17 rue de Draveil à JUVISY SUR ORGE

**Page 296** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0343 du 5 novembre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la restructuration de la banque BNP PARIBAS, centre commercial principal, avenue Victor Hugo à EPINAY SOUS SENART

**Page 298** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0344 du 5 novembre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'extension de la maison de quartier ARC EN CIEL, square de la Poterne à MASSY

**Page 301** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0345 du 5 novembre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la restructuration du collège Emile Zola rue de Lovenich à IGNY

**Page 304** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0357 du 20 novembre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'installation de classes provisoires démontables lors des travaux d'extension et de réhabilitation du collège Gérard Philippe à MASSY

**Page 307** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0358 du 20 novembre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la construction d'un collège 700 à CHAMPCUEIL

**Page 310** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0359 du 20 novembre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'extension de la Maison des Isolés – Villa Pierre l'Ermite – 1 rue de Chatillon – 91170 VIRY CHATILLON

**Page 313** Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0360 du 20 novembre 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la rénovation de la banque "CREDIT LYONNAIS", sise 3 rue Eugène Millet – 91590 LA FERTE ALAIS

**Page 316** Arrêté n° 005/DDE/SEPT du 13 janvier 2003 Ligne de Paris à Orléans – Commune de BRETIGNY SUR ORGE – Alignement pour clôture et construction – Pétitionnaire M. DUBERNARD

**Page 320** Arrêté n° 2003/DDE/SEPT/006 du 20 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-DDE/SEPT/0267 du 12 septembre 2002 portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**Page 325** Règlement intérieur local DDASS de l'Essonne en date du 19 août 2002

**Page 342** Arrêté n° 2002-DDASS-SEV-021385 du 24 octobre 2002 abrogeant les arrêtés n° 99-0097 et n° 99-0098 du 8 février 1999 déclarant insalubres les immeubles sis 31 bis et 35 rue Charles Rossignol à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 345** Arrêté n° 02-DDASS-SE-021427 du 6 novembre 2002 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'adaptation du cahier des charges de l'étude environnementale, de la définition des disponibilités en eau et de la proposition des périmètres de protection pour le nouveau forage destiné à la production d'eau de consommation humaine qui sera exploité par le syndicat intercommunal de ST GERMAIN LES CORBEIL et environs à MORSANG SUR SEINE

**Page 348** Arrêté n° 2003-DDASS-ESOS/03080 du 13 janvier 2003 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise à PALAISEAU au 130 rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial "La Bretèche"

**Page 351** Arrêté n° 2003-DDASS-ESOS/03103 du 17 janvier 2003 portant rejet d'une licence pour la création d'une officine de pharmacie sise à LIMOURS, 44-46 route de Chartres

**Page 354** Arrêté n° 2003-DDAS-ESOS/03104 du 17 janvier 2003 portant rejet d'une licence pour la création d'une officine de pharmacie sise à DOURDAN, 46 rue Raymond Laubier



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Page 359** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-966 du 28 novembre 2002 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de La Forêt le Roi

**Page 361** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-975 du 20 décembre 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 364** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-976 du 20 décembre 2002 portant autorisation d'exploiter

**Page 367** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-977 du 20 décembre 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 370** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-978 du 20 décembre 2002 portant modification de la répartition des parts d'une société civile d'exploitation agricole

**Page 373** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-979 du 20 décembre 2002 portant autorisation d'exploiter

**Page 376** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-980 du 20 décembre 2002 portant autorisation d'exploiter en agriculture

**Page 379** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-981 du 20 décembre 2002 portant modification de la répartition des parts d'une société civile d'exploitation agricole

**Page 382** Arrêté n° 2002-DAF-SAA-982 du 20 décembre 2002 portant autorisation d'exploiter en agriculture

**Page 385** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-983 du 20 décembre 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 388** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-984 du 20 décembre 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 391** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-005 du 16 janvier 2003 relatif aux normes locales de cultures applicables en Essonne

**Page 394** Arrêté n° 2003-DDAF-SEEF-006 du 21 janvier 2003 portant fermeture anticipée de la chasse à la bécasse des bois pour la campagne 2002-2003 dans le département de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Page 399** Arrêté n° 2002-DDJS-DAI-0198 du 24 décembre 2002 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIVERS**

**Page 403** Arrêté n° 02-070-91 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 16 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 01-067-91 du 8 novembre 2001 fixant la liste des représentants des centres hospitaliers public et Croix Rouge Française de JUVISY SUR ORGE appelés à siéger au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier desdits établissements

**Page 407** Arrêté n° DDASS/ESOS/02/100-91 du 19 décembre 2002 du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Ile de France portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Protonthérapie d'ORSAY

**Page 410** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-404 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 2 places de médecine sur le centre hospitalier de LONGJUMEAU pour une durée de 10 ans

**Page 411** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-405 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 3 places de chirurgie ambulatoire et accordant l'autorisation de créer 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 4 lits de chirurgie pour une durée de 5 ans au centre hospitalier de LONGJUMEAU

**Page 413** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-406 du 19 novembre 2002 autorisant la création de 6 lits de médecine au centre hospitalier d'ORSAY pour une durée de 10 ans

**Page 414** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-407 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 5 places de médecine (dont 2 de chimiothérapie) au centre hospitalier d'ORSAY

**Page 415** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-408 du 19 novembre 2002 autorisant la création à titre dérogatoire de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire et 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 2 lits de chirurgie pour une durée de 5 ans au centre hospitalier d'ORSAY

**Page 416** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-409 du 19 novembre 2002 rejetant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire et la création de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 2 lits de chirurgie au centre hospitalier de DOURDAN

**Page 417** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-410 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 2 places de médecine (pédiatrie) pour une durée de 10 ans au centre hospitalier de DOURDAN

**Page 418** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-411 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 8 places de médecine (chimiothérapie) pour 10 ans au bénéfice du centre hospitalier Sud Francilien à CORBEIL ESSONNES

**Page 419** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-412 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 35 places de médecine pour 10 ans au bénéfice du centre hospitalier Sud Francilien et rejetant la demande de création de 3 places de médecine

**Page 420** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-413 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation sur le site de l'hôpital Gilles à CORBEIL ESSONNES pour 7 ans

**Page 421** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-414 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 12 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire sur le site du centre hospitalier privé Claude Gallien pour 5 ans

**Page 422** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-415 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 5 places de médecine pour 10 ans au centre hospitalier privé Claude Gallien

**Page 423** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-416 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 5 places de médecine et accordant l'autorisation de créer 2 places de médecine (chimiothérapie) à l'Institut Jacques Cartier

**Page 424** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-417 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 3 places de médecine (chimiothérapie) au centre médico-chirurgical et obstétrical d'EVRY pour 10 ans et autorisant la création de 5 places de médecine (chimiothérapie) sur le même site

**Page 425** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-418 du 19 novembre 2002 autorisant la création de 15 lits de médecine sur le site du centre médico-chirurgical et obstétrical d'EVRY

**Page 426** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-419 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 6 places de médecine au centre médico-chirurgical de Bligny

**Page 427** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-420 du 19 novembre 2002 autorisant la création de 6 lits de médecine par transformation de 6 lits de médecine sur le site du centre médico-chirurgical de Bligny

**Page 428** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-421 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 2 places de médecine (chimiothérapie) sur le site du centre hospitalier de JUVISY SUR ORGE

**Page 429** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-422 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 5 places d'anesthésie et chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique du Val de Juine à ETAMPES

**Page 430** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-423 du 19 novembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 12 places de médecine (chimiothérapie) sur le site de la Clinique Pasteur

**Page 431** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-519 du 17 décembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 6 places de médecine (dont 2 de pédiatrie), sur le site du centre hospitalier d'ARPAJON pour une durée de 10 ans à compter du 30 mai 2007

**Page 432** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-520 du 17 décembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, sur le site de la Clinique des Charmilles à ARPAJON pour une durée de 5 ans à compter du 13 mai 2003

**Page 433** Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-521 du 17 décembre 2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter 12 places de médecine sur le site de l'hôpital JOFFRE DUPUYTREN à DRAVEIL pour une durée de 10 ans à compter du 7 juillet 2003

**Page 434** Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 03-1-6 du 15 janvier 2003 fixant l'indice de besoins relatif à la carte sanitaire des appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels) en région Ile de France

**Page 436** Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 03-1-7 du 15 janvier 2003 fixant l'indice de besoins relatif à la carte sanitaire des appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 18,5 Terabecquerels (500 curies), émetteurs de rayonnements gamma d'énergie supérieure à 500 KV (0,5 MV), ainsi qu'aux appareils accélérateurs de particules émetteurs de rayonnements d'énergie supérieure à 500 KEV (0,5 MEV) en région Ile de France

**Page 438** Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 03-1-8 du 15 janvier 2003 fixant l'indice de besoins relatif à la carte sanitaire des scanographe à utilisation médicale en région Ile de France

**Page 440** Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 03-1-9 du 15 janvier 2003 fixant l'indice de besoins relatif à la carte sanitaire des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munies de détecteur d'émissions de positons en coïncidence) en Région Ile de France

**Page 442** Arrêté n° 03-4 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 21 janvier 2003, relatif au volet "Prise en charge des personnes âgées à l'hôpital" du schéma régional d'organisation sanitaire de l'Ile de France

**Page 444** Délégation de signature du directeur général du Port Autonome de Paris du 30 décembre 2002, à M. MARTEL pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à cinq ans

**Page 445** Arrêté n° 2002-DGI-DSF-0005 du 31 décembre 2002 complétant l'arrêté n° 99-0001 du 7 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaire et principale des impôts

**Page 447** Arrêté n° 2002-2938 du Préfet de la Région Ile de France du 20 décembre 2002 portant fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

**Page 455** Acte réglementaire du directeur de la CPAM d'EVRY du 31 décembre 2002 relatif à la mise en place du site INTERNET à la CPAM d'EVRY (n° 2)

**Page 458** Acte réglementaire du directeur de la CPAM d'EVRY du 31 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre de la gestion du Matériel Réformé (MAT-REF)

**Page 461** Acte réglementaire du directeur de la CPAM d'EVRY du 17 juin 2002 relatif la mise en œuvre du système de traitement informatique pour la gestion des dossiers de bénéficiaires de l'aide médicale Etat

**Page 465** Acte réglementaire du directeur de la CPAM d'EVRY du 17 juin 2002 relatif à la mise en œuvre du système de traitement informatique CATALISE

**Page 468** Acte réglementaire du directeur de la CPAM d'EVRY du 17 juin 2002 relatif à la mise en place du site INTRANET à la CPAM d'EVRY

**Page 471** Acte réglementaire du directeur de la CPAM d'EVRY du 17 juin 2002 relatif à la mise en œuvre du système de traitement informatique PGASS

**Page 477** Avis modificatif du concours externe sur titres de recrutement de 4 OPS option : sécurité, organisé par l'Etablissement Public de Santé "B. Durand" à ETAMPES

**Page 478** Avis de concours externe sur titres de recrutement de 4 ouvriers professionnels spécialisés, option : entretien, cuisine, lingerie, service intérieur, organisé par l'Etablissement Public de Santé "B. Durand" d'ETAMPES

**Page 479** Avis de concours sur titres organisé par l'EPS "B. Durand" d'ETAMPES pour le recrutement de 2 ouvriers professionnels spécialisés, option : garage

**Page 480** Avis de concours sur titres de cadres de santé à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR du 6 février 2003

**Page 482** Avis de recrutement du Ministère de la Justice – Cour d'Appel de Paris autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 (femmes et hommes)

**Page 484** Arrêté DDSV n° 2002/051 du 29 novembre 2002 portant nomination d'agents sanitaires apicoles

**Page 492** Arrêté n° 2003-SDIS-GO-0001 du 3 janvier 2003 fixant la liste nominative des personnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2003

**Page 495** Arrêté n° 2003-SDIS-GO-0002 du 3 janvier 2003 fixant la liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2003

**Page 497** Arrêté n° 2003-SDIS-GO-0003 du 3 janvier 2003 fixant la liste nominative des plongeurs opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2003

**Page 500** Décision du 27 janvier 2003 du directeur régional du travail des transports, relative à l'organisation de l'Inspection du Travail des Transports dans la région Ile de France

**Page 503** Décision du 2 janvier 2003 du directeur régional du travail des transports, donnant délégation de signature à M. Didier LACHAUD, inspecteur du travail, assurant l'intérim de la subdivision de l'Essonne

**Page 505** Arrêté 02-1449-DDASS-PMS/CODERPA du 12 novembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 011166 du 11 décembre 2001 relatif à la désignation des membres du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées

**Page 507** Décisions du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris – Audiences du 17 mai 2002

**Page 509** Modificatif n° 11 de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Nationale pour l'Emploi du 2 décembre 2002, concernant les directeurs des agences de l'Essonne et leurs délégataires

**Page 512** Décision n° 61/2003 du directeur général de l'Agence Nationale pour l'Emploi du 31 décembre 2002, portant délégation de signature aux directeurs des agences de l'Essonne et leurs délégataires



## **CABINET**



## **A R R E T E**

N°2002-PREF-CAB-0072 du 11 juin 2002

Portant attribution de la Médaille d'Honneur  
des Sapeurs-Pompiers  
Promotion du 14 juillet 2002

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers et notamment les articles 2 et 3,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers communaux et notamment l'article 2,

Sur proposition du Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

ARTICLE 1er - La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

### **MEDAILLE D'ARGENT**

#### **Sapeurs-pompiers Professionnels**

##### **Au corps départemental de sapeurs-pompiers**

Monsieur Gilles BREUGNOT, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel du centre d'ORSAY-LES ULIS

Monsieur Thierry DONON, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du centre d'ATHIS-MONS

Monsieur Thierry DURAND, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement du Secteur de PALAISEAU

Monsieur Patrick BOURREL, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement de Groupement d'ARPAJON

Monsieur Bernard FORCINA, Adjudant, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement de Groupement du Val d'Yerres

Monsieur Thierry GUILLEMIN, Major, sapeur-pompier professionnel du centre d'Intervention et de Secours de MONTGERON

Monsieur Pascal KAMENSCAK, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement de Groupement de PALAISEAU

Monsieur Jérôme MARTINEAU, Adjudant, sapeur-pompier professionnel du centre d'Intervention et de Secours Caporal Lionel GORBINET

Monsieur Dominique POIBLEAUD, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement de Groupement d'ARPAJON

Monsieur Jean-Louis RASOLOMANANA, Adjudant, sapeur-pompier professionnel du centre de SAVIGNY-MORANGIS

Monsieur Jean-Pierre ROSSEILL, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel du centre d'Intervention et de Secours Caporal Lionel GORBINET

Monsieur Bernard TROISSANT, Adjudant, sapeur-pompier professionnel du centre de Transmission d'Alerte de VIRY-CHATILLON.

### **Sapeurs-pompiers Volontaires**

#### **Au corps départemental de sapeurs-pompiers**

Monsieur Joël DAUDIER, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'ANGERVILLE

Monsieur Patrick DEBONDUE, Adjudant, sapeur-pompier volontaire du centre de SAVIGNY-MORANGIS.

Monsieur Jean-Claude GERMON, sapeur-pompier volontaire du centre de SOISY-SUR-ECOLE

Monsieur Gérard JUQUEL, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire du centre de SOISY-SUR-ECOLE

Monsieur Philippe LEMOINE, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire du centre de MONDEVILLE

Monsieur Thierry PELLETTIER, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire du centre de MAISSE

Monsieur Jean-François PETIT, Capitaine, sapeur-pompier volontaire du centre de Service de Santé et de Secours Médical.

## MEDAILLE DE VERMEIL

### Sapeurs-Pompiers Professionnels

#### Au corps départemental de sapeurs-pompiers

Monsieur Thierry ANDRIEUX, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement de Groupement du Val d'Yerres

Monsieur Daniel BOUGARDIER, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du Centre de Transmission d'Alerte de PALAISEAU

Monsieur Gérard BRAVERMAN, Adjudant, sapeur-pompier professionnel du centre LES ULIS

Monsieur Jean-Loup CHAUMEAU, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement du secteur de VIRY-CHATILLON

Monsieur Christian DANIEL, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel du Centre de Transmission d'Alerte de PALAISEAU

Monsieur Jean-Paul DESPIERRIES, Major, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement de Groupement de PALAISEAU

Monsieur Jean-Pierre DHONT, Lieutenant, sapeur-pompier professionnel du CABINET

Monsieur Yves GROS, Adjudant, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement de Groupement de PALAISEAU

Monsieur Jean-Luc HALLIER, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du Centre de Traitement de l'Alerte d'ETAMPES

Monsieur Jean-Louis LE CALVE, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel du Poste de Commandement du Secteur de PALAISEAU

Monsieur Gérard MARTINAGE, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du Centre de Transmission d'Alerte de PALAISEAU

Monsieur Syvain NORMAND, Major, sapeur-pompier professionnel du Groupement d'ETAMPES "Service Formation" et Chef de Centre d'ANGERVILLE

Monsieur Alain RICCI, Lieutenant, sapeur-pompier professionnel du Centre de Groupement Opérations du SDIS.

### **Sapeur-pompier volontaires**

#### **Au corps départemental de sapeurs-pompiers**

Monsieur Philippe BROUARD, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire du Poste de Commandement de Groupement d'ETAMPES

Monsieur Gilles DUCHEMIN, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire du centre de CERNY-LA FERTE-ALAIS

Monsieur Gilles GUITTON, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire du centre d'Incendie et de Secours de MENNECY

Monsieur Jean PANNIER, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire du centre de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

Monsieur Philippe PESCHES, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'ETAMPES

Monsieur Patrick RANC, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'ORSAY-LES-ULIS.

## MEDAILLE OR

### Sapeurs-pompiers professionnels

#### Au corps départemental de sapeurs-pompiers

Monsieur Gérard BARRIERE, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du centre de Groupement Prévention Prévision

Monsieur Roger DETHARE, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel du centre de PALAISEAU

Monsieur Norbert DUHAYER, Major, sapeur-pompier professionnel de la Direction CABINET

Monsieur Michel HIRARD, Major, sapeur-pompier professionnel du centre de VIRY-CHATILLON

Monsieur Romain PERRE, Sergent, sapeur-pompier professionnel du centre de Secours Principal de PALAISEAU

### Sapeurs-pompiers volontaires

#### Au corps départemental de sapeurs-pompiers

Monsieur Michel CAMUS, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire du centre de MEREVILLE

Monsieur Bernard FLEUREAU, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'ANGERVILLE



**MEDAILLE ARGENT AVEC ROSETTE**

**Sapeur-pompier professionnel**

**Au corps départemental de sapeurs-pompiers**

**Monsieur Jacky COUSIN, Major, sapeur-pompier professionnel du centre de Service Maintenance (Direction).**

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Denis PRIEUR

**ARRÊTE n° 2002-PREF-CAB-0112 en date du 4 décembre 2002**  
portant attribution d'une part de redevance de débits de tabac

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret modifié du 28 novembre 1873 ;

VU le décret du 17 mars 1874 ;

VU le décret n° 67-725 du 23 août 1967 qui détermine les conditions d'attribution des parts de redevance ;

VU l'avis émis le 6 novembre 2002 par la Commission Départementale d'attribution des parts de redevance de débits de tabac ;

SUR proposition de M. le Receveur Principal des Douanes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Jacqueline DIONNET domiciliée 15, avenue du 8 Mai 1945 à ETAMPES (91150) est nommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, titulaire d'une part de redevance annuelle de 3000 €.

**Article 2** : M. le Receveur Principal des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le

LE PREFET,  
Signé : Denis PRIEUR

**ARRÊTE n° 2002-PREF-CAB-0113 en date du 4 décembre 2002**  
portant attribution d'une part de redevance de débits de tabac

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret modifié du 28 novembre 1873 ;

VU le décret du 17 mars 1874 ;

VU le décret n° 67-725 du 23 août 1967 qui détermine les conditions d'attribution des parts de redevance ;

VU l'avis émis le 6 novembre 2002 par la Commission Départementale d'attribution des parts de redevance de débits de tabac ;

SUR proposition de M. le Receveur Principal des Douanes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Sandrine REMY demeurant 35, rue Gabrielle d'Estrées au COUDRAY-MONTCEAUX (91830) est nommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, titulaire d'une part de redevance annuelle de 2000 €.

**Article 2** : M. le Receveur Principal des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le

LE PREFET,  
Signé : Denis PRIEUR

**ARRÊTE n° 2002-PREF-CAB-0114 en date du 4 décembre 2002**  
portant attribution d'une part de redevance de débits de tabac

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret modifié du 28 novembre 1873 ;

VU le décret du 17 mars 1874 ;

VU le décret n° 67-725 du 23 août 1967 qui détermine les conditions d'attribution des parts de redevance ;

VU l'avis émis le 6 novembre 2002 par la Commission Départementale d'attribution des parts de redevance de débits de tabac ;

SUR proposition de M. le Receveur Principal des Douanes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Jeannette DEPOND domiciliée 52, avenue Saint-Marc à MASSY (91300) est nommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, titulaire d'une part de redevance annuelle de 3000 €.

**Article 2** : M. le Receveur Principal des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le

LE PREFET,  
Signé : Denis PRIEUR

**ARRÊTE n° 2002-PREF-CAB-0115 en date du 4 décembre 2002**  
portant attribution d'une part de redevance de débits de tabac

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret modifié du 28 novembre 1873 ;

VU le décret du 17 mars 1874 ;

VU le décret n° 67-725 du 23 août 1967 qui détermine les conditions d'attribution des parts de redevance ;

VU l'avis émis le 6 novembre 2002 par la Commission Départementale d'attribution des parts de redevance de débits de tabac ;

SUR proposition de M. le Receveur Principal des Douanes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Sylvie MATHIEU demeurant 74, avenue des Cottages à ETAMPES (91150) est nommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, titulaire d'une part de redevance annuelle de 1219 €.

**Article 2** : M. le Receveur Principal des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le

LE PREFET,  
Signé : Denis PRIEUR

## **A R R E T E**

**n° 2002 PREF CAB 0116 du 12 décembre 2002  
portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale  
et Communale - promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale,
- VU la circulaire INT A 87 00 251 C du 2 septembre 1987 précisant le régime juridique de cette médaille,;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

Article 1er - La Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale est décernée aux titulaires de mandats électifs 1).

Article 2 - La Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales (1).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Signé Denis PRIEUR

(1) La liste complète des Médailleurs peut être consultée à la Préfecture (Bureau des Décorations - Tél. : 01.69.91.90.57.).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2002 PREF CAB – 119 du 23/12/2002  
portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**VU** l'avis favorable émis par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

Mademoiselle MEYOBEME  
6, allée François Truffaut 91800 EPINAY SOUS SENART

M. Noël GHESQUIERE  
Sergent-chef  
74, Chemin des Pierreux 91480 QUINCY SOUS SENART

M. Christian MASSE  
Sergent  
28, rue Pasteur 91800 EPINAY SOUS SENART

M. Patrice KHOKHOLKOFF  
Caporal-chef  
16, avenue Charles Gounod 91800 EPINAY SOUS SENART

M. Vincent TERRACHER  
Sapeur-pompier  
20 bis rue des Mardelles 91800 BRUNOY

### **ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



A R R E T E

n° 2002 PREF CAB 0122 du 31/12/2002

Portant attribution de récompense  
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

**Article 1er** - La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Louis FABIEN demeurant 7, Place Galignani 91100 CORBEIL-ESSONNES.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé Denis PRIEUR

A R R E T E

n° 2003 PREF CAB0001 du 6/01/2003

Portant attribution de récompense  
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

**Article 1er** - La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Franck LALOUE demeurant 11 ter Chemin neuf des Auvergues 91620 NOZAY.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé Denis PRIEUR

**A R R E T E**

n° 2003 PREF CAB 003 du 14/01/2003

Portant attribution de l'Honorariat

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

Considérant que Madame Sonia DUPUY, ancienne maire d'Ormoy la Rivière remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cette récompense,

SUR proposition du maire d'Ormoy la Rivière,

**A R R E T E**

Article 1er - Il est conféré à Mme Sonia DUPUY le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé Denis PRIEUR

# A R R E T E

## **n° 2003 PREF CAB 0004 du 20 janvier 2003 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail**

### **promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- VU la circulaire BC 22 du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU le décret N° 2000-1015 du 17 octobre 2000, modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## A R R E T E

Article 1er - La Médaille d'Honneur du Travail en ARGENT est décernée à (1).

Article 2 - La Médaille d'Honneur du Travail en VERMEIL est décernée à (1).

Article 3 - La Médaille d'Honneur du Travail en OR est décernée à (1).

Article 4 - La Médaille d'Honneur du Travail GRAND OR est décernée à (1).

Article 5 : Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Signé Denis PRIEUR

(1) La liste complète des Médaillés peut être consultée à la Préfecture (Bureau des Décorations - Tél. : 01.69.91.90.57.).

**A R R E T E**

**N° 2003 PREF CAB 0005 du 20 j2003**

**portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

**promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la Médaille d'Honneur Agricole ;
- VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux Préfets ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole ;
- VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110  
Du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur  
Agricole ;
- Sur proposition du Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

Article 1er - La Médaille d'Honneur Agricole en ARGENT est décernée à (1).

Article 2 - La Médaille d'Honneur Agricole en VERMEIL est décernée à (1).

Article 3 - La Médaille d'Honneur Agricole en OR est décernée à (1).

Article 4 - La Médaille d'Honneur Agricole GRAND OR est décernée à (1).

Article 5 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Signé Denis PRIEUR

(1) La liste complète des Médailleurs peut être consultée à la Préfecture (Bureau des Décorations tél. 01.69.91.90.57.).

**CABINET**

---

**ARRÊTE 2003-PREF-CAB-0006 du 21 janvier 2003**

**Portant composition du Conseil Départemental de Prévention**

Le Préfet de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2002-999 et sa circulaire d'application du 17 juillet 2002 relatifs aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance et notamment le titre II ;

VU la consultation du Procureur de la République ;

VU la consultation du Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY ;

VU la consultation du Président du Conseil Général de l'Essonne ;

VU la consultation du Président de l'Union des Maires de l'Essonne ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,



## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental de Prévention est placé sous la présidence du Préfet de l'Essonne. La vice-présidence en est assurée par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY et par le Président du Conseil Général ou son représentant.

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres du Conseil Départemental de Prévention :

### **Au titre du Collège d'élus – 1<sup>er</sup> Collège**

1) **Conseillers Généraux**

- M. Jean-Loup ENGLANDER
- M. Etienne CHAUFFOUR
- Mme Catherine POUTIER-LOMBARD
- M. Jérôme GUEDJ
- Mme Simone DUSSART
- M. Yves ROBINEAU

2) **Maires**

- M. Laurent BETEILLE, Maire de BRUNOY
- M. Jean PERTHUIS, Maire de VALPUISEAUX
- M. Paul LORIDANT, Maire des ULIS
- M. Serge POINSOT, Maire de VIGNEUX SUR SEINE
- M. Vincent DELAHAYE, Maire de MASSY
- M. Jean-Pierre DELAUNAY, Maire de SAINT CHERON
- M. François GARCIA, Maire d'ATHIS-MONS

### **Au titre du Collège de magistrats – 2<sup>ème</sup> Collège**

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY
- Mme Catherine AYACHE, Vice-Présidente chargée de l'application des peines,
- Mme Catherine SULTAN, Vice-Présidente chargée du Tribunal pour Enfants.

**Au titre du Collège de représentants des services de l'Etat et du Département**  
**3<sup>ème</sup> Collège**

- Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental
- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Le Directeur du Centre Pénitentiaire de FLEURY-MEROGIS
- La Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Le Sous-Préfet d'EVRY chargé de la Politique de la Ville
- Le Sous-Préfet de PALAISEAU
- Le Sous-Préfet d'ETAMPES
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme Anne NICOLAS, Directrice Générale Adjointe « Vie Locale et Citoyenneté » au Conseil Général de l'Essonne ou son représentant,
- Mme Dominique BIALKA, Directrice Générale Adjointe « Solidarité et Famille » au Conseil Général de l'Essonne ou son représentant,
- Mme Josiane BATAIL, Directrice de « la Ville, de l'Habitat et de la Jeunesse » au Conseil Général de l'Essonne ou son représentant,
- Mme Michèle BOLAY, Chef de service aux CDAS-PMI de DOURDAN et MARCOUSSIS,
- M. Brice de la METTRIE, Chargé de Mission Sécurité au Conseil Général de l'Essonne,
- M. Hakim KHELLAF, Conseiller au cabinet du Président du Conseil Général,

**Au titre du Collège de personnalités qualifiées – 4<sup>ème</sup> Collège**

**Personnalités oeuvrant dans le domaine des transports publics**

- M. Gérard SEVELY, Directeur de la Région SNCF Paris SUD-EST ou son représentant,
- M. Jacques GENTILE, Directeur de TICE ou son représentant,

**Personnalité oeuvrant dans le domaine du logement social**

- M. Dominique DURET, Directeur Régional de l'OPIEVOY ou son représentant

*Personnalité oeuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes*

- Mme Fatna HAMLIL, Directrice de l'Association départementale de médiation et d'aide aux victimes MEDIAVIP 91

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**



## **A R R E T E n° 2002 - PREF - DAG/2 – 1370 du 26 novembre 2002**

modifiant l'arrêté n° 972630 du 24 juin 1997  
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à SOISY-s/Seine

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 972630 du 24 juin 1997 autorisant le CREDIT LYONNAIS représenté par M<sup>r</sup> DERRIEN à utiliser le système de vidéosurveillance installé à l'agence sise à SOISY-s/Seine (91450),

**VU** la demande présentée par Madame Evelyne KELLER, Responsable Sécurité à la Direction d'Exploitation du Bassin Parisien Sud du CREDIT LYONNAIS ~ 28 avenue du Petit Parc à VINCENNES (94306), en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence sise 3 rue de l'Oiseau à SOISY-s/Seine, dossier enregistré sous le numéro **1997-05-147**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le CREDIT LYONNAIS représenté par Madame Evelyne KELLER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT LYONNAIS  
3 rue de l'Oiseau  
91450 SOISY-s/Seine**

**ARTICLE 2** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'agence chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé : Bertrand MUNCH**



## **A R R E T E**

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 1371 du 26 novembre 2002**  
modifiant l'arrêté n° 972614 du 24 juin 1997  
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à ORSAY

### **LE PREFET DE L'ESSONNE** **Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 972614 du 24 juin 1997 autorisant le CREDIT LYONNAIS représenté par M<sup>r</sup> DERRIEN à utiliser le système de vidéosurveillance installé à l'agence sise à ORSAY (91400),

**VU** la demande présentée par Madame Evelyne KELLER, Responsable Sécurité à la Direction d'Exploitation du Bassin Parisien Sud du CREDIT LYONNAIS ~ 28 avenue du Petit Parc à VINCENNES (94306), en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence sise 2 rue Charles de Gaulle à ORSAY (91400) , dossier enregistré sous le numéro **1997-05-151**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le CREDIT LYONNAIS représenté par Madame Evelyne KELLER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT LYONNAIS  
2 rue Charles de Gaulle  
91400 ORSAY**

**ARTICLE 2** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'agence chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 1372 du 26 novembre 2002**  
modifiant l'arrêté n° 972614 du 24 juin 1997  
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 972614 du 24 juin 1997 autorisant le CREDIT LYONNAIS représenté par M<sup>r</sup> DERRIEN à utiliser le système de vidéosurveillance installé à l'agence sise à MASSY (91300),

**VU** la demande présentée par Madame Evelyne KELLER, Responsable Sécurité à la Direction d'Exploitation du Bassin Parisien Sud du CREDIT LYONNAIS ~ 28 avenue du Petit Parc à VINCENNES (94306), en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence sise 18 Place de France à MASSY (91300) , dossier enregistré sous le numéro **1997-05-152**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le CREDIT LYONNAIS représenté par Madame Evelyne KELLER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT LYONNAIS  
18 Place de France  
91300 MASSY**

**ARTICLE 2** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'agence chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 1373 du 26 novembre 2002**  
modifiant l'arrêté n° 972614 du 24 juin 1997  
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 972614 du 24 juin 1997 autorisant le CREDIT LYONNAIS représenté par M<sup>r</sup> DERRIEN à utiliser le système de vidéosurveillance installé à l'agence sise à ETAMPES (91150),

**VU** la demande présentée par Madame Evelyne KELLER, Responsable Sécurité à la Direction d'Exploitation du Bassin Parisien Sud du CREDIT LYONNAIS ~ 28 avenue du Petit Parc à VINCENNES (94306), en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence sise 24 rue Louis Moreau à ETAMPES (91150) , dossier enregistré sous le numéro **1997-05-162**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le CREDIT LYONNAIS représenté par Madame Evelyne KELLER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT LYONNAIS  
24 rue Louis Moreau  
91150 ETAMPES**

**ARTICLE 2** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'agence chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 1374 du 26 novembre 2002**  
modifiant l'arrêté n° 972614 du 24 juin 1997  
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à ATHIS-MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 972614 du 24 juin 1997 autorisant le CREDIT LYONNAIS représenté par M<sup>r</sup> DERRIEN à utiliser le système de vidéosurveillance installé à l'agence sise à ATHIS-MONS (91200),

**VU** la demande présentée par Madame Evelyne KELLER, Responsable Sécurité à la Direction d'Exploitation du Bassin Parisien Sud du CREDIT LYONNAIS ~ 28 avenue du Petit Parc à VINCENNES (94306), en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence sise 64 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200) , dossier enregistré sous le numéro **1997-05-181**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le CREDIT LYONNAIS représenté par Madame Evelyne KELLER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT LYONNAIS  
64 avenue François Mitterrand  
91200 ATHIS-MONS**

**ARTICLE 2** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'agence chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé : Bertrand MUNCH**



## **A R R E T E**

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 1375 du 26 novembre 2002**  
modifiant l'arrêté n° 972614 du 24 juin 1997  
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à SAVIGNY-s/Orge

### **LE PREFET DE L'ESSONNE** **Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 972614 du 24 juin 1997 autorisant le CREDIT LYONNAIS représenté par M<sup>r</sup> DERRIEN à utiliser le système de vidéosurveillance installé à l'agence sise à SAVIGNY-s/Orge (91600),

**VU** la demande présentée par Madame Evelyne KELLER, Responsable Sécurité à la Direction d'Exploitation du Bassin Parisien Sud du CREDIT LYONNAIS ~ 28 avenue du Petit Parc à VINCENNES (94306), en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence sise 42 boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-s/Orge (91600) , dossier enregistré sous le numéro **1997-05-183**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le CREDIT LYONNAIS représenté par Madame Evelyne KELLER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT LYONNAIS  
42 boulevard Aristide Briand  
91600 SAVIGNY-s/Orge**

**ARTICLE 2** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'agence chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé : Bertrand MUNCH**

**A R R E T E n° 2002-PREF- DAG/2 – 1376 du 26 novembre 2002**

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0225 du 5 avril 2002  
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans l'agence B.I.C.S. - BANQUE POPULAIRE sise à LA FERTE ALAIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0225 du 5 avril 2002 autorisant la B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur René LEFEVRE, à utiliser le système de vidéosurveillance installé à l'agence sise à LA FERTE-ALAIS (91590),

**VU** la demande présentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général au nom de la B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence transférée du 6 rue du Docteur Amodru au 6bis rue Eugène Millet à LA FERTE ALAIS (91590), dossier enregistré sous le numéro **2002-02-892**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA FERTE ALAIS (91590)  
6bis rue Eugène Millet**

**ARTICLE 2** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'Agence ou du Contrôleur Général sis 11/15 Avenue Ferdinand de Lesseps à MORANGIS (91420), chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E n° 2002 PREF-DAG/2 – 1377 du 26 novembre 2002**

modifiant l'arrêté N° **974881** du **10 novembre 1997**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE sis à MONTLHERY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 974881 du 10 novembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans LE BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE sis 60 route d'Orléans à MONTLHERY (91310),

**VU** la déclaration présentée par Monsieur Christophe SOSSNA Directeur de la Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans LE BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE sis 60 route d'Orléans à MONTLHERY (91310), dossier enregistré sous le numéro **1997-06-240**,

**VU** le récépissé du 2 août 2002 de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – LE BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE représenté par Monsieur Christophe SOSSNA, Directeur du Service de Sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LE BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

60 route d'Orléans

91310 MONTLHERY

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 26 novembre 2002**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**Signé : Bertrand MUNCH**

# **A R R E T E**

n° **2002-PREF-DAG/2 – 1378** du **26 novembre 2002**

modifiant l'arrêté N° **972908** du **15 juillet 1997**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le supermarché ATAC sis à RIS-ORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 972908 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance installé dans le supermarché ATAC sis Place du Moulin à Vent à RIS-ORANGIS (91130),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0145 du 2 mars 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 972908 du 15 juillet 1997,

**VU** la déclaration présentée par Monsieur Pierre DIGELMANN, Chef du Service Prévention/Assurances du groupe AUCHAN signalant l'extension du système de vidéosurveillance installé dans le supermarché ATAC de RIS-ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro **1997-06-266**,

**VU** le récépissé du 14 juin 2002 de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le supermarché ATAC représenté par Monsieur Pierre DIGELMANN, Chef du service Prévention/Assurances du groupe AUCHAN, est habilité à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SUPERMARCHE ATAC  
Place du Moulin à Vent  
91130 RIS-ORANGIS  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**Signé : Bertrand MUNCH**



## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1379 du 26 novembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence BNP  
PARISBAS sise à SAINT-CHERON

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Christian GABRIEL, au nom de la BNP PARISBAS pour l'agence sise 23 rue Charles de Gaulle à SAINT-CHERON (91530) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-10-966**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 novembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La BNP-PARISBAS représentée par Monsieur Christian GABRIEL, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de SAINT-CHERON (91530)  
23 rue Charles de Gaulle**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E n° 2002-PREF DAG/2 – 1380 du 26 novembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence B.I.C.S. -  
BANQUE POPULAIRE sise à QUINCY-s/Sénart

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général au nom de la B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE pour l'agence sise 21 rue de Brunoy à QUINCY-s/s-Sénart (91480) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-09-0953**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 19 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de QUINCY-s/s-Sénart (91480)  
21 rue de Brunoy**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'Agence ou du Contrôleur Général sis 11/15 Avenue Ferdinand de Lesseps à MORANGIS (91420), chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Fait à EVRY, le 26 novembre 2002**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

n° **2002-PREF- DAG/2 – 1381** du **26 novembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence  
BCP sise à SAINTE-GENEVIEVE-des-Bois

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Madame Marlène JAUREGUY, Directrice Administrative au nom de la BCP pour l'agence sise 142 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE-des-Bois (91700) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-08-961**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La BCP représentée par Madame Marlène JAUREGUY, Directrice Administrative, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de SAINTE-GENEVIEVE-des-Bois (91700)  
142 avenue Gabriel Péri**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de l'Inspection de la BCP sise 14 avenue Franklin-Roosevelt à PARIS (75008), chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.



**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## A R R E T E

n° **2002-PREF- DAG/2 – 1382** du **26 novembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence  
BCP sise à PARAY-Vieille-Poste

### **LE PREFET DE L'ESSONNE** **Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Madame Marlène JAUREGUY, Directrice Administrative au nom de la BCP pour l'agence sise 1 avenue Aristide Briand à PARAY-Vieille-Poste (91550) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-08-962**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La BCP représentée par Madame Marlène JAUREGUY, Directrice Administrative, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de PARAY-Vieille-Poste (91550)  
1 avenue Aristide Briand**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de l'Inspection de la BCP sise 14 avenue Franklin-Roosevelt à PARIS (75008), chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

N° 2002.PREF.DAG.3.1393 du 2 décembre 2002  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la Police Municipale de YERRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de YERRES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

**Article 3** : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 76 € (soixante seize euros).

**Article 4** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 5** : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

**Article 6** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de BRUNOY. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 2 décembre 2002

Pour lePréfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

N° 2002.PREF.DAG.3.1394 du 2 décembre 2002  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la Police Municipale de CHILLY-MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est institué auprès de la Police municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 4** : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**Article 5** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de CHILLY-MAZARIN. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 2 décembre 2002

Pour lePréfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH



## **A R R E T E**

N° 2002.PREF.DAG.3.1395 du 2 décembre 2002  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la Police Municipale de COURCOURONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est institué auprès de la Police municipale de la commune de COURCOURONNES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 4** : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**Article 5** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'EVRY MUNICIPALE. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 2 décembre 2002

Pour lePréfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1400 du 4 décembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la brasserie~bar~tabac « LE MONTE CRISTO » sis à SAINT-PIERRE-du-Perray

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Dominique NUGIER au nom de la brasserie~bar~tabac « LE MONTE CRISTO » sise Centre Commercial Le Clos Gainaut à SAINT-PIERRE-du-Perray (91280) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-08-952**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 17 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – « LE MONTE CRISTO » représenté par Monsieur Dominique NUGIER, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**« LE MONTE CRISTO »  
Centre Commercial Le Clos Gainaut  
91280 SAINT-PIERRE-du-Perray**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt-quatre heures.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1401 du 4 décembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à  
le bar~tabac « LE JEAN BART » sis à MARCOUSSIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur GONZALEZ au nom du bar~tabac « LE JEAN BART » sis 1 Place de la République à MARCOUSSIS (91460) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-09-956**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – « LE JEAN BART » représenté par Monsieur GONZALEZ, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**« LE JEAN BART »  
1 Place la République  
91460 MARCOUSSIS**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : **Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1402 du 4 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à  
la brasserie~bar~tabac « LE BALTO » sise à JUVISY-s/Orge

### **LE PREFET DE L'ESSONNE** **Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Michel LALOUELLE au nom de la brasserie~bar~tabac « LE BALTO » sise 28 Grande rue à JUVISY-s/Orge (91260) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-08-960**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – « LE BALTO » représenté par Monsieur Michel LALOUELLE, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**« LE BALTO »  
28 Grande rue  
91260 JUVISY-s/Orge**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : **Bertrand MUNCH**

# **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1403 du 4 décembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au magasin MONDIHALLE sis à MORIGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane DUPRE au nom du magasin MONDIHALLE sis Centre Commercial Les Rochettes à MORIGNY (91150) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-09-954**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Le magasin MONDIHALLE représenté par Monsieur Stéphane DUPRE, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**MONDIHALLE  
Centre Commercial Les Rochettes  
91150 MORIGNY**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

n° **2002-PREF- DAG/2 – 1404** du **4 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au magasin CASTORAMA sis à VIGNEUX-s/Seine

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Rémy VANDENBERGHE, au nom du magasin CASTORAMA sis Centre Commercial du Valdoly ~ 4 rue de la Longueraie à VIGNEUX-s/Seine (91270) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-06-948**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 juillet 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le magasin CASTORAMA représenté par Monsieur Rémy VANDENBERGHE est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CASTORAMA**  
**Centre Commercial du Valdoly**  
**4 rue de la Longueraie**  
**91270 VIGNEUX-s/Seine**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de magasin, chargé de l'exploitation du système.  
Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1405 du 4 décembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au supermarché CHAMPION sis à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur AZANCOT, Dirigeant, au nom du supermarché CHAMPION sis Centre Commercial Les Franciades ~ 11 Place de France à MASSY (91300) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-10-965**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 novembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 octobre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le supermarché CHAMPION représenté par Monsieur AZANCOT est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Supermarché CHAMPION  
Centre Commercial Les Franciades  
11 Place de France  
91300 MASSY**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de deux semaines.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant du magasin, chargé de l'exploitation du système.  
Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.



**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1406 du 4 décembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au supermarché CHAMPION sis à LIMOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe NAYARADOU, Directeur, au nom du supermarché CHAMPION sis RN 152 ~ Route d'Arpajon à LIMOURS (91470) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-10-967**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 novembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le supermarché CHAMPION représenté par Monsieur Philippe NAYARADOU, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Supermarché CHAMPION  
RN 152 ~ Route d'Arpajon  
91470 LIMOURS**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1407 du 4 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au collège BLAISE PASCAL sis à VILLEMORISSON-s/Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean ROBIN, Principal, au nom du Collège BLAISE PASCAL sis 4 allée du Bocage à VILLEMORISSON-s/Orge (91360) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2002-07-949**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 juillet 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le collège BLAISE PASCAL représenté par Monsieur Jean ROBIN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Collège BLAISE PASCAL  
4, allée du Bocage  
91360 VILLEMOISSON-s/Orge**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Principal du collège, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1408 du 4 décembre 2002**  
autorisant l'installation & le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Gare S.N.C.F. d'EVRY-COURCOURONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre PALASSE, Dirigeant Unité Commerciale au nom de la **S.N.C.F.** en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-05-942**, dans la gare d'EVRY-COURCOURONNES (sortie agents),

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 juin 2002,



**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La S.N.C.F. – Gare de MELUN sise Place Galliéni à MELUN (77000) représentée par Monsieur Pierre PALASSE est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **GARE S.N.C.F. d'EVRY-COURCOURONNES Sortie agents EVRY-COURCOURONNES (91080)**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système n' enregistre pas les images.

**ARTICLE 4** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

P/ LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
Signé B. MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1409** du **4 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au poste de Police Urbaine de Proximité de COURCOURONNES

### **LE PREFET DE L'ESSONNE** **Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire de la commune de COURCOURONNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-10-964**, au poste de Police Urbaine de Proximité du quartier du Canal à COURCOURONNES (91080),

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La Mairie de COURCOURONNES représentée par Monsieur Stéphane BEAUDET est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Police Urbaine de Proximité  
8 rue du Marquis de Raies  
91080 COURCOURONNES**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service d'Investigation & de Recherches ~ boulevard de France à EVRY, chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet  
le secrétaire général

**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1410 du 4 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le Centre Ville d'ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Franck MARLIN, Député Maire de la commune d'ETAMPES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-10-970**, dans le Centre Ville d'ETAMPES (91150),

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 novembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La Mairie d'ETAMPES représentée par Monsieur Franck MARLIN, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **Centre Ville 91150 ETAMPES**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général ~ Hôtel de Ville à ETAMPES (91150) chargé de l'exploitation du système.  
Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et. dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet  
le secrétaire général  
**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1411 du 4 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Gare d'ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Franck MARLIN, Député Maire de la commune d'ETAMPES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-10-969**, à la Gare d'ETAMPES (91150),

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 novembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La Mairie d'ETAMPES représentée par Monsieur Franck MARLIN, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **Gare d'Etampes 91150 ETAMPES**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général ~ Hôtel de Ville à ETAMPES (91150) chargé de l'exploitation du système.  
Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et. dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet  
le secrétaire général  
Signé : **Bertrand MUNCH**



## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1412 du 4 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au Centre Commercial Les Fleurettes à ETAMPES

### **LE PREFET DE L'ESSONNE** **Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Franck MARLIN, Député Maire de la commune d'ETAMPES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-10-968**, au Centre Commercial Les Fleurettes à ETAMPES (91150),

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 novembre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La Mairie d'ETAMPES représentée par Monsieur Franck MARLIN, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **Centre Commercial Les Fleurettes 91150 ETAMPES**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général ~ Hôtel de Ville à ETAMPES (91150) chargé de l'exploitation du système.  
Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour le préfet  
le secrétaire général  
**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

N° 2002.PREF.DAG.3.1424 du 4 décembre 2002  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de YERRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1393 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de YERRES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : M. BOTTARD Guy, Chef de la Police Municipale de la commune de YERRES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : M. DERQUENNE Jean-Claude, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune de YERRES, est désigné suppléant.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune de YERRES sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour lePréfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

## A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3.1425 du 4 décembre 2002  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de CHILLY-MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1394 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : M. AUBOUIN Joël, Chef de la Police Municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : La commune de CHILLY-MAZARIN ne disposant que d'un seul policier municipal, n'est pas en mesure de désigner un suppléant.

**Article 3** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour lePréfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

N° 2002.PREF.DAG.3.1426 du 4 décembre 2002  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de COURCOURONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1395 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de COURCOURONNES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : M. BENOIT Frédéric, Chef de la Police Municipale de la commune de COURCOURONNES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : M. DIGUET Philippe, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune de COURCOURONNES, est désigné suppléant.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune de COURCOURONNES sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2002

Pour lePréfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH



## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1433 du 9 décembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Boulangerie Pâtisserie « AU PORT AUX CERISES » sise à DRAVEIL

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe DEVILLE, au nom de la boulangerie-pâtisserie « AU PORT AUX CERISES » sise 131 avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-07-951**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 131 juillet 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La boulangerie-pâtisserie « AU PORT AUX CERISES » représentée par Monsieur Jean-Christophe DEVILLE est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Boulangerie-Pâtisserie « AU PORT AUX CERISES »  
131 avenue Henri Barbusse  
91210 DRAVEIL**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès De Monsieur Jean-Christophe DEVILLE, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 9 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1434 du 9 décembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la pharmacie WILLEMOT sise à GIF-s/Yvette

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Benoît WILLEMOT, au nom de la Pharmacie WILLEMOT sise Centre Commercial Val Courcelle à GIF-s/Yvette (91190) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-10-957**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur Benoît WILLEMOT est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Pharmacie WILLEMOT  
Centre Commercial Val Courcelle  
91190 GIF-s/Yvette**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt quatre heures.

**ARTICLE 4** – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant de la pharmacie, Madame Florence WILLEMOT, chargée de l'exploitation du système.

**ARTICLE 5** – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire

.Fait à EVRY, le 9 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1435 du 9 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au  
MC DONALD'S sis à MORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Djamel KHADRAOUI, Directeur, au nom du restaurant MC DONALD'S sis Route de Savigny ~ RD 167 ~ ZAC des Hauts de Morangis à MORANGIS (91420) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-09-963**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le restaurant MC DONALD'S représenté par Monsieur Djamel KHADRAOUI, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**MC DONALD'S  
Route de Savigny ~ RD 167  
ZAC des Hauts de Morangis  
91420 MORANGIS**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.



**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 9 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 1436** du **9 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à l'hôtel ETAP HOTEL sis à VIRY-CHATILLON

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Hervé OESLICK, Chargé de Sûreté, au nom d'ACCOR HOTELLERIE ECONOMIQUE ~ 6 à 8 avenue du Bois Briard à EVRY (91021), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'hôtel ETAP HOTEL sis 39 à 45 avenue du Président Kennedy à VIRY-CHATILLON (91170) enregistrée sous le numéro **2002-08-955**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – ACCOR HOTELLERIE ECONOMIQUE représenté par Monsieur Hervé OESLICK, Chargé de Sûreté, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**ETAP HOTEL  
39 à 45 avenue du Président Kennedy  
91170 VIRY-CHATILLON**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de deux semaines.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant, chargé de l'exploitation du système.  
Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 9 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 1437 du 9 décembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service TOTAL RELAIS DE LA CHALOUETTE sis à ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Madame Blandine COUREAU, Gestionnaire Centre de Télésurveillance de TOTALFINAELF 24 cours Michelet ~ La Défense 10 ~ 92069 PARIS LA DEFENSE, au nom de la station-service TOTAL RELAIS DE LA CHALOUETTE ~ 94 boulevard Saint-Michel à ETAMPES (91150), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2002-07-950**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date 23 juillet 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société TOTALFINAELF, représentée par Madame Blandine COUREAU, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Station-service TOTAL RELAIS DE LA CHALOUETTE  
94 boulevard Saint-Michel  
91150 ETAMPES**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quarante huit heures

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 9 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 1438 du 9 décembre 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la station-service ESSO sise à BIEVRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Christian BOUBAREL, Directeur de la Division Projets, au nom de ESSO S.A.F., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service sise Route Nationale 118 à BIEVRES (91570), enregistrée sous le numéro **2002-10-958**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 15 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société ESSO S.A.F., représentée par Monsieur Christian BOUBAREL, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Station-service ESSO  
Route Nationale 118  
91570 BIEVRES**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de la Division Projet de la société ESSO S.A.F., chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 9 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 1439 du 9 décembre 2002**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la station de lavage KÄRCHER sise à BIEVRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pascal PEROCHE, Directeur des Opérations au nom de KÄRCHER LAVAGE AUTO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station de lavage sise Route Nationale 118 à BIEVRES (91570), enregistrée sous le numéro **2002-10-959**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 15 octobre 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 novembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société KÄRCHER LAVAGE AUTO., représentée par Monsieur Pascal PEROCHE, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Station de lavage KÄRCHER  
Route Nationale 118  
91570 BIEVRES**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système n'enregistre pas les images.

**ARTICLE 4** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 9 décembre 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**Signé : Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 1468 du 17 décembre 2002**

portant cessation d'activités  
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
**“RS SURVEILLANCE GARDIENNAGE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0048 du 27 janvier 1998 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “RS SURVEILLANCE GARDIENNAGE” sise 6, Rue Jean Rostand à MASSY (91300) dirigée par Madame ABICHOU Halima ;

**VU** La déclaration de Madame Halima ABICHOU signalant la cessation d'activité de cette entreprise ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Madame ABICHOU Halima gérante de l'entreprise "RS SECURITE GARDIENNAGE" sise 6, rue Jean Rostand à MASSY (91300), par l'arrêté préfectoral N° 98-PREF-DAG/2-0048 du 27 janvier 1998 susvisée est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2- 1469 du 17 décembre 2002**

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
**“RS SECURITE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Madame Halima ABICHOU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “RS SECURITE” sise 8, rue René Cassin – Zone de la Bonde à MASSY (91300) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'entreprise dénommée "RS SECURITE" sise Zone de la Bonde – 8, rue René Cassin à MASSY (91300), dirigée par Madame ABICHOU Halima, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH



## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 1472 du 23 décembre 2002**

portant retrait d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de gardiennage et de surveillance  
**“SEGUR SECURITE PRIVEE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0061 du 6 février 2001 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “SEGUR SECURITE PRIVEE” sise 26, avenue des Champs Lasniers - LES ULIS (91940) dirigée par Monsieur Olivier MOUKOUMANY YAKETE ;

**VU** les sanctions inscrites au casier judiciaire de l'intéressé qui s'avèrent incompatibles avec la fonction de gérant de la société de surveillance et de gardiennage “SEGUR SECURITE PRIVEE” ;

**VU** Le courrier émanant de Monsieur le Procureur de La République en date du 2 décembre 2002 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur MOUKOUMANY-YAKATE Olivier gérant de l'entreprise "SEGUR SECURITE PRIVEE" sise 26, Avenue des Champs Lasniers aux ULIS (91940), par l'arrêté préfectoral N° 2001-PREF-DAG/2-0061 du 6 février 2001 susvisée est retirée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 - 1473      du 23 décembre 2002**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“S.G. SECURITE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par M. SADDOUKI Khalid en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “S.G. SECURITE” sise 85 route de Grigny à RIS-ORANGIS (91130) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "S.G. SECURITE" sise 85 route de Grigny à RIS-ORANGIS (91130), dirigée par M. SADDOUKI Khalid est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 décembre 2002

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

Signé Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2- 1474 du 23 décembre 2002**

modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1026 du 4 septembre 2001  
portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
**"P2S – PROTECTION SECURITE SERVICE"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1026 du 4 septembre 2001 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance à l'entreprise "P2S – PROTECTION SECURITE SERVICE" sise 18, rue de Commerce à SAINT PIERRE-DU-PERRAY (91280) dirigée par Monsieur LEVRY Guy ;

**VU** l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2002, mentionnant le changement d'adresse du siège social au 16, rue du Commerce à SAINT PIERRE-DE-PERRAY (91280) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1026 du 4 septembre 2001 est modifié comme suit :

L'entreprise "P2S – PROTECTION SECURITE SERVICE" dirigée par Monsieur LEVRY Guy sise 16, rue du Commerce à SAINT PIERRE-DU-PERRAY (91280) est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—  
Boulevard de France  
91010 EVRY cedex

## ARRETE

**N° 2002.PREF.DAG.3. 1477 du 30 décembre 2002  
modifiant l'arrêté n° 99.PREF.DAG.0076 du 11 février 1999  
portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la  
Sous-Préfecture d'ÉTAMPES,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général su la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

**VU** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DAG.0076 du 11 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Sous-Préfecture d'ÉTAMPES,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0101 du 22 février 2002 modifiant l'arrêté n° 99.PREF.DAG.0076 du 11 février 1999,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.DCAI.2.158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

**VU** l'avis de m. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ESSONNE,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 99.PREF.DAG.0076 du 11 février 1999 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> nouveau** : Mme Françoise RICARD, Secrétaire Administrative de Classe Normale du Cadre National des Préfectures, est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, régisseur d'avances titulaire auprès de la Sous-Préfecture d'ÉTAMPES, en remplacement de Mlle Delphine DELACHAUME.

Mme Marie-Thérèse BEBIN, Adjoint Administratif Principal du Cadre National des Préfectures, est nommée, à compter de la même date, régisseur d'avances suppléante.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0101 du 22 février 2002 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE et le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général,

signé : Bertrand MUNCH



**A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2 0001 du 2 janvier 2003**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“LA VIGILANCE -  
SOCIETE PARISIENNE DE VIGILANCE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle KILY Marie-Madeleine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “LA VIGILANCE - SOCIETE PARISIENNE DE VIGILANCE” sise 79, Route de Grigny à RIS-ORANGIS (91130) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "LA VIGILANCE – SOCIETE PARISIENNE DE VIGILANCE" sise 79, Route de Grigny à RIS-ORANGIS (91130), dirigée par Mademoiselle KILY Marie-Madeleine est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 2 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

n° 2003-PREF-DAG/2-0004 du 10 janvier 2003  
portant fixation des tarifs horokilométriques  
applicables aux taxis de l'Essonne en 2003.

### **LE PREFET DE L'ESSONNE** **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifié par le Décret n°2002-1456 du 10 décembre 2002,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2002, relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0159 du 20 janvier 1997 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°99-PREF-REG-0062 du 10 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001- PREF-DAG/2 - 1299 du 13 novembre 2001 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne en 2002,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont désignés dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

I - L'article 1er du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée stipule que, pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules doivent être pourvus des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre approuvé par le Ministère de l'Industrie. A cette fin le positionnement du taximètre doit s'effectuer à l'intérieur d'un gabarit dont les normes et l'utilisation sont fixées par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et appliquées par les installateurs agréés.

2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "Taxi".

3) L'indication, visible de l'extérieur, recto verso, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement.

II - Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs, agréé par le Ministère de l'Industrie, suivant les dispositions de l'article 26 de l'arrêté relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres en date du 21 août 1980.

**ARTICLE 2** : Tarifs limites toutes taxes comprises :

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

**Tarif A** : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

**Tarif B** : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;

**Tarif C** : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

**Tarif D** : : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station .

Le tableau ci-après comporte les tarifs limites toutes taxes comprises applicables aux taxis de l'Essonne et déterminés en appliquant la hausse de 2,2% prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 décembre 2002 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Tarifs TTC	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
Prise en charge *	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
Tarif kilométrique	0,57 €	0,85 €	1,14 €	1,70 €
Chute de 0,1 € en mètre	175,44 m	117,65 m	87,72 m	58,82 m
Heure de marche lente ou d'attente	22,40 €	22,40 €	22,40 €	22,40 €
Chute de 0,1 € en seconde	16,07 s	16,07 s	16,07 s	16,07 s

\* Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté :

dans la limite de 4,9 euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5 euros lorsque les taximètres affichent les prix en euros.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

### ARTICLE 3 : Suppléments :

Le montant de la course, tel qu'il figure au compteur horokilométrique, peut être majoré de 0,52 € pour les prises en charge effectuées dans les gares.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être perçu pour chacun d'eux :

- valise et colis inférieur à 5 kg GRATUIT
- valise et colis de plus de 5 kg : 0,30 € l'unité
- malles, cantines, bicyclettes, voiture d'enfants, animaux : 1,57 € .

Un supplément par personne pourra être perçu en sus du prix de la course à partir de la 4ème personne: 1,31 € (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

### ARTICLE 4 : Mesures accessoires :

#### a) Compteur :

Les taxis devront être équipés de taximètres, d'un modèle approuvé conformément au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 faisant apparaître distinctement les prix conformes aux quatre tarifs définis ci-dessus.

#### b) Vérification :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

#### c) Mise en fonctionnement du taximètre :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

d).Affichage : A l'intérieur des véhicules, en haut de la glace arrière droite sera apposée une affiche du modèle annexe n° 1 du présent arrêté.

e) Délivrance de note : Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 15,24€ toutes taxes comprises. Si le prix de la course est inférieur à 15,24 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note est conforme au modèle annexé, sous le n° 2, au présent arrêté ou doit, pour le moins, comporter les mêmes mentions.

Le double de la note, dont l'original est remis au client, est conservé par l'entreprise pendant deux ans

ARTICLE 5. Modification des taximètres :

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté,, la lettre S de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur son cadran, précédée de l'indication du département en chiffres (hauteur minimale de 6 mm, blanc sur fond noir).

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1299 du 13 novembre 2001 cesse d'être applicable à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## Annexe n° 1

### **Modèle d'affichage à apposer dans les taxis**

<b>TARIFS LIMITES TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES</b>	<b>JOUR (8h à 19h)</b>	<b>NUIT (19 h à 8h) (dimanche et jours fériés)</b>
Prise en charge *	<b>2,00 € *</b>	<b>2,00 € *</b>
Départ et retour en charge à la station	<b><u>Tarif A</u> 0,57 €</b>	<b><u>Tarif B</u> 0,85 €</b>
Départ chargé et retour à vide à la station	<b><u>Tarif C</u> 1,14 €</b>	<b><u>Tarif D</u> 1,70 €</b>
Heure de marche lente ou d'attente	<b>22,40 €</b>	<b>22,40 €</b>
Majoration pour prise en charge dans une gare	<b>0,52 €</b>	<b>0,52 €</b>
Valise et colis inférieur à 5 kg	GRATUIT	GRATUIT
Valise et colis supérieur à 5 kg	<b>0,30 € l'unité</b>	<b>0,30 € l'unité</b>
Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants animaux	<b>1,57€ l'unité</b>	<b>1,57 € l'unité</b>
4ème personne adulte	<b>1,31 €</b>	<b>1,31 €</b>

**\* QUELQUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR, LA SOMME PERCUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE A 5 EUROS**

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client



Annexe n° 2

**Modèle de note à délivrer à la clientèle**

**TAXIS de l'Essonne**

Nom et adresse du professionnel ou cachet:

N° de la carte professionnelle:

Commune de rattachement:

Date de la course:

Nom du client:

**Départ:** Heure:

Lieu:

**Arrivée:** Heure:

Lieu:

Tarif: A B C D  
(entourer le tarif pratiqué)

**Montant de la course:** ----,-- €

**Supplément:** ----,-- €  
(à préciser)

**TOTAL (TTC):** ----,-- €

Nom et adresse de l'imprimeur

## **A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2-0005 du 10 janvier 2003  
relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles  
et primaires de la commune de MONTGERON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'article L. 410-2 deuxième alinéa du code de commerce,

**VU** le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L. 410-1 à L. 470-8 du livre IV du code de commerce,

**VU** le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**VU** la demande de la commune de MONTGERON,

**VU** le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 3 janvier 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'année scolaire 2002/2003, le prix des repas servis aux élèves de la commune de MONTGERON ne pourra excéder les tarifs ci-après :

<b>QUOTIENT FAMILIAUX</b>	<b>TARIF</b>	<b>PRIX</b>
Inférieur ou égal à 150 euros	<b>N</b>	0,46 euros
De 151 à 200 euros	<b>M</b>	0,98 euros
De 201 à 265 euros	<b>H</b>	1,30 euros
De 266 à 345 euros	<b>D</b>	1,62 euros
De 346 à 440 euros	<b>I</b>	2,09 euros
De 441 à 550 euros	<b>G</b>	2,50 euros
De 551 à 675 euros	<b>C</b>	2,92 euros
De 676 à 815 euros	<b>E</b>	3,34 euros
De 816 à 970 euros	<b>F</b>	3,74 euros
Supérieur à 970 euros	<b>B</b>	3,90 euros

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de MONTGERON, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2-0020 du 14 janvier 2003  
fixant le calendrier des appels à la générosité  
publique pour l'année 2003.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1958, réglementant les quêtes sur la voie publique,

**VU** la circulaire NOR/INT/D02/00213/C du Ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2002 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit :

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| - 15 janvier au 2 février | Campagne de la Jeunesse au plein air avec quête le 2 février                          |
| - 26 janvier              | Journée nationale avec quête pour la campagne mondiale en faveur des lépreux          |
| - 22 au 23 mars           | Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars  |
| - 24 au 30 mars           | Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars                    |
| - 2 au 8 mai              | Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai                      |
| - 5 au 18 mai             | Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 11 mai                          |
| - 9 au 18 mai             | Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 18 mai                   |
| - 19 au 25 mai            | Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai                                  |
| - 2 au 15 juin            | Campagne nationale de l'Union Française des Centres de Vacances avec quête le 15 juin |
| - 14 juillet              | Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre                     |
| - 22 au 28 septembre      | Semaine nationale du coeur avec quête le 27 septembre                                 |

- 11 et 12 octobre Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 octobre
- 6 au 12 octobre Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées mentales - pas de quête
- 20 au 26 octobre Semaine bleue des retraités et personnes âgées Pas de quête
- 1er au 11 novembre Campagne nationale du Bleu de France avec quête les 10 et 11 novembre
- 17 au 30 novembre Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre
- 30 novembre au 13 décembre Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'enfance organisée par le comité Français FISE - UNICEF

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est d'autre part, autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 2** - Seules les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

- Sont toutefois autorisées, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 3** - Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

A cette occasion, devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

**ARTICLE 4** - A l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **ARRETE**

**N° 2003.PREF.DAG.3.0021 du 15 janvier 2003  
modifiant l'arrêté n° 99.PREF.DAG.0437 du 19 avril 1999  
portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès du Commissariat de Police de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de PALAISEAU,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DAG.0437 du 19 avril 1999 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Commissariat de Police de PALAISEAU,



VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. SOURICE Jacques-Antoine, Commissaire Divisionnaire, est nommé à compter de ce jour régisseur de recettes auprès du Commissariat de Police de PALAISEAU pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. FAVRE Alain.

**Articles 2 à 7** : Sans changement.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

## **ARRETE**

**N° 2003.PREF.DAG.3.0022 du 15 janvier 2003  
modifiant l'arrêté n° 2001.PREF.DAG.3.1239 du 22 octobre 2001  
portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DAG.3.1239 du 22 octobre 2001 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans changement.

**Article 2** : M. LAMBERT Jean-Luc, Brigadier-Chef, est nommé deuxième régisseur de recettes adjoint auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en supplément de M. LARIVIERE Didier, Brigadier-Chef.

**Articles 3 à 7** : Sans changement.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

N° 2003.PREF.DAG.3.0023 du 15 janvier 2003  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la Police Municipale d'EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Il est institué auprès de la Police municipale de la commune d'EVRY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 9 200 € (neuf mille deux cent euros).

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

**Article 4** : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**Article 5** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'EVRY MUNICIPALE. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2 0025 du 15 janvier 2003**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"BRIGADE DE PROTECTION ET DE SECURITE – B.P.S."**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Melle Jennifer BOUET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "BRIGADE DE PROTECTION ET DE SECURITE – B.P.S." sise 25, La Vaucouleur LES ULIS (91940) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "BRIGADE DE PROTECTION ET DE SECURITE – B.P.S." sise 25, La Vaucouleur LES ULIS (91940), dirigée par Melle Jennifer BOUET est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2 0026 du 15 janvier 2003**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“PATROL”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur KABA Mamadi Philippe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “PATROL” sise 15, rue de Combs La Ville à QUINCY-SOUS-SENART (91480) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;



## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "PATROL" sise 15, Rue de Combs La Ville à QUINCY-SOUS-SENART (91480), dirigée par Monsieur KABA Mamadi Philippe est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2 0027 du 15 janvier 2003**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“SCAD – SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Frédéric HARMANT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “SCAD – SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION” sise 21, rue de la Clairière à EVRY (91000) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "SCAD – SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION" sise 21, rue de la Clairière à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Frédéric HARMANT est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2 0028 du 15 janvier 2003**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“A.S.T. – AGENCE DE SECURITE TOTALE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Madame NSUBAYI MITEU Zawadi en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “AST – AGENCE DE SECURITE TOTALE” sise 16? Rue des Prés St Martin à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "AST – AGENCE DE SECURITE TOTALE" sise 16, rue des Prés St Martin à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), dirigée par Madame NSUBAYI MITEU Zawadi est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2 0029 du 15 janvier 2003**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“BSG – BOITE DE SECURITE GARDIENNAGE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Diabé GOUNDIAN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “BSG – BOITE DE SECURITE GARDIENNAGE” sise 308, Allée du Dragon à EVRY (91000) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "BSG – BOITE DE SECURITE GARDIENNAGE" sise 308, Allée de Dragon à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Diabé GOUNDIAN est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0036 du 16 janvier 2003  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale d'EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0023 du 15 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'EVRY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : M. GUIMBERT Jean, Chef de la Police Municipale de la commune d'EVRY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.



**Article 2** : Mme TEMPLIER-BAUDIN Annick, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune d'EVRY, est désignée suppléante.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune d'EVRY sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 160 euros (cent soixante euros).

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 16 janvier 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

## **A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2- 0039 du 21 janvier 2003**

modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0632 du 6 juin 2000  
portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"SECURITE ET OBJECTIF"

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0632 du 6 juin 2000 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance à la SECURITE ET OBJECTIF sise 19, rue du Mont Ventoux – LES ULIS - 91940, dirigée par M. Abdelkrim SEMOUD ;

**VU** l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 11 décembre 2002, mentionnant le changement d'adresse du siège social au 1, rue de Terre Neuve – LES ULIS – 91967 COURTABOEUF CEDEX ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0632 du 6 juin 2000 est modifié comme suit :

La société "SECURITE ET OBJECTIF" dirigée par Monsieur Abdelkrim SEMOUD sise 1, rue de Terre Neuve aux ULIS – 91967 – COURTABOEUF CEDEX, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 21 janvier 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2 0041 du 23 janvier 2003**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“ULIS SECURITE ”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Monsieur BAI Stanislas en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “ULIS SECURITE” sise 14, Résidence Le Bosquet 91940 – LES ULIS ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "ULIS SECURITE" sise 14, Résidence Le Bosquet 91940 – LES ULIS, dirigée par Monsieur BAI Stanislas est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

## **A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2- 0042    du 23 janvier 2003**

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0591 du 20 juin 2002  
portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"SECURITE PROTECTION ET CONSEILS - S.P.C."

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0591 du 20 juin 2002 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance à la Société SECURITE PROTECTION ET CONSEILS – S.P.C. sise 6, rue de la Balance à GRIGNY (91350) dirigée par Monsieur Mohamed KONATE ;

**VU** l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 15 décembre 2002, mentionnant le changement d'adresse du siège social au 8, rue Montespan – 91024 – EVRY CEDEX ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0591 du 20 juin 2002 est modifié comme suit :

La société "SECURITE PROTECTION ET CONSEILS – S.P.C." dirigée par Monsieur Mohamed KONATE sise 8, rue Montespan – 91024 EVRY CEDEX, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER





**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**



## **A R R E T E**

**N° 2003-PREF-DCAI/1/0013 du 27 janvier 2003**

**portant habilitation des organismes au titre des chéquiers conseils  
jusqu'au 31 décembre 2003.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 6 de la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1994 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseils ;

Vu la circulaire n° 94.23 du 1er juillet 1994 relative aux chéquiers-conseils ;

Vu le décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

Vu l'avis favorable émis le 17 décembre 2002 par le comité départemental d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 27 janvier 2003 proposant l'habilitation de divers organismes conseils ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

**A R R E T E :**

ARTICLE 1er - Les organismes ci-après sont habilités à intervenir au titre des chéquier-conseils, jusqu'au 31 décembre 2003 :

1°) – **AU TITRE DE L'A.C.C.R.E.** (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) :

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE**

2, Cours Monseigneur Roméro

Boite Postale n° 135

91004 - EVRY Cédex

**Tél. 01. 60. 79. 91. 91 - Fax : 01. 60. 79. 00. 11**

**CHAMBRE DE METIERS DE L'ESSONNE**

322, Square des Champs Elysées

**Boite Postale n° 225**

91007 - EVRY Cédex

Tél. 01. 69. 47. 54. 20 - Fax : 01. 69. 47. 54. 49

**BOUTIQUE DE GESTION VILLE DE L'ESSONNE**

**6 Bis, Avenue des Tuileries**

91350 – GRIGNY

**Tél. 01. 69. 02. 39. 00 - Fax : 01. 69. 25. 96. 09**

**A. C. C. O.** (Assistance Comptabilité et Conseil)

307, Square des Champs Elysées

91026 - EVRY Cédex

Tél. 01. 60. 79. 01. 20 - Fax : 01. 64. 97. 34. 06

**A. C. C.** (Audit Conseil Comptabilité)  
5, Avenue d'Estienne d'Orves  
Boîte Postale n° 66  
Tél. 01. 69. 12. 27. 27 - Fax : 01. 69. 21. 48. 25

**A. G. C. C. ESSONNE**  
(Association de Gestion et de comptabilité du Centre)  
Centre d'Affaires Burochettes - n° 21  
Route Nationale n° 20  
91150 - MORIGNY  
Tél. 01. 60. 80. 16. 16 - Fax : 01. 60. 80. 16. 17

**ARCADIA EXPERTISE COMPTABLE**  
19, Rue de la Paix  
91220 – BRETIGNY SUR ORGE  
Tél. 01. 60. 84. 16. 72 - Fax : 01. 60. 85. 01. 74.

**ARPEGES CONSEIL**  
(Gestion de l'Emploi et Développement des Ressources Humaines)  
3, Rue Galvani  
91745 - MASSY Cédex  
Tél. 01. 69. 19. 47. 87 - Fax : 01. 69. 19. 47. 90

**FIDUCIAL EXPERTISE** (Expertise Comptable)  
14, Rue Pavée  
91150 – ETAMPES  
Tél. 01. 64. 94. 46. 87 Fax : 01. 69. 92. 04. 47

**S.A.R.L. CABINET DEVILLE** (Services Commerciaux rendus aux entreprises)  
75, Boulevard de Fontainebleau  
91100 - CORBEIL-ESSONNES  
Tél. 01. 60. 89. 45. 37 - Fax : 01. 64. 96. 98. 59

**SEMAPHORE 91**  
Centre Commercial Les Rochettes  
91150 – MORIGNY  
Tél. 01. 69. 92. 04. 17 - Fax : 01. 69. 92. 03. 57

2°) – **AU TITRE DU DISPOSITIF E.D.E.N. :**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE**

2, Cours Monseigneur Roméro

Boîte Postale n° 135

91004 - EVRY Cédex

**Tél. 01. 60. 79. 91. 91 - Fax : 01. 60. 79. 00. 11**

**CHAMBRE DE METIERS DE L'ESSONNE**

322, Square des Champs Elysées

**Boîte Postale n° 225**

91007 - EVRY Cédex

Tél. 01. 69. 47. 54. 20 - Fax : 01. 69. 47. 54. 49

**BOUTIQUE DE GESTION VILLE DE L'ESSONNE**

**6 Bis, Avenue des Tuileries**

91350 – GRIGNY

**Tél. 01. 69. 02. 39. 00 - Fax : 01. 69. 25. 96. 09**

**A. C. C. (Audit Conseil Comptabilité)**

5, Avenue d'Estienne d'Orves

Boîte Postale n° 66

91261 – JUVISY SUR ORGE

Tél. 01. 69. 12. 27. 27 - Fax : 01. 69. 21. 48. 25

**A. G. C. C. (Association de gestion et de comptabilité du Centre)**

Centre d'Affaires Burochettes - n° 21

Route Nationale n° 20

91150 - MORIGNY

Tél. 01. 60. 80. 16. 16 - Fax : 01. 60. 80. 16. 17

**ARCADIA EXPERTISE COMPTABLE**

19, Rue de la Paix

91220 – BRETIGNY SUR ORGE

Tél. 01. 60. 84. 16. 72 - Fax : 01. 60. 85. 01. 74.

## **ARPEGES CONSEIL**

(Gestion de l'Emploi et Développement des Ressources Humaines)

3, Rue Galvani

91745 - MASSY Cédex

Tél. 01. 69. 19. 47. 87 - Fax : 01. 69. 19. 47. 90

## **FIDUCIAL EXPERTISE (Expertise Comptable)**

14, Rue Pavée

91150 – ETAMPES

Tél. 01. 64. 94. 46. 87 Fax : 01. 69. 92. 04. 47

## **S.A.R.L. CABINET DEVILLE (Services Commerciaux rendus aux entreprises)**

75, Boulevard de Fontainebleau

91100 - CORBEIL-ESSONNES

Tél. 01. 60. 89. 45. 37 - Fax : 01. 64. 96. 98. 59

Ils adhèrent à la convention type chéquiers-conseils prévue par la circulaire n° 94.23 du 1er juillet 1994.

ARTICLE 2 - Les organismes habilités adresseront à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle un bilan annuel d'activité. L'organisme qui souhaite le renouvellement de son habilitation en fait la demande à l'administration parallèlement à la transmission de ce rapport. La procédure de reconduction tacite étant exclue, l'organisme devra adhérer à nouveau à la convention type.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités adresseront avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, pour remboursement, à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la totalité des chéquiers-conseils reçus, accompagnés d'un relevé trimestriel des factures délivrées aux bénéficiaires.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Signé : Bertrand MUNCH



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles

### **ARRETE**

**n° 2003/PREF/DCAI/1/ 0016 du 28 janvier 2003  
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/1 0145  
du 13/12/2001 portant désignation des organismes mandatés  
pour l'octroi et la gestion du dispositif «EDEN»  
en faveur des créateurs d'entreprises**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'honneur,**

VU les articles 21 et 22 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'article 135 de la loi de finances pour 2003

VU le décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2001 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise faisant l'objet de l'aide prévue à l'article L351-24 du Code du Travail ;

VU la circulaire DGEFP n° 2001-31 du 10 septembre 2001 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relative au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles ;

VU la proposition de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 décembre 2001 de mandater deux organismes pour l'octroi et la gestion du dispositif « EDEN » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DACA/1 0145 du 13 décembre 2001 portant désignation des organismes mandatés pour l'octroi et la gestion du dispositif « EDEN » en faveur des créateurs d'entreprises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La durée du mandat accordé pour l'octroi et la gestion du dispositif EDEN aux organismes suivants :

- BICS banque populaire 55, avenue Aristide Briand – 91120 MONTROUGE
- Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) 14, rue Delambre 75015 PARIS.  
est prorogée jusqu'au 31 décembre 2003.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

**ARRETE**

**n° 2003 - PREF-DCAI/2 – 011 du 20 janvier 2003**

**portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 modifié  
renouvelant les membres du Conseil Départemental  
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

**VU** l'arrêté n° 2001-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne modifié par les arrêtés préfectoraux n° 007 du 15 janvier 2002, n° 72 du 7 août 2002, n° 84 du 10 septembre 2002 et n° 88 du 26 septembre 2002;

**VU** la lettre en date du 27 novembre 2002 de M. François VINCENT, représentant titulaire des associations complémentaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 3 d) de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

**b) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspecteur d'Académie**

**TITULAIRE**

Mme Blandine CHARON

**SUPPLEANT**

M. Jean-Claude BATY

**ARTICLE 2** - La composition du CDEN est désormais celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**LE PREFET,**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé B.Munch**

**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

**I - Représentants des collectivités locales**

**a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne**

**TITULAIRES**

**Mme Marjolaine RAUZE**

Mme Marie-Françoise PARCOLLET

M. Patrice SAC

Mme Simone DUSSART

M. Guy MALHERBE

**SUPPLEANTS**

**M. Lucien LAGRANGE**

Mme Catherine POUTIER-LOMBARD

M. Paul SIMON

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Thomas JOLY

**b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Geneviève ROCHEREAU

Mme Marie-France DIGARD

**c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**M. Daniel TREHIN**  
**(Maire de MORANGIS)**

**M. Robert MARTY**  
**(Maire de VAYRES SUR ESSONNE)**

Mme Marie-Thérèse LEROUX  
(Maire de RICHARVILLE)

M. Jacques GOMBAULT  
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD  
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Joël PERIE  
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX  
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Michel HUMBERT  
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

**II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :**

**a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**M. Michel GALIN**

**Mme Cathy MERAND**

M. Jacques RIGOLET

M. Jean-Marie GODARD

Mme Evelyne PETIT

M. Alain GOINY

M. Frank BOULLE

M. Alain LABARTHE

M. Pierre BERTRAND

M. Jean-Pierre NICAISE

Mme Marie-Christine PEUREUX

Mme Isabel SANCHEZ

**b) Représentants désignés par l'UNSA Education (ex. Fédération de l'Education Nationale)**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Muriel RIOUT

M. Daniel CHARTIER

**c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. André PLAS

Mme Françoise ROUSSEAU

**d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Martine SOAVI

M. Jean-Louis FLEURY

**e) Représentants désignés par le syndicat SDEN CGT :**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Sylviane LEJEUNE

Mme Geneviève HAUTIERE

**III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale**

**a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**M. Didier CHAREILLE**

**Mme. Janine GRAU**

M. Alain BOUCHERON

Mme Edwige SIDANI

M. Frédéric GRAVOUIL

Mme Mireille RAMOS

Mme Béatrice TAJAN

M. Patrice COULON

**b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne  
Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**M. Didier LABLANCHE**

**Mme Martine RICHERT**

M. Daniel PRISSARD

M. Antoine FERREIRA DE SOUSA

**c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents  
d'Elèves de l'Essonne**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

**Mme Pascaline CORTOPASSI**

**Mme Françoise MERLO**

**d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur  
proposition de l'Inspecteur d'Académie**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Blandine CHARON

M. Jean-Claude BATY

**e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée  
par le Président du Conseil Général de l'Essonne**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU

Mme Yvette LEGARF

**IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale**

à titre consultatif :

M. Michel ROY.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles

---

**ARRETE**

**n° 2003-PREF-DCAI/2- 013 du 20 janvier 2003**

**portant modification de la délégation de signature  
accordée à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,



**VU** le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de M. Laurent VIGUIER en qualité de sous-préfet d'ETAMPES,

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-131 du 21 août 2000 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES, modifié par les arrêtés n° 2000-PREF-DCAI/2 – 140 du 15 septembre 2000, n° 2001 – PREF – DCAI/2 – 045 du 13 février 2001, n° 2001-PREF-DCAI/2-151 du 29 octobre 2001, n° 2002-PREF-DCAI/2-052 du 8 juillet 2002 et n° 2002-PREF-DCAI/2-078 du 30 août 2002,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 2 , paragraphe II, de l'arrêté du 21 août 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'Etampes, il est ajouté un alinéa II.16 rédigé comme suit :

“**II.16** – Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes.”

**Article 2** : Le sous-préfet d'ETAMPES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

**ARRETE**

**n° 2003-PREF-DCAI/2- 014 du 20 janvier 2003  
portant modification de la délégation de signature accordée à  
M. Stéphane GRAUVOGEL,  
sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville  
et chargé de l'arrondissement d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de l'Essonne et chargé en outre de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

## **ARRETE**

**Article 1er** : A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II, de l'arrêté du 30 août 2002 susvisé portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY, il est ajouté un alinéa II-16 rédigé comme suit :

« **II-16** - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes. »

**Article 4** : Le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

### **ARRETE**

**n° 2003-PREF-DCAI/2- 015 du 20 janvier 2003**

**portant modification de la délégation de signature accordée  
à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE ,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juin 1998 portant nomination de M. François MARZORATI en qualité de sous-préfet de PALAISEAU ;

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-050 du 8 juillet 2002 et l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-077 du 30 août 2002 ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1er** – A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II, de l'arrêté du 26 novembre 2001 susvisé portant délégation de signature à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, il est ajouté un alinéa II-17 rédigé comme suit :

« **II-17** - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes. »

**ARTICLE 2** – Le sous-préfet de PALAISEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**



**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**



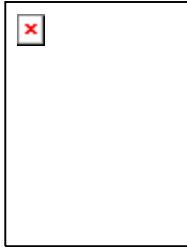


## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE



Direction  
Départementale  
de l'Agriculture  
et de la Forêt

**ARRETE INTERPREFECTORAL n°2002 DAI 1 URB 024  
PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE  
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN  
DE L'YERRES**

Le Préfet de Seine et Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet du Val de Marne Chevalier de la Légion d'Honneur	Le Préfet de l'Essonne Officier de la Légion d'Honneur
---	--	---

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 à L.212-7 ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2 ;

VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 1992 prise en application du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la résolution du comité de bassin « Yerres Belle Rivière » en date du 21 décembre 1993 demandant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yerres et de ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le dossier de consultation établi par les élus moteurs et les services de l'Etat et adressé aux élus en septembre 2001 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 19 octobre 2001 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 25 octobre 2001 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Val-de-Marne en date du 22 octobre 2001 ;

VU les avis des conseils municipaux des 127 communes du bassin versant de l'Yerres consultées,

VU l'information faite au Comité de Bassin Seine-Normandie le 4 décembre 2001 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

## **ARRETENT**

**Article 1er** – La procédure d'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Yerres est ouverte.

**Article 2** – Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Yerres englobe tout ou partie du territoire des communes suivantes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

AMILLIS, ANDREZEL, ARGENTIERES, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BAILLY-ROMAINVILLIERS, BANNOST-VILLEGAGNON, BEAUTHEIL, BEAUVOIR, BERNAY-VILBERT, BEZALLES, BOISDON, BRIE-COMTE-ROBERT, BUSSY-SAINT-GEORGES, CHAMPCENEST, CHAMPEAUX, CHATEAUBLEAU, CHATRES, CHAUMES-EN-BRIE, CHENOISE, CHEVRY-COSSIGNY, CLOS-FONTAINE, COMBS-LA-VILLE, COUBERT, COURCHAMP, COURPALAY, COURQUETAINE, COURTOMER, COUTEVROULT, CREVECOEUR-EN-BRIE, CRISENOY, CUCHARMOY, DAGNY, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, FAREMOUTIERS, FAVIERES, FEROLLES-ATTILLY, FONTENAY-TRESIGNY, FRETOY, GASTINS, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, GRETZ-ARMAINVILLIERS, GRISY-SUISNES, GUERARD, GUIGNES, HAUTEFEUILLE, JOSSIGNY, JOUY-LE-CHATEL, LA CELLE-SUR-MORIN, LA CHAPELLE-IGER, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, LA CROIX-EN-BRIE, LA-HOUSSAYE-EN-BRIE LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX, LES CHAPELLES-BOURBON, LESIGNY, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, LIVERDY-EN-BRIE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MAISON-ROUGE, MARLES-EN-BRIE, MOISSY-CRAMAYEL, MORMANT, MORTCERF, NANGIS, NEUFMOUTIERS-EN-

BRIE, OZOIR-LA-FERRIERE, OZOUER-LE-VOLGIS, PECY, PEZARCHES, PONTAULT-COMBAULT, PONTCARRE, PRESLES-EN-BRIE, QUIERS, RAMPILLON, ROISSY-EN-BRIE, ROZAY-EN-BRIE, SAINT-HILLIERS, SAINT-JUST-EN-BRIE, SAINT-OUEN-EN-BRIE, SAINTS, SERRIS, SERVON, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOLERS, TOUQUIN, TOURNAN-EN-BRIE, VANVILLE, VAUDOY-EN-BRIE, VERNEUIL-L'ETANG, VIEUX-CHAMPAGNE, VILLENEUVE-LE-COMTE, VILLENEUVE-SAINT-DENIS, VILLIERS-SUR-MORIN, VOINSLES, VOULANGIS, YEBLES.

Pour le département de l'Essonne :

BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, CROSNE, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, TIGERY, VARENNES-JARCY, VIGNEUX-SUR-SEINE, YERRES.

Pour le département du Val-de-Marne :

BOISSY-SAINT-LEGER, LA QUEUE-EN-BRIE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, PERIGNY, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

**Article 3** – Le préfet de la Seine-et-Marne est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 2 et sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à publier les annonces légales dans les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val de Marne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

**Article 5** – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Melun, le 27 mars 2002**

Le Préfet de la Seine-et-Marne  
Signé

Bernard COQUET

**Créteil, le le 27 mars  
2002**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
Signé

**Pierre  
MIRABAUD**

**Evry, le le 27 mars 2002**

Le Préfet de l'Essonne  
Signé

Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

## **A R R Ê T É N° 2002 –865**

**modifiant l'arrêté n°2001-1225 du 29 juin 2001  
portant renouvellement de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** le code l'environnement,

**VU** la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région, et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

**VU** le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes et notamment son article 2, modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000,

**VU** l'arrêté n° 2001-903 du 18 mai 2001 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Orly,

**VU** l'arrêté n°2001-1319 du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté n°2001-1225 du 29 juin 2001 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

VU l'arrêté n° 2003-093 du 17 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 2001-1225 du 29 juin 2001 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

VU les propositions des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne,

VU les délibérations relatives à la désignation des représentants des collectivités locales,

VU le procès-verbal des opérations électorales du 26 juin 2001 concernant les représentants des communes concernées,

VU les propositions des associations de riverains de l'aérodrome, des associations de protection de l'environnement déclarées et des organisations syndicales les plus représentatives,

VU les désignations d'Aéroports de Paris, gestionnaire de l'aérodrome,

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la Préfecture de région d'Ile-de-France,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2001-1225 du 29 juin 2001 susvisé est modifié comme suit :

### **1 - Représentants des professions aéronautiques :**

#### **a) Représentants des personnels F.O.**

##### **Au lieu de :**

Titulaire : M. Serge GENTILI

Suppléant M. Charles REGUARDATI

##### **Lire :**

Titulaire : M. Guy ROUSSEAU

Suppléant : M. Jean-Pierre VERNET

**ARTICLE 2** : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture d'Ile-de-France et les préfets des départements concernés, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer,
- Monsieur le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,
- Monsieur le Secrétaire d'Etat aux transports, auprès du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

**Fait à Paris, le 17 mai 2002**

Le préfet de la région d'Ile de France ,  
Préfet de Paris  
Signé

Jean-Pierre DUPORT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement -CG**

### **ARRÊTÉ**

**n° 2002.PRÉF.DCL/ 0194 du 7 juin 2002  
portant renouvellement de la Commission Départementale  
des sites, perspectives et paysages**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code rural, et notamment ses articles L. 213-2, L. 213-3, L. 252-1, R. 213-4, R. 213-11 et R.213-5,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants, et L. 581-1 et suivants,
- VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages,
- VU** les délibérations du 6 avril 2001 et du 27 mai 2002 du Conseil Général,
- VU** les lettres du 5 juin 2001 et du 4 septembre 2001 de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union des Maires,
- VU** la lettre du 17 septembre 2001 de Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Ile de France,
- VU** la lettre du 18 septembre 2001 de Monsieur le Président de Essonne Nature Environnement,

- VU** la lettre du 20 septembre 2001 de Monsieur le Président du syndicat des propriétaires fonciers sylviculteurs,
- VU** la lettre du 4 octobre 2001 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- VU** la lettre du 19 octobre 2001 de Monsieur le Président de l'Union de la Publicité Extérieure,
- VU** la lettre du 15 novembre 2001 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- VU** la lettre du 12 décembre 2001 de Monsieur le Président du Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique,
- VU** la lettre du 9 janvier 2002 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles,
- VU** la lettre du 31 janvier 2002 de Monsieur le Président de l'Ordre des Architectes,
- VU** la lettre du 5 février 2002 de Madame la Directrice des Services Vétérinaires,
- VU** la lettre du 6 mai 2002 de Monsieur le Président de la Fédération Française du Paysage d'Ile de France,
- VU** la lettre du 13 mai 2002 de Madame le Chef du service Interdépartemental de l'Office National des Forêts,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

**Article 1er** - La commission départementale des sites, perspectives et paysages présidée par le Préfet ou son représentant est composée de quatre formations :

- « sites et paysages »
- « protection de la nature »
- « faune sauvage captive »
- « publicité »

Elle comporte 18 membres communs à toutes les formations qui se répartissent comme suit :



### **1.1. Premier collège : six représentants des services de l'Etat, membres de droit**

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

### **1.2. Deuxième collège : six représentants des collectivités territoriales**

#### **1.2.1. Trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général**

##### **TITULAIRES**

**M. Bruno PIRIOU**

**M. Paul SIMON**

**M. Guy GAUTHIER**

##### **SUPPLEANTS**

**M. Lucien LAGRANGE**

**Mme Maud OLIVIER**

**M. Christian SCHOETTL**

#### **1.2.2. Trois maires désignés par l'association départementale des maires**

##### **TITULAIRES**

**M. Dominique IMBAULT**  
Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY

**M. François PELLETANT**  
Maire de LINAS

**M. Jean FLEGEO**  
Maire de SAULX-LES-CHARTREUX

##### **SUPPLEANTS**

**M. Marc LOUE**  
Maire de CHAMPLAN

**M. Joël MONIER**  
Maire de MENNECY

**Mme Corinne MOUREAUX**  
Maire de NAINVILLE-LES-ROCHES

**1.3. Troisième collège : six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature**

**1.3.1. Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement**

**TITULAIRES**

**M. Jacques BROSSARD**  
Essonne Nature Environnement

**M. Jean-Claude MONDET**  
Essonne Nature Environnement

**SUPPLEANTS**

**M. Claude CAYSSIALS**  
Essonne Nature Environnement

**M. Bernard QUENNESSON**  
Essonne Nature Environnement

**1.3.2. Un représentant des organisations professionnelles agricoles**

**TITULAIRE**

**M. Pierre MARCILLE**

**SUPPLEANT**

**M. Denis RABIER**

**1.3.3. Un représentant des organisations professionnelles sylvicoles**

**TITULAIRE**

**M François SIMONNET**

**SUPPLEANT**

**Mme Béatrice LEFEVRE**  
chef du service interdépartemental de l'ONF

**1.3.4. Deux personnalités qualifiées**

**TITULAIRE**

**M Jean FOUIN**  
Délégué de Maison Paysannes de  
France  
Délégué de la Fondation du  
Patrimoine

**SUPPLEANT**

**Mme Françoise JEANNERET**  
Maisons Paysannes de France

**M. Jean Paul GAZEAU**  
Architecte urbaniste  
Directeur d'études

**M Fabrice NAIZET**  
Archéologue

**Article 2 -** Lorsque la commission siège en **formation « des sites et paysages »**, elle comprend en outre cinq personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages désignées par le Préfet :

2.1. Un architecte

**TITULAIRE**

**M. Jean-Pierre CECCALDI**

**SUPPLEANT**

**M. Didier COURANT**

2.2. Un paysagiste

**TITULAIRE**

**M. Mathieu FAUVETTE**

**SUPPLEANT**

**M. Bernard CHAPUIS**

2.3. Un géographe

**TITULAIRE**

**M. Marc BIED-CHARRETON**

**SUPPLEANT**

**M. Laurent PORCHERET**

2.4. Un ingénieur agronome

**TITULAIRE**

**M. Christian LELONG**

**SUPPLEANT**

**M. Jacques LEFEVRE**

2.5. Un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement

**TITULAIRE**

**M. Pierre COMAR**  
Essonne Nature Environnement

**SUPPLEANT**

**Mme Martine GREGOIRE**  
Essonne Nature Environnement

**Article 3** - Lorsque la commission siège en **formation « de protection de la nature »**, elle comprend en outre cinq personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que des milieux naturels désignées par le Préfet :

3.1. Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

**TITULAIRES**

**M. Yvon ROSMORDUC**

**M. Serge URBANO**

**SUPPLEANTS**

**Mme Christine LEFUR**

**M. Alain FONTAINE**

3.2. Trois personnalités qualifiées

**M. Jean GUITTET**

Maître de conférences en écologie végétale ER

**M. Gérard LUQUET**

Entomologiste

**M. Daniel ARAMBOL**

Ornithologue

/

**M. Dominique FEUILLAS**

Ingénieur Ecologue

/

**Article 4** - Lorsque la commission siège en **formation « faune sauvage captive »**, elle comprend en outre cinq personnalités compétentes dans le domaine des sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage désignées par le Préfet :

4.1. Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

**TITULAIRES**

**Mme Martine PERRET**  
Muséum d'histoire naturelle de BRUNOY

**M. Jérôme CAYLA**  
Centre d'études nucléaires de Saclay

**SUPPLEANTS**

**Dr Fabienne AUJARD**  
Muséum d'histoire naturelle de BRUNOY

**M. Didier HOFFSCHIR**  
CEA de Paris

4.2. Un responsable d'établissement pratiquant l'élevage

**TITULAIRE**

**M. Lionel SCHILLIGER**  
Elevage amateur de reptiles

**SUPPLEANT**

**M. Guy GUILLON**  
Elevage de reptiles

4.3. Un responsable d'établissement pratiquant la vente

**TITULAIRE**

**M. Eric CROSSETA**  
vente de poissons exotiques

**SUPPLEANT**

**M. Michel LE BLON**  
vente de poissons exotiques

4.4. Un responsable d'établissement pratiquant la présentation au public

**TITULAIRE**

**Dr Nicolas STRAUB**  
Volerie de Rambouillet

**SUPPLEANT**

**M. Yvon CORNILLON**  
Parc animalier de St Geneviève des Bois

**ARTICLE 5 :** Lorsque la commission siège en **formation « de la publicité »**, elle comprend en outre :

5.1. Le Maire de la commune ou son représentant concerné par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal.

5.2. Trois représentants des entreprises de publicité désignés par le Préfet :

**TITULAIRES**

**M. Emmanuel DUPONT**  
Société AVENIR

**Mme Valérie OLEKSY**  
Société YOLLE

**M. Eric de LABRIOLLE**  
Société Giraudy

**SUPPLEANTS**

**M. Charles-Louis JOSA**  
Société AVENIR

**M. Michel LEVRAUX**  
Société DAUPHIN

**Mme Marie-Christine GROZDOFF**  
Société DAUPHIN

5.3. Un représentant des fabricants d'enseignes désigné par le Préfet

**TITULAIRE**

**M. Christian CHEVOLLEAU**  
SED Enseignes

**SUPPLEANT**

**M. Philippe REMOND**  
STEL ENSEIGNES

**ARTICLE 6 :** Les membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 7 :** La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

**LE SECRETAIRE GENERAL  
BERTRAND MUNCH**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**Bureau de l'Environnement - LM**

---

### ARRÊTÉ

**n° 2003.PRÉF.DCL/0001 du 6 janvier 2003**

**autorisant la création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant pour l'extension de l'ensemble commercial « Les Florélites » et le rejet des eaux pluviales dans le Rouillon sur le territoire de la commune de La Ville du Bois**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code Rural, livre 1<sup>er</sup>, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,



**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région d'Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000,

**VU** le dossier transmis le 26 juillet 2001 par la Société Civile Immobilière Construction Vente (S.C.I.C.V.) de la Croix Saint Jacques par lequel elle sollicite l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant pour l'extension de l'ensemble commercial « Les Florélites » et de rejeter les eaux pluviales dans le Rouillon sur le territoire de la commune de La Ville Du Bois.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0279 du 2 août 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation de créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha pour l'extension de l'ensemble commercial « Les Florélites » et de rejeter les eaux pluviales dans le Rouillon sur le territoire de la commune de La Ville Du Bois.

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 septembre 2002 au lundi 16 septembre 2002 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 9 octobre 2002,

**VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 16 décembre 2002,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **DISPOSITIONS GENERALES :**

#### **ARTICLE 1 :**

La Société Civile Immobilière Construction Vente (S.C.I.C.V.) de la Croix Saint Jacques est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux conditions du présent arrêté, à créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant pour l'extension de l'ensemble commercial « Les Florélites », et à rejeter les eaux pluviales dans le Rouillon sur le territoire de la commune de La Ville Du Bois.

Conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

#### **2 - Eaux superficielles**

**2.2.0** - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit (Autorisation)

#### **5 - Ouvrages d'assainissement**

**5.3.0.-** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°/ Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation).

## 6 - Activités ou travaux

**6.4.0.-** Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande en tenant compte des précisions apportées après l'enquête publique sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire veillera à ce que les eaux rejetées respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes correspondant à la classe 1B :

Paramètres	Limites admises
Matières En Suspension (MES)	≤30 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	<25 mg O <sub>2</sub> /l
Demande Biologique en Oxygène (DBO 5)	<5 mg O <sub>2</sub> /l
Oxygène dissous (O <sub>2</sub> )	>5 mg O <sub>2</sub> /l
pH	6,5<pH<8,5
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	<5 mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> /l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	≤ 0,05mg Pb/l

Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans les trois ouvrages d'une capacité totale de 8625 m<sup>3</sup> pour une pluie d'occurrence vicennale.

Le débit de fuite à la sortie de la ZAC est fixé à 1 l/s/ha soit un débit de :

- 4,66 l/s pour le bassin 1 de 2310 m<sup>3</sup>
- 4,88 l/s pour le bassin 2 de 2420 m<sup>3</sup>
- 9,87 l/s pour le bassin 3 de 3895 m<sup>3</sup>.

L'autorisation de raccordement au réseau d'eaux pluviales devra être obtenue auprès de la commune de La Ville du Bois.

#### ARTICLE 5 :

Les ouvrages de dépollution et les bassins feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande et au minimum d'une visite de contrôle par an.

Les prélèvements par temps de pluie et analyses des rejets auront lieu deux fois par an, en accord avec le service « Police de l'eau » avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté avant le rejet dans le réseau existant de la commune de La Ville du Bois.

Un ouvrage sera conçu à l'aval immédiat de chaque bassin de manière à permettre les mesures de qualité nécessaires.

#### ARTICLE 6 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

#### ARTICLE 7 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la police de l'eau qui pourra demander des analyses complémentaires en tant que de besoin.

## ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **DISPOSITIONS DIVERSES :**

### ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 10 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

### ARTICLE 11 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 12 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

## ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 14 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de La Ville du Bois pour être mise à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

## ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex ) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'Urbanisme.

#### ARTICLE 16 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet de Palaiseau,
- le directeur départemental de l'Equipement,
- le maire de La Ville du Bois,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

### **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

#### **Bureau de l'Environnement – LM**

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT ET DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

### **ARRÊTÉ**

**n° 2003.PRÉF.DCL/0007 du 14 janvier 2003**

portant autorisation d'exploiter le Forage dit « Bois-Herpin F1 » n° BSS 0293-1X0021 situé sur le territoire de la commune de Bois-Herpin, pour l'alimentation en eau potable en situation d'urgence

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres I<sup>er</sup>, III et VI du -Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants, ainsi que l'article L.215-13 qui précise que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;



**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 ;

**VU** la lettre du 10 janvier 2003 par laquelle le président du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Beauce sollicite des travaux d'urgence sur le forage de Bois-Herpin F1, ainsi que l'autorisation sanitaire en vue d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 mars 1988 ;

**CONSIDERANT** la situation d'urgence à laquelle fait face le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce suite à l'effondrement du forage de la Forêt-Ste-Croix, et dont l'alimentation en eau potable n'est plus assurée que par le seul forage de l'Argentière ;

**CONSIDERANT** que le seul forage de l'Argentière ne sera pas suffisant pour fournir le volume d'eau nécessaire pour effectuer les purges du réseau ;

**CONSIDERANT** que le dossier conjoint d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'autorisation sanitaire comporte suffisamment d'informations et d'analyses sur la qualité de l'eau qui sera distribuée ;

**CONSIDERANT** que ces analyses indiquent que la qualité de l'eau produite par l'ouvrage est conforme aux exigences de qualité définies à l'annexe I du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce (Mairie de La Forêt Sainte Croix – 91150 La Forêt Sainte Croix) est autorisé à distribuer l'eau du forage de "Bois-Herpin F1" (n°BSS 0293-1X0021) pour l'alimentation humaine, suite à l'effondrement du forage de la Forêt-Ste-Croix.

### **ARTICLE 2** :

A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau seront interdits, dans l'attente de la déclaration d'utilité publique qui définira l'ensemble des périmètres de protection et les servitudes y afférentes.

### **ARTICLE 3** :

Durant les premières heures de mise en service, il sera procédé à des analyses concernant les paramètres Fer, H<sub>2</sub>S et Turbidité selon un protocole prédéfini. L'ouvrage sera ensuite soumis au contrôle sanitaire réglementaire sur la base de son débit d'exploitation nominal.

### **ARTICLE 4** :

A l'issue des travaux, le syndicat fournira un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur le milieu aquatique et les zones humides.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à le déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce,  
Les maires des communes de : Abbeville-la-Rivière, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Bouville, Brières-les-Scellés, Etampes, La-Forêt-Ste-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Morigny-Champigny, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuseaux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bertrand MUNCH



**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS**



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Evry, le 30 décembre 2002

-----  
Service des Ressources Humaines

-----  
Boulevard de France  
91010 EVRY CEDEX  
Affaire suivie par M. BELUCHE  
☎ : 01.69.91.91.57.  
ARRETE COMPOSITION CTP DECEMBRE 2002.doc

### **ARRETE n° 2002-PREF-SG-228 du 30 décembre 2002 Portant composition du Comité Technique Paritaire Local de la Préfecture de l'ESSONNE**

\*\*\*  
\*

### **LE PREFET DE L'ESSONE Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 15 ;

**VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

**VU** les résultats des élections aux Commissions Administratives Locales des agents du Cadre National des Préfectures du 19 novembre 2002 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité technique paritaire local des services de Préfecture de l'Essonne comprend 12 membres, dont six représentants de l'Administration et six représentants du personnel

a) **Représentants de l'Administration :**

- Le Préfet, Président,
- Le Secrétaire Général,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ETAMPES,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'EVRY,
- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

b) **Représentants du Personnel :**

- 3 membres désignés par le syndicat C.F.T.C.,
- 2 membres désignés par le syndicat F.O.,
- 1 membre désigné par le syndicat S.A.P.A.P.,

**Article 2 :** Les membres suppléants des représentants titulaires de l'Administration sont désignés en tant que besoin parmi les fonctionnaires du Cadre National des Préfectures ;

Les membres suppléants des représentants titulaires du personnel sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.



**Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**SIGNE : LE PREFET**

**Denis PRIEUR**

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

**SECRETARIAT GENERAL**

Evry, le 2 janvier 2003

-----  
Service des Ressources Humaines  
-----

Boulevard de France  
91010 EVRY CEDEX  
Affaire suivie par M. BELUCHE  
☎ : 01.69.91.91.57.  
NOMINATION CTP.doc

ARRETE n° 2003-PREF-SG 004 du 2 janvier 2003

**Portant nomination du Comité Technique Paritaire Local  
des services de la Préfecture de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;
- VU** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-SG- 228 du 30 décembre 2003 portant composition du comité technique paritaire local des services de la Préfecture de l'Essonne ;

VU les résultats obtenus par les organisations syndicales lors de l'élection du 19 novembre 2002 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des maîtres ouvriers, des ouvriers professionnels et des corps des personnels de préfecture ;

## **AR R E T E**

**Article 1 :** le comité technique paritaire local de la Préfecture de l'Essonne comprend 12 membres dont 6 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel titulaires ainsi qu'un nombre équivalent de suppléants ainsi désignés :

### **Représentants de l'administration**

#### **Titulaires :**

- Monsieur le Préfet de l'Essonne, Président,
- Monsieur le Secrétaire Général,
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Evry,
- Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

### **Suppléants :**

- Madame la Directrice des Collectivités Locales,
- Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
- Monsieur le Directeur de la Coordination et des Actions Interministérielles,
- Madame la Directrice de l'Administration Générale
- Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Madame la Directrice des Ressources Humaines et des Moyens

### **Représentants du personnel**

#### **Titulaires :**

##### **◆ Au titre du syndicat C.F.T.C.**

- Madame Laurence LAGARDE-MENARD (D.C.A.I.)
- Monsieur Patrice BELVISI (D.C.L.)
- Madame Colette ARNAUD (D.R.H.M.)

##### **◆ Au titre du syndicat F.O.**

- Madame Christine MAROT (D.R.H.M.)
- Monsieur Alain JAMBET (D.C.L.)

##### **◆ Au titre du syndicat S.A.P.A.P.**

- Madame Lydia LOGEART (D.A.G.)

**Suppléants :**

◆ **Au titre du syndicat C.F.T.C.**

- Madame Yolande PERINET (Sous-Préfecture d'Etampes)
- Monsieur Christian MESNAGE (D.A.G.)
- Madame Françoise GUFFROY (D.C.L.)

◆ **Au titre du syndicat F.O.**

- Madame Patricia MESTRES-THANT (Sous-Préfecture de Palaiseau)
- Mademoiselle Martine FAYOLLE (Sous-Préfecture d'Evry)

◆ **Au titre du syndicat S.A.P.A.P.**

- Madame Malika LAOUES (D.A.G.)

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

SIGNE :LE PREFET

Denis PRIEUR

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci".



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **Direction de la Réglementation**

**Et des Libertés Publiques**  
-----

**Bureau de la Circulation  
Et de la Sécurité Routières**  
-----

**Boulevard de France**

**ARRETE N° 02-PREF-REG-00220**

**du 17 juin 2002**

**Portant renouvellement des membres de la  
Commission Départementale des taxis et voitures de  
petite remise**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2215-1,

**Vu** la loi N° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise et son décret d'application N°77.1308 du 29 novembre 1977,

**Vu** la loi N°7 9-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17,

**Vu** le décret N° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,

**Vu** l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale du 17 février 1986,

**Vu** le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

**Vu** la circulaire N° 86-161 du 25 avril 1986 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative aux commissions des taxis et des voitures de petite remise,

**Vu** la circulaire N° NOR-INT-DO-100226 Cdu 30 juillet 2001 portant sur le fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

**Vu** l'arrêté N° 87-562 bis du 24 février 1987 modifié portant création et désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

**Vu** les propositions présentées par les diverses organisations professionnelles et associations d'usagers,

**Considérant** que le mandat des membres de la commission est arrivé à son terme le 1<sup>er</sup> juin 2002 et qu'il convient de le renouveler,

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise présidée par le Préfet ou son représentant est composée comme suit :

### **I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant,

## **II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

### **Syndicat des artisans taxis de l'Essonne**

#### Titulaires :

- M. Philippe BARILI, artisan taxi à Draveil, domicilié 23, rue de Bellevue 91600 Savigny-sur-Orge
- M. Daniel PHILIPPON, artisan taxi à Montgeron, domicilié 50, rue Monttessuy 91260 Juvisy-sur-Orge
- M. Emmanuel MOREAU, artisan taxi à Paray-Vieille-Poste, domicilié 30, rue Foucher de Careil 91200 Athis-Mons
- M. Didier HOGREL, artisan taxi à Juvisy-sur-Orge, domicilié 37, rue René Charton 91200 Athis-Mons

#### Suppléants :

M. Christian RAGUET, artisan taxi à Marcoussis, domicilié 5, rue de l'orme 91460 Marcoussis

- M. Thierry DEFFORGE, artisan taxi à Morsang-sur-Orge, domicilié 16, rue Jean Dussart 91390 Morsang-sur-Orge
- M. Jean-Marie TISSEAU, artisan taxi à Paray-Vieille-Poste, domicilié 16, chemin fosses aux moines 91620 La-Ville-du-Bois
- M. Didier AVRIL, artisan taxi à Etampes, domicilié 12, rue du pressoir 91150 Morigny-Champigny

### **Artisan de petite remise**

#### Titulaire :

- M. Jean-Pierre DEMONT, artisan de petite remise à Moigny-sur-Ecole, domicilié 26, boulevard Joffre 91490 Milly-la-Forêt

## **III – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS**

### **1) Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)**

#### Titulaire :

- Mme Madeleine ROBERT, domiciliée 10, rue des Fougères 91130 Ris-Orangis

#### Suppléant :

- Mme Margaret RIEGEM, domiciliée 26, chemin des Joncs Marins 91220 Bretigny-sur-Orge

### **2) Union Départementale Force Ouvrière de l'Essonne (UDFO)**

#### Titulaire :

- M. Dominique GALLOT, domicilié 37, rue des 24 Arpents 91700 Ste-Geneviève-des-Bois

#### Suppléant :

- M. Antoine PULEO, domicilié 2, résidence Verlaine 91160 Longjumeau

**3) Consommation, logement, cadre de vie (CLCV)**

Titulaire :

- M Robert POTTIER, domicilié 1 bis avenue Jean Jaurès 91260 Juvisy-sur-Orge

**4) Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO)**

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, domiciliée 27, rue du Port aux Sablons 91250 Saintry-sur-Seine

Suppléant :

- M Michel DUBOIS, domicilié 7, rue Suzanne 91300 Massy

**5) Union Fédérale des Consommateurs que Choisir de l'Essonne (UFC)**

Titulaire :

- M. Guy BESTELLE, domicilié 13, avenue Granger 91210 Draveil

Suppléant :

- Mme Jocelyne OBADIA, domiciliée 202, rue des Pyramides 91000 Evry

**IV – REPRESENTANTS DES CAISSES D'ASSURANCES MALADIE, A TITRE CONSULTATIF**

Titulaire :

- M. Abdou EL JABRI, Directeur de la Réglementation et des Relations Conventionnelles de la Caisse Primaire de l'Essonne

Suppléant :

- Mme Annie DARCHIS, Responsable de Service des Relations avec les professions de santé de la Caisse Primaire de l'Essonne

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

*Signé,*

Bertrand MUNCH

## **SOUS-PREFECTURE DEVRY**



# PREFECTURE DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'EVRY**  
BUREAU DE L'URBANISME  
DE LA REGLEMENTATION ET DE LA VILLE

7, rue Lafayette  
91108 CORBEIL-ESSONNES Cedex  
Tél.: 01.60.88.84.36

## ARRETE

**n° 02-SP1-0217 du 4 novembre 2002**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques**  
**et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du**  
**plan cadastral**

**COMMUNE DE VERT-le-GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup>, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU la demande présentée le 8 juillet 2002 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises à compter de ce jour, sur le territoire de la commune de VERT-le-GRAND.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne.

**ARTICLE 2** – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

BONDOUFLE, LISSES, ECHARCON, VERT-le-PETIT, LEUDEVILLE, LE PLESSIS-PATE.

**ARTICLE 3** – Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 4** – Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.



**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées.

**ARTICLE 6** – Les maires, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,  
Monsieur le Maire de la commune de VERT-le-GRAND,  
Monsieur le Maire de la commune de BONDOUFLE,  
Monsieur le Maire de la commune de LISSES,  
Monsieur le Maire de la commune de ECHARCON,  
Madame le Maire de VERT-le-PETIT,  
Monsieur le Maire de LEUDEVILLE,  
Monsieur le Maire de LE PLESSIS PATE,  
Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**P/LE PREFET  
LE SOUS-PREFET  
de l'Arrondissement d'EVRY,**

**Signé**

**Stéphane GRAUVOGEL**

SOUS - PREFECTURE D'EVRY

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

---

ARRETE

n° 02 – SP1 – 0239 du 19 décembre 2002  
portant transformation de la communauté de communes Seine/Essonne en communauté  
d'agglomération

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-41, L 5216-1 à L 5216-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 modifié par l'article 18 de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2002 portant adhésion des communes de Saint-Germain-les-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Etiolles à la communauté de communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux et modification des statuts de cette communauté notamment en ce qui concerne sa dénomination ;

VU la délibération en date du 12 novembre 2002 du conseil de la communauté de communes Seine/Essonne proposant la transformation de celle-ci en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corbeil-Essonnes (9 décembre 2002), le Coudray-Montceaux (10 décembre 2002), Etiolles (16 décembre 2002), Saint-Germain-les-Corbeil (2 décembre 2002) et Soisy-sur-Seine (12 décembre 2002) ont approuvé la transformation de la communauté de communes Seine/Essonne en communauté d'agglomération ;

VU les statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211-41 susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – La communauté de communes Seine/Essonne est transformée en communauté d'agglomération.

Ses statuts sont modifiés en conséquence et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes sont transférés à la communauté d'agglomération qui est substituée de plein droit à cette dernière en ce qui concerne tous ses actes et délibérations à la date de l'arrêté de transformation.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, le retrait prend effet à compter de la date à laquelle la délibération du conseil communautaire définissant cet intérêt communautaire est devenue exécutoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre de la communauté d'agglomération n'étant pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), compte tenu de l'appartenance de la commune du Coudray-Montceaux au schéma directeur du Val d'Essonne, la communauté d'agglomération deviendra au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne.

Le périmètre du SCOT sera étendu en conséquence, sauf si le conseil de la communauté d'agglomération s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance au syndicat susvisé ou si, dans ce même délai, le syndicat s'est opposé à l'extension.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la délibération de la communauté ou l'opposition du syndicat emportera réduction du périmètre du SCOT.

ARTICLE 4.- Le conseil de communauté est composé de 37 membres dont 8 membres pour Corbeil-Essonnes, 8 membres pour le Coudray-Montceaux, 7 membres pour Saint-Germain-les-Corbeil, 7 membres pour Soisy sur Seine et 7 membres pour Etiolles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

M. le Président de la communauté de communes Seine/Essonne ;  
MM. les Maires de Corbeil-Essonnes, le Coudray Montceaux, Etiolles, Saint Germain les Corbeil et Soisy sur Seine ;  
M. le Trésorier-Payeur Général ;  
M. le Directeur des Services Fiscaux ;  
M. le Directeur départemental de l'Equipement.

LE PREFET DE L'ESSONNE

signé

Denis PRIEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **SOUS - PREFECTURE D'EVRY**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

---

### **ARRETE**

**n°02 – -SP1- 0242 du 20 décembre 2002  
portant création de la communauté d'agglomération  
Sénart Val de Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5216-1 à L.5216-9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**VU** l'arrêté n° 2002 –SP1 – 0230 du 22 novembre 2002 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté d'agglomération dénommée "Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine",

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Draveil et de Vigneux-sur-Seine du 16 décembre 2002 et de Montgeron du 18 décembre 2002 approuvant la création d'une communauté d'agglomération constituée entre les communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine,

**VU** le projet de statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Draveil et de Vigneux-sur-Seine du 16 décembre 2002 et de Montgeron du 18 décembre 2002 adoptant les modalités de transfert des biens immobiliers des zones d'activités économiques et des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 précité du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que ce projet de communauté d'agglomération satisfait aux conditions de continuité territoriale, de seuil démographique, de compétences et d'espace de solidarité financière et sociale prévues par la loi pour cette catégorie d'établissement public de coopération intercommunale et apparaît adapté aux besoins et aux enjeux de développement économique, de cohésion sociale, de développement urbain et d'aménagement du secteur ;

**SUR** proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Il est créé entre les communes de DRAVEIL, MONTGERON et VIGNEUX-SUR-SEINE, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « communauté d'agglomération Sénart Val de Seine » (C.A.S.V.S.).

**ARTICLE 2** – La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres :

- Les compétences **obligatoires** fixées par l'article L 5216-5-I du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° En matière de développement économique: création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

4° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

- Les compétences **optionnelles** suivantes en application de L 5216-5 II du code susvisé :
  - Eau ;
  - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
  - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (hors collecte).

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux syndicats des communes préexistants dont le périmètre est identique au sien pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et notamment des communes de Draveil et de Vigneux-sur-Seine du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets ménagers et des ordures ménagères (SIREDOM).

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, le retrait prend effet à compter de la date à laquelle la délibération du conseil communautaire définissant cet intérêt communautaire est devenue exécutoire.

**ARTICLE 3** – Le siège de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine est fixé 16 rue du Président Salvador Allende à Vigneux-sur- Seine (91270).

**ARTICLE 4** – La communauté est administrée par un conseil composé de 30 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La répartition des sièges entre les différentes communes est calculée au prorata de la population et au plus fort reste soit :

Draveil : 11 délégués,  
Montgeron : 9 délégués,  
Vigneux-sur-Seine : 10 délégués.

**ARTICLE 5** – Le conseil de communauté élit un bureau composé du président, de vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil.

**ARTICLE 6** – Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par le receveur-percepteur de Draveil.

**ARTICLE 7** – Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 8** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 9** – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- M. le Député-Maire de la commune de DRAVEIL ;
- MM. les Maires des communes de MONTGERON et VIGNEUX-SUR-SEINE ;
- M. le Trésorier Payeur Général;
- M. le Directeur des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

**LE PREFET**

signé Denis PRIEUR





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS - PREFECTURE D'EVRY

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

---

### ARRETE

**n°02-SP1-0245 du 27 décembre 2002**

**portant admission des communes de MORSANG-SUR-SEINE et de SAINTRY-SUR-SEINE au SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE SENART EN ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5332-3, L5332-4 et L5211-18 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté n°84-2314 du 25 juin 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Rougeau Sénart modifié par les arrêtés n°92-68 du 4 mai 1992 et n°940650 du 16 février 1994 ;

**VU** les délibérations en date des 18 et 23 novembre 2002 par lesquelles les conseils municipaux de SAINTRY-SUR-SEINE et de MORSANG-SUR-SEINE ont demandé leur admission au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne ;

**VU** la délibération du comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne en date du 25 novembre 2002, approuvant ces demandes d'adhésion ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de TIGERY et de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY en date du 28 novembre 2002 donnant leur accord sur l'admission de ces deux nouvelles communes ;

**SUR proposition** du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est autorisée l'admission des communes de MORSANG-SUR-SEINE et de SAINTRY-SUR-SEINE au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne.

**ARTICLE 2** – Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences à la commune de Saintry-sur-Seine au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eaux, conformément à l'article L. 5333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat d'agglomération nouvelle peut demander son retrait dudit syndicat dans les conditions fixées par l'article L 5333-6 susvisé.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *“le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet”*.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en  
Essonne,

- MM les Maires de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, TIGERY, MORSANG-SUR-SEINE, SAINTRY-SUR-SEINE,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eaux,
- M. le Secrétaire Général du Groupe Central des Grandes Opérations d'Urbanisme,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Trésorier-Payeur-Général.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet de  
Seine-et-Marne.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR



**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**



# **SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU**

## **COMMUNE DE LA NORVILLE**

### **ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**

#### **"L'Allée Jacques TATI"**

Il est formé une association syndicale libre dénommée "L'Allée Jacques TATI" à LA NORVILLE, régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Le siège de l'association est fixé en mairie de LA NORVILLE.

Cette association a pour objet :

- L'entretien des biens communs à tous les propriétaires du lotissement, constituant des éléments d'équipement du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseau, éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux.
- L'approbation desdits biens.
- La création de tous éléments d'équipements nouveaux.
- Le contrôle de l'application du règlement du lotissement.
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.
- et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le Sous-Préfet

Signé François MARZORATI





**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

---

### **ARRETE**

**n° 006/ 2003 – SPE/BAC/AFU/ du 20 janvier 2003  
portant dissolution de l'association Foncière Urbaine  
« Notre Dame des Près » à MORIGNY-CHAMPIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** le décret du 18 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 80 5827 du 27 octobre 1980 créant l'association Foncière Urbaine « Notre Dame des Près » à Morigny-Champigny ayant pour objet la gestion des travaux sur les espaces communs et le remembrement des parcelles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 871963 du 3 juillet 1987 désignant M. Lucien Sergent comme agent spécial pour achever les missions de l'AFU avant sa dissolution,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2 131 du 21 août 2000 modifié portant délégation de signature de M. Laurent VIGUIER sous-Préfet d'Etampes,

VU la délibération de la commune de Morigny-Champigny en date du 7 octobre 1988 acceptant le classement en domaine public des voies et réseaux du lotissement de l'Association Foncière Urbaine « Notre Dame des Près »

VU la délibération de la commune de Morigny-Champigny en date du 8 septembre 1995 acceptant le solde de trésorerie,

VU les comptes de gestion des exercices 1996 et 1997 faisant apparaître un résultat « néant »,

VU l'avis favorable du trésorier principal d'Etampes et les certificats négatifs produits pour les exercices 1998 à 2001,

Considérant que l'association Foncière Urbaine « Notre Dame des Près » a accompli sa mission,

Considérant que l'Association Foncière Urbaine « Notre Dame des Près » à Morigny-Champigny n'a plus ni actif ni passif, depuis le 31 décembre 1996,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'Association Foncière Urbaine « Notre Dame des Près » à Morigny-Champigny est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – les comptes de l'Association Foncière Urbaine « Notre Dame des Près » à Morigny-Champigny sont clos au 31 décembre 1996.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,

M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

M. le Trésorier principal d'Etampes,

M. le Président de l'Association Foncière Urbaine,

M. le Maire de Morigny-Champigny,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 20 janvier 2003  
POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Et par délégation,  
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES  
Signé : Laurent VIGUIER.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS PREFECTURE D'ETAMPES**

**BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES**

---

**ARRETE**

**n° 008/2003 – - SPE/BAC/AFR/ du 28 janvier 2003  
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement  
de BOURAY-SUR-JUINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Rural,

**VU** la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1966 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement de Bouray-sur-Juine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DACI/2- 131 du 21 août modifié portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER sous-préfet d'Etampes,

VU la demande du président de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement du 5 novembre 1998,

VU la demande de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France signalant l'absence d'activités de cette association depuis de nombreux exercices dont le résultat des comptes s'établit à « néant » depuis 1982,

VU le courrier du maire de Bouray-sur-Juine du 29 juin 1989 confirmant que l'Association Foncière de Remembrement n'est plus propriétaire de chemins ou de parcelles de terre,

VU l'avis favorable du trésorier d'Etampes banlieue-Nord,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que l'association Foncière de Remembrement de Bouray-sur-juine a accompli sa mission,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Bouray-sur-Juine n'a plus ni actif ni passif depuis le 31 décembre 1982 qu'aucune opération n'a été comptabilisée au cours des exercices 1983,1984 et que l'exercice 1985 fait apparaître un résultat « néant »,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'Association Foncière de Remembrement de Bouray-sur-Juine est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - les comptes de l'Association Foncière de Remembrement sont clos au 31 décembre 1985.

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

M. le Président de la Chambre Régional des Comptes,

M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

M. le Trésorier Principal d'Etampes – Collectivités -

M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement,

M. le Maire de Bouray-sur-Juine,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 28 janvier 2003  
POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Et par délégation,  
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES  
Signé : Laurent VIGUIER.



## SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

---

### ARRETE

**n° 009/2003 – - SPE/BAC/AFR/ du 28 janvier 2003  
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement  
de BOUTERVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Rural,

**VU** la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1958 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement de Boutervilliers,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DACI/2- 131 du 21 août modifié portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER sous-préfet d'Etampes,



**VU** la demande de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France signalant l'absence d'activités de cette association depuis de nombreux exercices dont le résultat des comptes s'établit à « néant » depuis 1982,

**VU** la délibération de la commune de Boutervilliers du 26 avril décidant d'affecter les terrains de l'Association Foncière de Remembrement dans le patrimoine privé communal

**VU** le certificat administratif du 15 juin 1989 du maire de la commune confirmant que les terrains concernés sont répertoriés dans le patrimoine privé communal,

**VU** l'avis favorable du trésorier d'Etampes banlieue-Nord,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que l'association Foncière de Remembrement de Boutervilliers a accompli sa mission,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Boutervilliers n'a plus ni actif ni passif depuis le 31 décembre 1982 qu'aucune opération n'a été comptabilisée au cours des exercices 1983,1984 et que l'exercice 1985 fait apparaître un résultat « néant »,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'Association Foncière de Remembrement de Boutervilliers est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - les comptes de l'Association Foncière de Remembrement sont clos au 31 décembre 1985.

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
M. le Président de la Chambre Régional des Comptes,  
M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,  
M. le Trésorier Principal d'Etampes – Collectivités -  
M. le Maire de Boutervilliers,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 28 janvier 2003  
POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Et par délégation,  
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES,  
Signé :Laurent VIGUIER.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

---

### ARRETE

**n° 010/2003 – - SPE/BAC/AFR/ du 28 janvier 2003  
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement  
de SOUZY-LA-BRICHE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Rural,

**VU** la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1955 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement de Souzy-la-Briche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DACI/2- 131 du 21 août modifié portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER sous-préfet d'Etampes,

**VU** la demande de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France signalant l'absence d'activités de cette association depuis de nombreux exercices dont le résultat des comptes s'établit à « néant » depuis 1982,

**VU** la délibération de la commune de Souzy-la-Briche du 7 juillet 1989 acceptant la dévolution des chemins ruraux dans le patrimoine privé communal et l'attestation du maire du 29 mai 1998 confirmant que les parcelles de terres sont désormais répertoriés dans le domaine communal,

**VU** l'avis favorable du trésorier d'Etampes-banlieue-Nord,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que l'association Foncière de Remembrement de Souzy-la-Briche à accompli sa mission,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Souzy-la-Briche n'a plus ni actif ni passif depuis le 31 décembre 1982 qu'aucune opération n'a été comptabilisée au cours des exercices 1983,1984, et que l'exercice 1985 fait apparaître un résultat « néant »,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'Association Foncière de Remembrement de Souzy-la-Briche est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - les comptes de l'Association Foncière de Remembrement sont clos au 31 décembre 1985.

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
M. le Président de la Chambre Régional des Comptes,  
M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,  
M. le Trésorier Principal d'Etampes – Collectivités -,  
M. le Maire de Souzy-la-Briche,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 28 janvier 2003  
POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Et par délégation,  
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES,  
Signé : Laurent VIGUIER.



**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

---

**COMMUNE DE BOURAY-SUR-JUINE**

---

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT  
"LES VINGT ARPENTS"**

---

Le 10 décembre 1999, Maître DUPUY, Notaire à LARDY, a reçu lors d'un acte, les statuts d'une Association Syndicale Libre. Cette Association, dont la durée est illimitée, est dénommée :

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT  
"LES VINGT ARPENTS"**

---

Son siège est fixé au 5, rue des Vingt Arpents – 91850 BOURAY-SUR-JUINE.

Tout propriétaires de lots sont de plein droit membres de l'association.

Elle a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, notamment voies, espaces verts, canalisations, réseaux, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à leur utilisation...

L'Association est administrée par Madame DOYEN Brigitte, Présidente, Monsieur SIMON Franck, Trésorier, Madame PERSONNE Corinne, Secrétaire.

Un extrait des statuts de cette association a été publié dans le journal d'annonces légales « le Républicain » du 25 décembre 2002.

---



**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

---

**COMMUNE DE CHALO-SAINT-MARS**

---

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT  
"DU BOIS DE LA PUCELLE"**

---

Aux termes d'un acte reçu par Maître KNEPPERT, Notaire associé à ETAMPES (Essonne), 40, rue Louis Moreau le six février mil neuf cent quatre-vingt-treize, contenant dépôt au rang des Minutes de son Office des statuts de l'Association Syndicale du Lotissement du Bois de la Pucelle, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Etampes le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-treize, Volume 1993P n° 1076 et le 8 juillet 1993, Volume 1993P n°2736.

DENOMINATION : ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT  
DU BOIS DE LA PUCELLE

SIEGE : Mairie de CHALO-SAINT-MARS (Essonne)

DUREE : Illimitée.

OBJET :

- 1) – L'approbation des biens et équipements communs au lotissement et à ce titre :
  - la création de tous éléments d'équipement nouveau, la cession éventuelle de tout ou partie de biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement par tous les propriétaires ou occupants, l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements, la gestion et la police des biens communs, la souscription des polices d'assurances, la répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement , et d'une façon générale, toutes opérations financières concourant aux objets ci-dessus.

- 2) – L'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Un extrait des statuts de cette association a été publié dans le journal d'annonces légales « la Semaine de l'Ile-de-France » du 14 au 20 juin 1996.

---



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE**

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0283 du 14 octobre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
la création d'une pizzeria sise 7, rue de Sainte Geneviève  
91240 - SAINT MICHEL SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 29 août 2002 par la « SCI PAPADOR » maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que ce projet n'entraînera aucune modification :

- des locaux existants,
- d'affectation de ces derniers,
- des accès actuels constitués par une porte de 1,00 m. de large et d'un portail métallique de 3,20 m. de large,
- de la dénivellation existante en face de l'entrée n°1, entre le niveau du sol intérieur des locaux surélevé de 20 cm par rapport au niveau du trottoir de la rue de Sainte Geneviève ;

**Considérant**

- que le cheminement partant de l'entrée n°2 de la rue de Sainte Geneviève ne comporte pas de ressaut jusqu'à la salle d'accueil qui sera rendue accessible aux personnes handicapées, y compris celles qui circulent en fauteuil roulant, grâce à la proposition du maître d'ouvrage de différencier les accès,
- qu'une place de stationnement pour personne handicapée est prévue . Ces mesures peuvent être reconnues comme mesures compensatoires.

**VU** l'avis du 10 septembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique pour accéder à la pizzeria, sise 7, rue de Sainte Geneviève 91240 - SAINT MICHEL SUR ORGE, par accès différenciés,

est **ACCORDEE**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### ARRETE

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0284 du 14 octobre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
la restructuration de la banque BNP PARIBAS sise 13, rue  
Galignani - 91450 SOISY-SUR-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 17 juin 2002 par la « BNP PARIBAS » maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que le projet de réorganisation de locaux consiste :

- à respecter le décret convoyeurs de fonds,
- à supprimer les guichets anti agression,
- à conserver l'entrée actuelle,
- à créer une banque libre service qui entraînera le déplacement de l'automate existant et la mise en conformité des automates projetés avec la réglementation sur l'accessibilité,
- à redistribuer l'accueil, les vestiaires, la salle de coffres, la tisanerie,
- à procéder à une révision totale de la signalétique extérieure,
- à changer le châssis et à protéger le ravalement par un procédé anti graffitis ;

**Considérant**

- que le niveau intérieur des locaux à aménager est surélevé de 8 cm par rapport au niveau de la rue,
- que les travaux n'entraînent ni changement d'usage ni de destination et que l'accès de la banque se fera par une porte gâche à rupture thermique commandée par le personnel avec bouton d'appel implanté à 1,30 m. de hauteur maximum et que cette mesure peut-être reconnue comme mesure compensatoire.

**VU** l'avis du 10 septembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique pour accéder à la banque BNP PARIBAS sise 13, rue Galignani - 91450 SOISY-SUR-SEINE

est **ACCORDEE**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### ARRETE

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0294 du 14 octobre 2002**

**portant accord de dérogations aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
l'aménagement des communs du château de Ségrez, Domaine  
de Ségrez 91910 SAINT SULPICE DE FAVIERES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 25 juin 2002 par Monsieur PICARD, gérant de la société du Domaine de Ségrez, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que la demande de permis de construire a été retenue après avoir été examinée en coordination avec l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que le bâtiment existant de 2 niveau comportera après travaux :

- au rez-de-chaussée deux salons de 54 m<sup>2</sup> et 93 m<sup>2</sup> (l'orangerie),
- au 1<sup>er</sup> étage un salle de 150 m<sup>2</sup> où pourront être admis 150 personnes ce qui imposerait la construction d'un ascenseur traditionnel selon la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** qu'il existe des difficultés ou impossibilités de réaliser la construction d'un ascenseur traditionnel compte tenu de :

- la nécessité de conserver le caractère architectural du bâtiment existant, inscrit dans le périmètre de protection de l'église de Saint Sulpice de Favières,
- la structure du bâtiment qui comporte des salles voûtées au rez-de-chaussée,
- ce niveau tributaire de la structure de l'immeuble qui ne peut être modifié,
- de la nécessité de travaux supplémentaires très importants dans ce cas ;

**Considérant** qu'il sera créé :

- en façade Est et Sud une rampe réglementaire extérieure dont la pente de 3% permettra d'atteindre le niveau intérieur du rez-de-chaussée des communs du château par l'entrée principale,
- en façade Est une plate-forme élévatrice (1<sup>ère</sup> dérogation) qui permettra d'atteindre le niveau intérieur du 1<sup>er</sup> étage des communs du château par accès différencié (2<sup>ème</sup> dérogation),
- au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage un local sanitaire aménagé pour personne à mobilité réduite.

Ces équipements peuvent être reconnus comme dispositions recevables et suffisantes ;

**VU** l'avis du 10 septembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dérogations autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder aux communs du château de Segréz, Domaine de Segréz 91910 SAINT SULPICE DE FAVIERES

**sont ACCORDEES**

- ARTICLE 2** - Ces dérogations sont assorties des prescriptions suivantes :
- le maître d'ouvrage devra transmettre en mairie les éléments transmis par bordereau le 22 août 2002 comme pièce modificatives du permis de construire enregistré sous le n°91 578 02 D 1001 ;
  
  - la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
    - être conforme à la directive européenne 89/392 CEE modifiée concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux machines en répondant aux exigences essentielle de sécurité et de santé de la directive européenne ascenseurs,
    - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien) ;
  
  - installer un garde-corps la dénivellation étant supérieure à 0,40 m.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### ARRETE

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0295 du 14 octobre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
la restructuration de la banque BNP PARIBAS sise Place  
Gambetta - 91330 YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 22 juillet 2002 par la « BNP PARIBAS » maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que le projet de réorganisation de locaux consiste :

- à respecter le décret convoyeurs de fonds,
- à réaliser des travaux au sous-sol, rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage ;

**Considérant**

- que le niveau intérieur des locaux réaménages sera surélevé de 16 cm par rapport au niveau de la rue au lieu de 40 cm. avant travaux,
- que les travaux n'entraînent ni changement d'usage ni de destination,
- que les accès de la banque bien qu'inversés ne sont pas modifiés et que l'accès de la banque se fera librement dans la plage des horaires de l'agence par l'espace « banque libre service » et bouton d'appel sera implanté à 1,30 m. afin de permettre la prise en charge de notre clientèle à mobilité réduite, cette mesure peut-être reconnue comme mesure compensatoire.

**VU** l'avis du 24 septembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique pour accéder à la banque BNP PARIBAS sise place Gambetta - 91330 YERRES

**est ACCORDEE**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signe Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### ARRETE

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0296 du 14 octobre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
le projet de modification de la boulangerie sise 17, rue de  
Draveil - 91260 JUVISY-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 13 septembre 2002 par M. DAOUDI maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que les travaux envisagés :

- n'entraînent pas de changement d'usage ni de destination
- que le niveau inférieur du local à aménager est surélevé de 12 cm. par rapport au niveau de la rue,

que les dimensions du local à aménager ne permettent pas de réaliser de cheminement réglementaire pour desservir le magasin,

**Considérant**

- qu'il sera créé un 2<sup>ème</sup> accès au magasin sans pouvoir rendre accessible celui-ci à cause des impossibilités suivantes :
  - dénivellation de 12 cm. et dimensions insuffisantes du local à aménager.

**VU** l'avis du 8 octobre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique pour accéder à la boulangerie , sise 17, rue de de Draveil - 91260 JUVISY SUR ORGE

**est ACCORDEE**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE**

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0343 du 5 novembre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
la restructuration de la banque BNP PARIBAS sise centre  
commercial principal , avenue Victor Hugo - 91860 EPINAY  
SOUS SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;



**VU** la demande de dérogation présentée le 29 juillet 2002 par la « BNP PARIBAS » maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que le projet de réorganisation des locaux consiste :

- à effectuer, après réunion de locaux contigus de deux exploitations existantes, des travaux au rez-de-chaussée en créant une zone accessible au public et une zone non accessible au public ;
- à respecter le décret convoyeurs de fonds ;

**Considérant**

- que les travaux ne permettent pas de modifier la dénivellation entre les niveaux du trottoir et celui du sol intérieur soit 13 cm ;
- que le nouvel accès à l'établissement bancaire sera réalisé par une porte de 0,90 m. de large avec un bouton d'appel extérieur, souligné d'un logo handicapés, afin de prévenir le personnel pour prendre en charge la clientèle à mobilité réduite ; la création d'une porte donnant accès à l'établissement par le hall de la banque libre servie ; la hauteur des commandes des automates sera <à 1,30 m. et l'ensemble du mobilier et espace de bureaux seront adaptés aux personnes à mobilité réduite peuvent être reconnues comme mesures compensatoires.

**VU** l'avis du 22 octobre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique pour accéder à la banque BNP PARIBAS sise centre commercial principal, avenue Victor Hugo - 91860 - EPINAY SOUS SENART

**est ACCORDEE**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE**

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0344 du 5 novembre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
l'extension de la maison de quartier ARC-EN-CIEL sise  
square de la Poterne - 91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 28 août 2002 par la commune de MASSY, Maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que l'objet du permis de construire est de créer une extension de la maison de quartier « Arc en Ciel », ce nouveau bâtiment, à usage mixte, permettra de relier les locaux de l'école maternelle à ceux de la maison de quartier en sachant que le niveau de l'école surplombe de 1,10 m. celui de la maison de quartier et que ces deux établissements possèdent des accès réglementaires ;

**Considérant** que la réalisation des travaux d'extension projetée, compte tenu de la proposition du maître d'ouvrage d'installer une plate-forme élévatrice verticale aura pour conséquence :

- d'une part, les niveaux de ces deux bâtiments existants « école maternelle et maison de quartier » sont indépendants et inaccessibles par construction,
- d'autre part, les niveaux de ces deux bâtiments existants « école maternelle et maison de quartier » seront rendus accessibles aux personnes handicapées du fait de l'installation de cet équipement et que cette proposition peut alors être retenue comme recevable.

**VU** l'avis du 22 octobre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique concernant l'extension de la maison « Arc en Ciel » qui permettra de relier les locaux de l'école maternelle à ceux de la maison de quartier sise square de la Poterne - 91300 MASSY

**est ACCORDEE**

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
  - être conforme à la directive européenne 89/392 CEE directive machine transposée en droit français dans l'article R 233-84 annexe du code du travail (modifié par le décret 96-725 du 14 août 1996) ;
  - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien) ;

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signe Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### ARRETE

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0345 du 5 novembre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
la restructuration du collège Emile Zola sis rue de Lovenich -  
91430 IGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 15 juillet 2002 par le Département de l'Essonne, Maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que les travaux projetés permettront de mettre en conformité les locaux par rapport aux réglementations des établissements recevant du public (protection contre les risques incendie et de panique et règles d'accessibilité). Ces travaux consisteront à :

- travaux d'extension d'un bâtiment qui se développera sur deux niveaux et qui permettra de relier les bâtiments A et C ;
- l'implantation d'une plate-forme élévatrice verticale qui permettra de relier les cours intermédiaire et haute, les deux niveaux de l'extension ce qui a pour but de rendre accessible aux personnes handicapées tous les bâtiments du collège ;
- une extension de la capacité d'accueil de la restauration après restructuration du rez-de-chaussée du bâtiment C ;
- le rehaussement de la cour intermédiaire qui rendra accessible les bâtiments B,C et l'extension ;
- la création d'un ascenseur extérieur de 630 kg en pignon Est du bâtiment C ;
- la création d'un cheminement réglementaire pour accéder à la cour intermédiaire.

**Considérant** que la réalisation des travaux d'extension projetée, compte tenu de la proposition du maître d'ouvrage d'installer une plate-forme élévatrice verticale aura pour conséquence :

- d'une part, tous les locaux des différents niveaux des bâtiments de l'établissement deviendront accessibles aux personnes handicapées ;
- d'autre part, tous les locaux de l'extension seront rendus accessibles aux personnes handicapées du fait de l'installation de cet équipement et que cette proposition peut alors être retenue comme recevable.

**VU** l'avis du 22 octobre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique concernant la restructuration du collège Emile Zola sis rue de Lovenich - 91430 IGNY

**est ACCORDEE**

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
  - être conforme à la directive européenne 89/392 CEE directive machine transposée en droit français dans l'article R 233-84 annexe du code du travail (modifié par le décret 96-725 du 14 août 1996) ;
  - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien) ;

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE**

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0357 du 20 novembre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
l'installation de classes provisoires démontables pendant les  
travaux d'extension et de réhabilitation du collège Gérard  
Philippe - 91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;



**VU** la demande de dérogation présentée le 12 juillet 2002 par le Département de l'Essonne, maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que les travaux envisagés consistent à :

- restructurer la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- réorganiser la demi-pension,
- réhabiliter et réorganiser les locaux d'enseignement et d'accompagnement,
- procéder au ravalement des façades, au remplacement des menuiseries extérieures et à la réfection de la cour et des clôtures ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la continuité des cours pendant la réalisation des travaux de réhabilitation, il est projeté de démolir le bâtiment F abritant les ateliers du SEGPA pour implanter 5 bâtiments démontables. S'agissant de bâtiments dont la durée d'implantation est limitée dans le temps (durée du chantier 14 mois), les dispositions suivantes ont été retenues :

- deux des cinq salles d'enseignement du rez-de-chaussée seront accessibles aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant par l'intermédiaire d'une rampe à 5% maximum, permettant de franchir la dénivellation d'environ 20 cm existant entre le sol intérieur des classes et le sol extérieur,
  - un palier de repos horizontal de longueur supérieure à 1,40 m. est prévu devant la porte d'entrée ;
  - la porte d'entrée principale a une largeur de passage de 0,90 m. ;
  - l'accès des personnes handicapées depuis la voie publique peut d'effectuer par l'entrée normale des élèves ;
  - les cheminements principaux permettant d'atteindre les bâtiments démontables, depuis la voie publique, présentent les caractéristiques suivantes :
    - sol non meuble, sans obstacle à la zone (revêtement en enrobés),
    - pentes superficielles inférieures ou égales à 5%,
    - ressauts inférieurs à 2 cm,
    - largeur des cheminements supérieure à 1,40 m.
- et que ces propositions peuvent alors être retenues comme recevables.

**VU** l'avis du 12 novembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique concernant 3 classes provisoires lors de la restructuration et la réhabilitation du collège Gérard Philippe 9, rue des Migneaux - 91300 MASSY

**est ACCORDEE**

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### ARRETE

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0358 du 20 novembre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
la construction d'un collège 700 - 91750 CHAMPCEUIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 26 septembre 2002 par la SEM ESSONNE maître d'ouvrage délégué, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que le futur collège de Champceuil sera équipé pour recevoir une unité pédagogique intégrée (UPI) destinée à accueillir dix élèves handicapés.

**Considérant** qu'après examen du projet, l'ascenseur prévu est suffisant pour respecter les réglementations en vigueur. Néanmoins, afin d'améliorer la fonctionnalité et, le cas échéant, la sécurité, le maître d'œuvre propose, avec le maître d'ouvrage, d'équiper le futur collège d'une plate forme élévatrice verticale qui complète le dispositif initial (ascenseur).

**Considérant** que l'installation de cet équipement résulte de la volonté exclusive du maître d'ouvrage, puisqu'il est le seul à pouvoir décider de la mise en œuvre de cet équipement non obligatoire.

**VU** l'avis du 12 novembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique lors de la construction du collège 700 - 91750 CHAMPCEUIL.

**est ACCORDEE**

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
  - être conforme à la directive européenne 89/392 CEE directive machine transposée en droit français dans l'article R 233-84 annexe 1 du code du travail (modifié par le décret 96-725 du 14 août 1996) ;
  - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien) ;

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### ARRETE

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0359 du 20 novembre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
l'extension de la Maison des Isolés - Villa Pierre l'Ermite - 1,  
rue de Chatillon - 91170 - VIRY CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 11 septembre 2002 par Monsieur PORCHER, Président de l'association Maison des Isolés, maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que le projet du permis de construire prévoit la mise en place d'un bâtiment neuf R+3 venant se raccorder sur la bâtiment R+5 existant. Que le rez-de-chaussée et les 3 premiers niveaux sont raccordés sans différence de niveau entre eux ;  
qu'actuellement le bâtiment R+2 et R+5 existant présentent au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages des différences de niveau avec escalier dans les circulations :

- pour le 2<sup>ème</sup> étage + 70 cm de différence de niveau existant,
- pour le 3<sup>ème</sup> étage + 90 cm de différence de niveau existant,

que dans l'ensemble de l'établissement, il y a 3 ascenseurs dont 2 sont aux normes handicapés.

**Considérant** que l'installation des deux plates formes élévatrices verticales, complétant les ascenseurs, seront utilisées pour le confort ou pour les personnes qui veulent accéder le plus rapidement aux différentes pièces du même niveau. L'installation de ces deux plates formes élévatrices verticales ne remplaceront en aucun cas les ascenseurs. Il s'agit d'un aménagement qui peut rendre service aux pensionnaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages.

**Considérant** que l'installation de ces deux équipements résulte de la volonté exclusive du maître d'ouvrage, puisqu'il est le seul à pouvoir décider de la mise en œuvre de ces équipements non obligatoires.

**VU** l'avis du 12 novembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de la Maison des Isolés, sise Villa Pierre l'Ermitte - 1, rue de Chatillon - 91170 - VIRY CHATILLON

**est ACCORDEE**

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
  - être conforme à la directive européenne 89/392 CEE directive machine transposée en droit français dans l'article R 233-84 annexe 1 du code du travail (modifié par le décret 96-725 du 14 août 1996) ;
  - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien) ;

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH



# PREFECTURE DE L'ESSONNE

## ARRETE

**n° 2002 – DDE - SCTB - 0360 du 20 novembre 2002**

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité  
prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant  
la rénovation de la banque « CREDIT LYONNAIS » sise 3,  
rue Eugène Millet - 91590 LA FERTE ALAIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 11 juillet 2002 par le « CREDIT LYONNAIS » maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

**Considérant** que le projet de réorganisation des locaux du rez-de-chaussée consiste :

- à créer une enceinte technique afin de respecter le décret convoyeurs de fonds ;
- à créer un zone accessible au public comprenant :
  - un espace libre service,
  - une zone accueil ;
- à installer à l'extérieur un guichet automatique de billets accessible aux personnes handicapées ;
- à installer à l'extérieur un boîte aux lettres accessible aux personnes handicapées ;

**Considérant**

- que les travaux projetés au rez-de-chaussée de bâtiment ne modifient pas la destination des locaux ;
- que les travaux projetés entraîneront :
  - le déplacement de l'entrée actuelle vers la gauche,
  - la création d'un nouvel accès,
  - la largeur de la porte sera de 0,90 m.,
  - il existera un ressaut <2 cm.,
  - la création d'un poste d'accueil qui pourra délivrer au public, y compris les personnes handicapées, les mêmes prestations que celles qui pourraient être données à l'étage par les conseillers,
  - la mise en conformité des équipements projetés avec les règles d'accessibilité,
  - la modification de son accès et la suppression de la dénivellation de 12 cm..

Toutes ces travaux peuvent être reconnus comme mesures compensatoires.

**VU** l'avis du 12 novembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique concernant la banque CREDIT LYONNAIS sise 3, rue Eugène Millet - 91590 LA FERTE-ALAIS

**est ACCORDEE**

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**Direction Départementale**  
**de l'Équipement.**

**Service des Études et de la**  
**Prospective des Transports.**

**ARRÊTÉ**

**N° 005 /DDE/SEPT du 13 JANVIER 2003**

Ligne de PARIS à ORLÉANS – Commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.  
Alignement pour clôture et construction – Pétitionnaire M. DUBERNARD

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la pétition en date du 24 mars 2002 par laquelle M. DUBERNARD Frédéric, demeurant 12 cité de la Saussée, 91120 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, demande l'alignement à suivre pour clôture et construction en bordure de la ligne de PARIS à ORLÉANS, entre les points kilométriques 32 + 348 et 32 + 376, côté impair ;

**VU** la loi du 15 juillet 1845, modifiée par la loi 97-135 du 15 février 1997 portant création de l'Établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-081 du 7 juin 2000 portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX, Directeur Départemental de l'Équipement ;

La Société Nationale des Chemins de Fer entendue ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

L'alignement à ne pas dépasser pour clôture et construction en bordure de la ligne de PARIS à ORLÉANS est défini par une ligne AB, dont les sommets sont situés sur des normales au bord extérieur du rail le plus proche et distants de ce rail, à savoir :

- Point A – PK 32+348 à 13,70m
- Point B – PK 32+376 ) 13,83m

### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes.

### **ARTICLE 3 :**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### **ARTICLE 4 :**

Les fondations seront établies sur terrain solide.

### **ARTICLE 5 :**

Il ne sera établi aucune saillie sur l'alignement ci-dessus défini.

### **ARTICLE 6 :**

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent, en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

### **ARTICLE 7 :**

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

**ARTICLE 8 :**

L'alignement sera tracé et récolé en présence du Pétitionnaire par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer (Direction de PARIS Rive Gauche) pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le permissionnaire préviendra, au moins quinze jours à l'avance, le Directeur de l'EVEN ESSONNE VAL D'ORGE : 01.69.54.33.71 du moment où il désire que le tracé soit fait, et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 9 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes, de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation dudit arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE pour être notifié à M. DUBERNARD Frédéric ès-qualité pétitionnaire ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Immobilière Régionale (S.N.C.F.)  
DIRECTION de PARIS RIVE GAUCHE  
Service Gestion Foncière  
17, boulevard de Vaugirard,  
75731 PARIS CEDEX 15.

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Général de la préfecture et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ÉVRY, le

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Signé : Jean PANHALLEUX.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE :  
Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**N° 2003/DDE/SEPT/0006 du 20 janvier 2003**

Modifiant l'arrêté n° 2002/DDE/SEPT/0267 du 12 septembre 2002  
portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports  
d'élèves

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

**VU** l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

**VU** le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports Parisiens ;

**VU** le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

**VU** l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;



**VU** la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

**VU** le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens;

**VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/DDE/SEPT/0267 du 12 septembre 2002, portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves ;

**VU** l'avis des Organismes, suivants :

⇒ Association Notre Dame de Sion à EVRY

⇒ Institution Sainte-Thérèse à MONTGERON

⇒ Syndicat Intercommunal de la Ferté-Alais à LA FERTE-ALAIS

**CONSIDERANT** que pour l'Association Notre Dame de Sion, le circuit C 064 01 a été modifié en urgence suite à un sureffectif d'élèves par la mise en place d'un car supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour l'Institution Sainte-Thérèse, les circuits C 028 01 et C 028 07 ont été modifiés en urgence suite à des travaux importants sur la Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES qui ont entraîné la mise en place d'un tour supplémentaire du véhicule suite à la modification de l'itinéraire donc de la répartition des élèves ;

**CONSIDERANT** que pour le Syndicat Intercommunal de la Ferté-Alais :

⇒ le circuit C 010 10 a été modifié en urgence suite à un effectif très important sur la Commune de BOURAY-SUR-JUINE, par la mise en place d'un car supplémentaire

⇒ un autre circuit a été créé sous le numéro C 040 12, en urgence suite à un nombre d'élèves très important sur le circuit C 010 06 dans l'obligation de scinder le service en deux itinéraires avec un car supplémentaire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 susvisé est modifié de la façon suivante :

- ⇒ le circuit C 064 01 exploités par les Transports FERNANDES et organisé par l'Association Notre Dame de Sion à EVRY est modifié à compter du 25/11/02,
- ⇒ les circuits C 028 01 et C 028 07 exploités par les CARS SUZANNE et organisé par l'Association Sainte-Thérèse à MONTGERON sont modifiés à compter du 06/01/03,
- ⇒ le circuit C 010 10 exploitée par la S.T.A. et organisé par le Syndicat Intercommunal de La Ferté-Alais est modifié à compter du 05/09/02,
- ⇒ le circuit C 040 12 exploitée par la C.E.A.T. et organisé par le Syndicat Intercommunal de La Ferté-Alais est créé à compter du 12/09/02.

**ARTICLE 2** : 4 avenants pour les circuits modifiés et 1 contrat pour le circuit créé C 040 12 seront établis entre les organisateurs et les transporteurs, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

**ARTICLE 3** : Les autres articles sont sans changement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Bertrand MUNCH**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**



**AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**REGLEMENT INTERIEUR LOCAL  
REGLEMENT DES HORAIRES VARIABLES**

**DE LA DDASS DE L'ESSONNE**

**Revu et approuvé en CTP du 14 juin 2002**

**2002-DDASS-AG-0001**

**DDASS de l'Essonne  
Immeuble France-Evry  
Tour Malte  
Boulevard de France  
91035 EVRY Cédex  
Tél. : 01.69.36.71.71**

Version du 02 juillet 2002 complétée le 19 août 2002 suite courrier du Ministère du 25 juillet 2002 **Règlement**

**intérieur local  
DDASS de l'Essonne (91)**

Conformément

- au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT ;
- au cadre national du 23 octobre 2001 ;
- à la circulaire du 14 décembre 2001 relative à l'ARTT ;
- à l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif aux cycles de travail au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

la réduction du temps de travail prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et s'accompagnera de la mise en place de l'horaire variable au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2002. Il est nécessaire de rappeler que ce processus doit permettre d'accroître la souplesse des conditions de travail des agents en leur donnant la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail. Toutefois, ce principe devra s'accompagner d'une présence suffisante du personnel pour l'accueil du public. Il est donc énoncé ci-dessous le règlement intérieur local relatif aux dispositions portant sur le fonctionnement des services.

**Le système de contrôle automatisé et les modalités des horaires variables sont annexés au présent règlement intérieur.**

**Situation particulière** des agents affectés à la COTOREP : en vue de simplifier les conditions de gestion des personnels affectés dans les COTOREP, il a été décidé en accord avec la DAGEMO, que tous les agents doivent être soumis au règlement intérieur local et au règlement des horaires variables applicables au lieu d'emploi, soit la DDTEFP de l'Essonne.

I – La liste des unités de travail composant la DDASS de l'Essonne est fixée comme suit :

(unité de travail : activité homogène au sein d'un service)

**DIRECTION** : - Secrétariat

**POLE ESSOURCES** :

**Administration Générale** :  
- Ressources humaines  
- Comptabilité  
- Logistique (administratif)  
- Accueil  
- Standard  
- Chauffeurs  
- Reprographie  
- Documentation

<u>C.O.M.I</u>	:	- unité de travail unique
<b><u>POLE SANITAIRE</u></b>	:	
<u>Actions sanitaires</u>	:	- Secrétariat - Comité médical - Commission de réforme - Hospitalisations sous contrainte - Epidémiologie / veille sanitaire
<u>Santé environnement</u>	:	- Secrétariat - Environnement industriel (VSEI, sols pollués) - Habitat - Eau - E.R.P. (DAS, amiante, légionelle)
<u>Ets de Santé et de l'Offre de soins</u>	:	- Secrétariat / marchés publics - Cellule financière / planification - Cellule gestion des personnels - ADELI - Concours, examens, équivalences - Bourses - Pharmacies, laboratoires - Transports sanitaires
<b><u>POLE SOCIAL</u></b>	:	- Secrétariat pôle social
<u>Politiques Médico Sociales</u>	:	- Enfants handicapés - CDES - Adultes handicapés - Personnes âgées
<u>Insertion et Développement Social</u>	:	- Cellule logement et hébergement - Famille, enfance, intégration - Accès au droit et à la santé - Insertion (secrétariat CLI) - Insertion par l'activité économique - Politique de la ville - Addictions SIDA
<u>Conseil technique en travail social</u>	:	- Unité de travail unique
<u>Mission inspection</u>	:	- Unité de travail unique

## II – Dispositions portant sur le fonctionnement des services

### ➤ Horaires de fonctionnement des services

La journée de travail est organisée en plages fixes, pendant lesquelles les agents ne peuvent moduler leurs horaires, et en plages variables, permettant une modulation des horaires conformément au tableau ci-dessous :

Plage mobile	Plage fixe	Plage mobile	Plage fixe	Plage mobile
7 h 30 - 9 h 15	9 h 15 - 11 h 30	11 h 30 - 14 h	14 h - 16 h	16 h - 19 h 30

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 11 h 15 (hors pause méridienne). Les agents sont astreints à une pause méridienne minimum de 45 mn et de 2 h 30 au maximum entre 11 h 30 et 14 h avec maintien de la continuité du service sauf entre 12 h 30 et 13 h 30.

### ➤ Période de dérogation à l'obligation de présence de 50 % des agents de chaque unité de travail

Sont concernés les unités de travail ayant au moins 3 agents.

Unités de travail	Période dérogatoire	Pourcentage minimum retenu
<b>POLE RESSOURCES</b>  <b>Administration générale</b> - comptabilité - C.O.M.I	D'une façon générale, la	25 %
	dérogation de 50 % s'applique pour l'ensemble de ces unités	25 %
<b>POLE SANITAIRE</b>  <b>Actions sanitaires</b> - comité médical - secrétariat - médecins	de travail aux périodes	33 %
	suivantes :	33 %
	- juillet / août ; - vacances scolaires ; - ponts	20 %
<b>Santé Environnement</b> - secrétariat - environnement industriel - eau	(sous réserve de l'accord du chef de service, compte tenu dans certains cas de	25 %
		25 %
<b>POLE</b>		33 %



<b>SOCIAL</b>	l'obligation de continuité de service)	33 %
- secrétariat pôle social		33 %
<b>Politiques Médico Sociales</b>		40 %
- cellule personnes âgées		
- enfants handicapés		
- adultes handicapés		
- CDES		

Concernant les ponts une réflexion devra être conduite en vue d'une éventuelle modification et aménagement des pourcentages.

➤ **Horaires d'ouverture au public**

Pour les unités de travail dont la vocation est de recevoir régulièrement du public, les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi, sont les suivantes :

Unités de travail	Horaires d'ouverture au public
<b>POLE RESSOURCES</b>	
<b>Administration générale</b>	
- Accueil	8 h - 17 h 30 Cet accueil est organisé de façon commune et complémentaire avec les services du Conseil Général
<b>POLE SOCIAL</b>	
<b>Politiques Médico sociales</b>	
- CDES	9 h - 12 h / 14 h - 16 h 30
<b>POLE SANITAIRE</b>	
<b>Ets de Santé et de l'Offre de Soins</b>	
- ADELI	9 h - 17 h
- Concours, examens, équivalence	9 h - 17 h

➤ **Horaires d'accueil téléphonique**

La DDASS de l'Essonne assure un accueil téléphonique permettant d'informer du lundi au vendredi le public et les partenaires, des horaires d'ouverture et de fonctionnement ainsi que de procéder à une première orientation. D'une façon générale les horaires d'accueil téléphonique sont les suivants : 9 h - 12 h 30 / 13 h 30 - 17 h,

Sauf pour les unités de travail suivantes :

Unités de travail	Horaires d'accueil téléphonique
<b>POLE RESSOURCES</b> <b>Administration générale</b> - standard	8 h 30 - 12 h 30 / 13 h 30 - 17 h 30
<b>POLE SANITAIRE</b> <b>Actions sanitaires</b> - Comité médical	8 h 30 - 12 h 30
<b>POLE SOCIAL</b> <b>Politiques Médico Sociales</b> - CDES	8 h 30 - 12 h / 14 h 17 h 15 (en complément standard Education Nationale)

### III – Dispositions portant sur l'organisation du travail

- **Liste des unités et des postes de travail pour lesquels une programmation des présences est nécessaire.**

Dans certaines unités et postes de travail, les impératifs de la continuité du service imposent une présence constante d'au moins un agent pendant une partie des heures de fonctionnement. La présence des agents, y compris pendant les plages mobiles des horaires variables, nécessite d'être programmée.

Sont concernés les unités de travail ou postes de travail suivants :

Unités de travail	Plages horaires	Nature des obligations entraînant la programmation
<b>POLE RESSOURCES</b>		
<b>Administration générale</b>	8 h 30 - 12 h 30	1 agent au moins (accueil des agents)
- Personnel	8 h - 17 h 30	1 agent au moins durant la période où la permanence n'est pas assurée par le Conseil Général
- Accueil	8 h 30 - 12 h 30 / 13 h 30 - 17 h 30	1 agent au moins
- standard	8 h 30 - 17 h 30	1 agent au moins joignable par portable (filtrage par la logistique). En situation de conduite, se référer au dispositif de messagerie
- chauffeurs		
<b>C.O.M.I</b>	8 h 30 - 12 h 30 / 13 h 30 - 17 h 30	1 agent
<b>POLE SANITAIRE</b>		
<b>Ets de Santé et de l'Offre de Soins</b>	9 h - 17 h	1 agent
- ADELI	9 h - 12 h 30 / 13 h 30 - 17 h	1 agent
<b>Ensemble des secrétariats</b> (pôle social - Direction - autres)		

- **Périodes rouges** : ces périodes correspondent à un surcroît d'activité dans les services nécessitant une organisation et restriction des jours ARTT.

**RAPPEL :**

**Jours ARTT** : les 15 jours annuels au titre de l'ARTT peuvent être pris de manière isolée

(journée ou demi-journée) ou de manière groupée. Ils peuvent être pris dans la continuité des jours de congés annuels, sous réserve de respecter l'obligation de ne pas être absent plus de 31 jours consécutifs. La prise de ces jours, qui doit faire l'objet d'une programmation au moins trimestrielle, est soumise à autorisation du chef de service. Des périodes « rouges » d'une durée maximale de 9 semaines peuvent être définies dans certaines unités du service connaissant des pointes d'activité. Durant ces périodes, des jours complets ARTT ne peuvent être pris, mais par contre des demi-journées sont possibles. Les jours ARTT non pris en fin d'année ne sont pas reportables, sauf autorisation exceptionnelle dans les 4 premiers mois de l'année suivante ou affectés à un compte épargne-temps (application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002).

Les périodes rouges, pendant lesquelles les agents ne peuvent prendre des jours ARTT, sont les suivantes, pour les unités de travail dont les contraintes de fonctionnement le justifient.

Unités de travail	Périodes rouges
<p style="text-align: center;"><b>POLE RESSOURCES</b></p> <p><b>Administration générale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ressources humaines</li> <li>- comptabilité</li> <li>- logistique</li> <li>- chauffeurs</li> </ul> <p><u>C.O.M.I.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>POLE SANITAIRE</b></p> <p><b>Actions sanitaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité médical</li> <li>- hospitalisations sous contrainte</li> <li>- Commission de réforme</li> </ul> <p><b>Santé environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secrétariat</li> <li>- eau</li> </ul>	<p>mars : notations 15 septembre au 30 septembre et 15 novembre au 30 novembre : paies/avancements novembre - décembre : engagements/mandatements novembre - décembre : engagements/mandatements novembre - décembre</p> <p>février et mai 2 fois 15 jours déploiement des PC</p> <p>1<sup>er</sup> mardi et 3 mercredis par mois : dates comités médicaux vendredi : gestion des autorisations de sortie dernier mardi de chaque mois : préparation et suite des commissions</p> <p>10 j avant chaque CDH + jour du CDH (24 j/an) février - info factures 3 semaines au printemps ) contrôle 3 semaines en automne ) cressonnières</p>

Unités de travail (suite)	Périodes rouges (suite)
<p><b>Ets de santé et de l'Offre de soins</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule financière/planification</li> <li>- cellule gestion des personnels</li> <li>- secrétariat / marchés publics</li> <li>- ADELI</li> <li>- Bourses</li> <li>- Concours, examens, équivalences</li> <li>- transports sanitaires</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>POLE SOCIAL</b></p> <p><b>Politiques Médico Sociales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enfants handicapés</li> <li>- adultes handicapés</li> <li>- personnes âgées</li> <li>- CDES</li> </ul> <p><b>Insertion et développement social</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule logement</li> <li>- famille, enfance, intégration</li> <li>- accès au droit et à la santé</li> <li>- insertion - secrétariat de CLI</li> <li>- insertion par l'activité économique</li> <li>- addictions SIDA</li> </ul>	<p>janvier : budget - décisions budgétaires du 1<sup>er</sup> au 15 juillet - décisions modificatives dernière semaine de mars, juin et décembre : périodes des fenêtres (dépôt des dossiers CROSS) 15 novembre - 15 décembre 15 mai - 15 juin - gestion personnels (CAP) janvier et du 1<sup>er</sup> au 15 juillet (en liaison avec la campagne budgétaire) décembre - nouvelles installations de cabinets à compter du 1<sup>er</sup> janvier avril et novembre (commission d'attribution des bourses) avril - concours d'entrée en formation d'infirmier 10 jours : 2 CODAMU et 3 x 15 jours : 1 sous comité</p> <p>février : procédure budgétaire 15 septembre - 15 octobre : comptes administratifs février : procédure budgétaire 15 septembre - 15 octobre : comptes administratifs février : procédure budgétaire 15 septembre - 15 octobre : comptes administratifs 7 juin - 7 juillet : septembre : orientations</p> <p>février : procédure budgétaire 15 septembre - 15 octobre : comptes administratifs 1<sup>er</sup> novembre - 15 décembre : mandatements 15 janvier - 15 février - étude des projets PRAPS/VILLE 2 jours avant - jour j - 2 jours après à raison de 11 CLI soit 55 jours 1<sup>er</sup> novembre - 15 décembre mandatements novembre - décembre : mandatements</p>

## V – Temps de trajet forfaitaire

### A l'extérieur du département

Administration	Adresses	Temps de trajet	
		Aller	Retour
<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>			
SITE GRENELLE	127 rue de Grenelle PARIS VII	1 h 15	1 h 15
SITE MONTPARNASSE	7 place des 5 martyrs du Lycée Buffon PARIS XV	1 h 15	1 h 15
SITE SEGUR	8 avenue de Ségur PARIS VII	1 h 15	1 h 15
SITE BRANCION	10 rue Brancion PARIS XV	1 h 15	1 h 15
<b>ADMINISTRATIONS REGIONALES</b>			
DRASS Ile de France	58 à 62 rue de Mouzaïa PARIS XIX	1 h 15	1 h 15
Préfecture d'Ile de France	29 rue Barbet de Jouy PARIS XVI	1 h 15	1 h 15
ARH de l'Ile de France	17 place de l'Argonne PARIS XIX	1 h 15	1 h 15
<b>ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE</b>			
DDASS de PARIS	75 rue de Tocqueville PARIS XVII	1 h 15	1 h 15

### A l'intérieur du département

- EVRY et proximité : EVRY ville nouvelle, LISSES, COURCOURONNES, CORBEIL 15 mn
- nord du département : arrondissement d'ETAMPES 45 mn
- sud du département : 30 mn

Ces données recouvrent les situations les plus courantes.

L'ensemble des temps de déplacements correspondent à des temps forfaitaires moyens entre le lieu habituel de travail et des lieux inhabituels. Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel n'est pas du temps de travail effectif.

## VI – Les astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention et du temps de déplacement étant considérée comme un temps de travail effectif.

- liste des emplois concernés par les astreintes : fera l'objet d'un additif ;
- organisation des astreintes, application des textes suivants :
  - ❖ arrêté du 25 avril 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
  - ❖ arrêté du 29 avril 2002 fixant les taux des indemnités des astreintes en application du décret n° 2002-640 du 29 avril 2002 relatif aux modalités de rémunération des astreintes de certains personnels relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

## VII- Le compte épargne-temps

- 1) Les jours de congé non pris, dans la limite de 12 par an et des jours ARTT, dans la limite de la moitié, peuvent être affectés à un compte épargne-temps. Le nombre total de jours épargnés chaque année ne peut excéder 22. Il est fait application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.
- 2) L'application du décret créant le compte épargne temps suppose l'élaboration d'un certain nombre d'arrêtés, qui devrait prochainement intervenir (courant 2<sup>ème</sup> semestre 2002).

# REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX HORAIRES VARIABLES

## ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR LOCAL

D.D.A.S.S. DE L'ESSONNE – 91

**I Le cadre national de l'aménagement et de la réduction du temps de travail** pose le principe de la mise en place d'un régime d'horaires variables dans l'ensemble des services du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité – Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées. L'horaire variable est un régime d'horaires de travail qui consiste à donner aux agent la possibilité d'organiser eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs motivations et besoins personnels, sous réserve des nécessités de service et dans le cadre du présent règlement.

**II Ce règlement est applicable** dès l'installation du système de contrôle automatisé du temps de travail, à l'ensemble des personnels de la D.D.A.S.S. de l'Essonne exerçant à :

- Immeuble France-Evry – Tour Malte – Boulevard de France – EVRY,

Inclus les agents du RMI, qui, bien que non reliés au réseau peuvent procéder aux transactions quotidiennes d'enregistrement de leur temps de travail sur présentation de leur badge personnel au lecteur d'accès situé dans le hall d'entrée.

Les Directeur et Directeurs adjoints de la DDASS de l'Essonne relevant des dispositions prévues par l'article 10 du décret du 25 août 2002 procéderont aux transactions quotidiennes d'enregistrement de leur temps de travail.



à l'exception :

- des agents rémunérés à la vacation.

### **III LES HORAIRES DE TRAVAIL**

**III.1** La durée hebdomadaire du travail est fixée à 38 heures 30 pour les agents travaillant à temps plein, à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, soit 7 heures 42 en moyenne par jour.

Les quotités choisies de travail à temps partiel, de 90 % à 50 %, sont basées sur cette durée de référence.

En application de la circulaire du 14 décembre 2001, il est possible à titre exceptionnel, de bénéficier d'un horaire hebdomadaire inférieur à 38 heures 30. Cette faculté est offerte temporairement, et pour une période renouvelable sur demande de l'agent et après accord du supérieur hiérarchique, de six mois. Dans le respect annuel de travail effectif de 1 600 heures, elle est rendue possible par l'utilisation des jours libérés par la réduction de la durée du travail.

La durée hebdomadaire maximale est de 48 heures sur une semaine et de 44 heures sur douze semaines consécutives.(décret n° 2000-815 du 25 août 2000 – art 3.1).

### **III.2** Le nombre de jours travaillés de référence

Le nombre de jours travaillés de référence est de 208 jours (pour une année de référence de 8 jours fériés hors week-end, 104 jours de week-end, 25 jours de congés annuels, 5 jours de semaine d'hiver et 15 jours ARTT).

Sont pris en diminution des 208 jours travaillés :

- les congés bonifiés (conformément à la réglementation en vigueur) ;
- les jours de fractionnement ;
- les jours fériés légaux au-delà des 8 jours forfaitaires.

### **III.3** La répartition journalière

L'amplitude des heures de fonctionnement du service, définie dans le règlement intérieur est fixée à 12 heures, la durée minimale est fixée à 4 heures 15.

La journée de travail se décompose de la façon suivante :

7 h 30	9 h 15	11 h 30	14 h	16 h	19 h 30
Plage mobile du matin	Plage fixe du matin	Plage mobile méridienne	Plage fixe de l'après-midi	Plage mobile de l'après-midi	

La durée de chacune des plages fixes à l'intérieur desquelles la présence au travail de la totalité des personnels est obligatoire (sauf déplacements, congés, jours ARTT...) est de :

- plage fixe du matin : 2 h 15 ;
- plage fixe de l'après-midi : 2 h.

La durée de la plage mobile méridienne est fixée à 2 h 30.

L'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ du service pendant les plages mobiles, sous réserve du respect des dispositions du règlement intérieur local. Ainsi dans les services d'accueil et de standard, il convient de veiller à ce que les effectifs présents pendant les plages variables demeurent suffisants et permettent un bon fonctionnement du service public.

Heures d'ouverture au public :

- Accueil à la D.D.A.S.S. – Immeuble France-Evry : 8 h – 17 h 30 ;
- CDES : 9 h – 12 h / 14 h 16 h 30
- Standard : 8 h 30-12 h 30 / 13 h 30-17 h 30

#### **IV Modalités d'enregistrement des horaires de travail**

Un système de contrôle automatisé du temps de travail est mis en place. Il doit permettre d'enregistrer les mouvements d'entrée et de sortie et de comptabiliser le temps de présence dans le service.

Chaque agent doit procéder aux transactions quotidiennes d'enregistrement par présentation de son badge personnel au lecteur d'accès situé au rez-de-chaussée près de l'accueil ou sur PC grâce à l'application « satellite » :

- à la prise de service : arrivée à la DDASS ESSONNE ;
- à la fin du service à la mi-journée ;
- à la reprise de service en début d'après-midi ;
- à la fin de service de la journée : sortie de la DDASS ;

Les agents doivent impérativement badger lors de la pause méridienne et toutes les fois qu'ils

entrent ou sortent pour quelque motif que ce soit. Le défaut de badgeage le matin ou le soir donne lieu à régularisation, sous couvert du supérieur hiérarchique. La régularisation prend comme donnée le début de la première plage fixe, lorsqu'elle porte sur son entrée, et la fin de la deuxième plage fixe, lorsqu'elle porte sur une sortie. Le défaut de badgeage le midi entraîne une régularisation avec l'accord de son chef de service. Le cas échéant, il sera automatiquement déduit 2 h.

Les heures de travail effectuées à l'extérieur sont également enregistrées par l'agent, sous une rubrique spécifique avec les options « départ mission » et « retour mission », pour être portées à son crédit, après le cas échéant, un décompte de 45 mn au titre du repas de midi. Lorsque le départ ou le retour de la mission extérieure, ou les deux, ne peuvent être enregistrés, une régularisation est effectuée à posteriori, à partir des déclarations de l'agent, après validation par le chef de service.

L'enregistrement du temps de travail lié à des situations particulières, telles qu'elles sont décrites ci-après, est également effectué à posteriori, à partir des déclarations de l'agent, après validation par le chef de service.

Chaque agent accède sur son PC à ses données propres : hebdomadaires, mensuelles, annuelles, congés.

## **V Valorisation de situations particulières**

Les heures supplémentaires ainsi que le temps de travail correspondant aux déplacements professionnels, au travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés et aux actions de formation initiale ou continue sont décomptés dans les conditions définies dans la réglementation.

## VI Dispositif de crédit - débit horaire

La période de référence au sein de laquelle les agents doivent accomplir les heures réglementaires de travail est fixée au mois.

Le temps normal de présence mensuel est calculé en multipliant la durée journalière normale de travail (7 h 42/jour) par le nombre de jours ouvrables du mois, pour un agent travaillant à temps plein. S'agissant d'agents travaillant à temps partiel, il convient de multiplier le temps de travail d'un agent à temps plein par le pourcentage de temps partiel.

Exemple : pour un mois de 21 jours ouvrables, le temps de travail sera de :

Pour un agent à 100 %	7 h 42	x	21	=	161 h 42
Pour un agent à 90 %	161 h 42	x	90 %	=	145 h 42
Pour un agent à 80 %	161 h 42	x	80 %	=	129 h 22
Pour un agent à 70 %	161 h 42	x	70 %	=	113 h 11
Pour un agent à 60 %	161 h 42	x	60 %	=	97 h 01
Pour un agent à 50 %	161 h 42	x	50 %	=	80 h 51

Le dispositif dit de « crédit – débit » horaire, permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation individuelle mensuelle de chaque agent est fixé à 10 h. La récupération des heures de crédit s'effectue en dehors des plages fixes. Toutefois la prise sous forme de demi journée est subordonnée à l'autorisation du chef de service. Les demi journées de récupération prises sur deux jours différents (équivalent à un crédit d'heures de 3 h 51) ne peuvent être accolées à des jours de congés ou à des jours d'ARTT et ne peuvent être accordées pendant les périodes rouges.

## VII Les autorisations d'absence

Les autorisations d'absence ci-après donnent lieu à une neutralisation des comptes individuels sur la base de la durée quotidienne de référence prévue :

- les congés annuels (25 jours/an) ;
- les jours ARTT et la semaine d'hiver (15 + 5 jours/an) ;
- les congés de maladie et accidents du travail ;
- les congés de maternité ;

- les autorisations d'absences pour enfants malades ;
- les congés exceptionnels (mariage, décès, naissance, paternité, lié à l'état de santé d'un proche parent etc) ;
- les congés pour formation, les autorisations d'absence pour concours et examens, pour les cours donnés à l'extérieur ;
- les autorisations spéciales d'absence (droit syndical, CTP, CAP) ;
- l'exercice du droit de grève ;
- les examens médicaux obligatoires.

### **VIII Le contrôle du respect des règles**

Le contrôle du respect des règles fixées par le présent règlement et notamment des horaires est assuré, par délégation du Directeur,

Par : - l'agent désigné administrateur du système ;  
- en son absence : par les agents désignés des ressources humaines.

Seules ces personnes ont accès aux données nominatives. Elles signalent au Directeur et à chacun des responsables des services concernés les anomalies constatées.

La souplesse apportée par le système des horaires variables repose essentiellement sur la responsabilité de chacun.

Les irrégularités éventuelles donneront lieu à entretien avec le supérieur hiérarchique qui appréciera les suites à donner.

Signé

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Gérard DELANOUE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SANTÉ ENVIRONNEMENT

---

**ARRETE**

**n° 2002 – DDASS - SEV 021385 du 24 octobre 2002**

**abrogeant les arrêtés n° 99- 0097 et n° 99-0098 du 8 février 1999  
déclarant insalubres les immeubles sis 31bis et 35 rue Charles Rossignol à  
SAVIGNY-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 00-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-0097 et n° 99-0098 du 8 février 1999 déclarant insalubres les immeubles sis 31bis et 35 rue Charles Rossignol à SAVIGNY-SUR-ORGE et les interdisant à l'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête du Technicien Sanitaire des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 septembre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les travaux prescrits dans les arrêtés préfectoraux n° 99-0097 et n° 99-0098 en date du 8 février 1999 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux n°99-0097 et n° 99-0098 en date du 8 février 1999 déclarant insalubres les immeubles sis 31bis et 35 rue Charles Rossignol à SAVIGNY-SUR-ORGE est abrogé.

**Article 2 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de l'Administration Générale –Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex.  
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique Madame le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP ; ou d'un recours administratif Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé B. MUNCH



**ARRETE**

n° 02-DDASS-SE 021427 du 06 novembre 2002

portant désignation d'un hydrogéologue agréé  
en matière d'hygiène publique, dans le cadre  
de l'adaptation du cahier des charges de l'étude environnementale,  
de la définition des disponibilités en eau et de la proposition  
des périmètres de protection pour le nouveau forage  
destiné à la production d'eau de consommation humaine  
qui sera exploité par  
le syndicat Intercommunal de St-Germain-Lès-Corbeil et Environs  
à Morsang-sur-Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique , et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi nm 83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

**VU** le Décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département ;

**VU** le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, articles 5 et 21 ;

**VU** l'arrêté du ministre des affaires sanitaires et sociales, de la santé et de la ville en date du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'avis de la commission régionale chargée de procéder à la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 11 janvier 1996,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 29 mars 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

**VU** la demande formulée par le Président du Syndicat Intercommunal de St-Germain-Lès-Corbeil et Environs en date du 6 septembre 2002,

**VU** la proposition de l'hydrogéologue coordonnateur,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Jacques Lauerjat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- d'adapter le cahier des charges de l'étude environnementale préalable à l'établissement des périmètres de protection,
- de l'étude hydrogéologique en vue de la définition des disponibilités en eau,
- de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantes,

pour le nouveau forage qui sera exploité par le Syndicat Intercommunal de St-Germain-Lès-Corbeil et Environs à Morsang-sur-Seine,

**Article 2** :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédures sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 3** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé

Pour le Préfet  
Par le secrétaire général,

Bertrand MUNCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
BUREAU DES PROFESSIONS MEDICALES  
ET PARAMEDICALES

---

### ARRETE

**n° 2003-DDASS-ESOS/03080 du 13 janvier 2003**

**portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise à PALAISEAU au 130, rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial « La Bretèche »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Livre II de la 4<sup>ème</sup> Partie et le Livre Ier de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

**VU** le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'article 18 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par **Madame Thi Nga LE épouse NGUYEN et Madame Tuyet Mai NGUYEN THI**, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise à **PALAISEAU au 130, rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial « La Bretèche »** enregistrée, au vu de l'état complet du dossier **en date du 17 septembre 2002 ;**

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 16 octobre 2002**

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 9 décembre 2002**

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 15 novembre 2002**

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France **en date du 11 octobre 2002**

Considérant que :

- la population municipale de la commune de **PALAISEAU** s'élève, au recensement général de 1999, à **28 239** et que **11** officines de pharmacie sont ouvertes au public ;
- la population municipale de la commune de **VILLEBON SUR YVETTE** s'élève, au recensement général de 1999, à **9 367** et que **3** officines de pharmacie sont ouvertes au public ;
- En application de l'article L.5124-14, le transfert d'une officine située dans une autre commune d'au moins 2 500 habitants et de moins de 30 000 habitants n'est possible que lorsque deux conditions sont remplies :
  - si dans la commune d'origine, le nombre d'habitants, par pharmacie, est égal ou inférieur à 2 500 ;
  - si dans la commune d'accueil, une création est possible au regard du quota applicable à cette commune ;

Considérant qu'à ce jour, la condition prévue au second alinéa n'est pas remplie

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La demande de transfert de l'officine de pharmacie sise à PALAISEAU - 130, rue Léon Bourgeois vers VILLEBON SUR YVETTE - centre commercial « La Bretèche » présentée par Madame Thi Nga LE épouse NGUYEN et Madame Tuyet Maï NGUYEN THI, pharmaciens, est rejetée

**ARTICLE 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
BUREAU DES PROFESSIONS MÉDICALES  
ET PARAMÉDICALES

---

### ARRETE

**n° 2003-DDASS-ESOS/03103 du 17 janvier 2003**

**portant rejet d'une licence pour la création d'une officine de pharmacie sise à LIMOURS – 44-46, route de Chartres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Livre II de la 4<sup>ème</sup> Partie et le Livre Ier de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

**VU** le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande de création d'une officine de pharmacie **sise à LIMOURS – 44-46, route de Chartres présentée par Monsieur Xavier CHERUBIN**, pharmacien, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, **en date du 19 septembre 2002** ;

**VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 21 novembre 2002 ;**

**VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 11 octobre 2002 ;**

**VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 octobre 2002 ;**

**VU l'absence d'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France à l'issue du délai réglementaire de deux mois à la date du 23 décembre 2002 ;**

**Considérant que la population municipale de la commune de LIMOURS s'élève, au recensement général de 1999, à 6 465 habitants et que deux officines de pharmacie sont ouvertes au public ;**

**Considérant qu'au regard de l'article L.5125-11, dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 ;**

**Considérant que dans ce cas, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune.**

**Compte tenu de ces éléments, la demande de création d'une officine de pharmacie à LIMOURS ne répond pas aux conditions de l'article L.5125-11.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – La demande de licence présentée par Monsieur Xavier CHERUBIN, pharmacien, en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie à LIMOURS – 44-46, route de Chartres est rejetée.**

**ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.**



ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé**Erreur! Signet non défini.** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bertrand MUNCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
BUREAU DES PROFESSIONS MEDICALES  
ET PARAMEDICALES

---

### ARRETE

**n° 2003-DDASS-ESOS/03104 du 17 janvier 2003**

**portant rejet d'une licence pour la création d'une officine de pharmacie sise à  
DOURDAN – 46, rue Raymond Laubier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Livre II de la 4<sup>ème</sup> Partie et le Livre Ier de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

**VU** le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU la demande de création d'une officine de pharmacie sise à DOURDAN – 46, rue Raymond Laubier présentée par Monsieur Frédéric FERRIER et Monsieur Philippe NORMAND, pharmaciens, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 23 septembre 2002 ;**

**VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 octobre 2002 ;**

**VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 4 décembre 2002 ;**

**VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 30 octobre 2002 ;**

**VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 6 décembre 2002 ;**

- Considérant que la population municipale de la commune de DOURDAN s'élève, au recensement général de 1999, à 9 555 habitants et que 4 officines de pharmacie sont ouvertes au public ;**
- Considérant qu'au regard de l'article L.5125-11 dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 ;**
- Considérant que dans ce cas, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune.**

**Compte tenu de ces éléments, la demande de création d'une officine de pharmacie à DOURDAN ne répond pas aux conditions de l'article L.5125-11.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – La demande de licence présentée par Monsieur Frédéric FERRIER et Monsieur Philippe NORMAND, pharmaciens, en vue d'être autorisés à créer une officine de pharmacie à DOURDAN – 46, rue Raymond Laubier est rejetée.**

**ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés **Erreur! Signet non défini.** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de  
l'Aménagement

---

**ARRETE**

**n° 2002 - DDAF-SAA – 966 du 28 Novembre 2002  
portant renouvellement des membres  
du bureau de l'Association Foncière de Remembrement  
de la Forêt le Roi**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural, parties législative et réglementaire,

**VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1953 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de la FORET-LE-ROI,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres du bureau de cette association,

**VU** l'avis de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture de l'Ile de France en date du 6 septembre 2001,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de la FORET-Le-ROI en date du 19 septembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le nombre de propriétaires devant faire partie du bureau est fixé à 10.

**ARTICLE 2** - Sont nommés membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de la FORET-LE-ROI pour une durée de 6 ans :

- monsieur le Maire de la commune de la FORET-LE-ROI  
ou un Conseiller Municipal désigné par lui

- dix propriétaires, désignés par moitié par la Chambre d'Agriculture et par moitié par le Conseil Municipal, dont les noms suivent :

Monsieur AUBERGE Patrick  
Monsieur COURTIN Gaston.  
Monsieur DECHOT Jacques  
Monsieur GANGNEBIEN Jean-Paul  
Monsieur GREFFIN André  
Monsieur INGRAIN Michel  
Monsieur JAIN Dominique  
Monsieur MENARD Jean-Jacques  
Monsieur PAILLET Hubert  
Monsieur ROBERT Jean-Claude

- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1953, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de la FORET-LE-ROI, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa notification aux intéressés et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,**

**signé B. MUNCH**



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 975 du 20 décembre 2002  
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée ROBIN, 91630 MAROLLES EN HUREPOIX, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 02 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 8 ha 06 a 58 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Claude BOUCHU, agriculteur, 91580 VILLENEUVE SUR AUVERS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise agrandira l'exploitation de l'exploitation agricole à responsabilité limitée ROBIN qui cultive en polyculture 130 ha 02 a de terres.
2. L'exploitation à responsabilité limitée ROBIN comprend deux associés :
  - Monsieur Lionel ROBIN, retraité, non exploitant, 71 ans, veuf, deux enfants, 20 % des parts,
  - Mademoiselle Josette ROBIN, agricultrice, 36 ans, célibataire, 80 % des parts.
3. Ces terres appartiennent en propriété à Monsieur Lionel ROBIN et à ses enfants.
4. Le congé a été signifié à Monsieur Claude BOUCHU, qui ne l'a pas contesté.
5. Monsieur Claude BOUCHU, agriculteur, 66 ans, veuf, trois enfants, cultive en polyculture 44 ha de terres. Il conteste cette reprise.
6. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.b).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée ROBIN, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 02 a, en vue d'y adjoindre 8 ha 06 a 58 ca de terres, actuellement mises en valeur par Monsieur Claude BOUCHU, agriculteur, 91580 VILLENEUVE SUR AUVERS, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 976 du 20 décembre 2002  
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée, le 21 octobre 2002, par l'exploitation à responsabilité limitée DOMAINE DU SAUSSAY, 91610 BALLANCOURT ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Création d'une exploitation à responsabilité limitée familiale.
2. L'exploitation à responsabilité limitée DOMAINE DU SAUSSAY, comprend trois associés :
  - Madame Hélène de Saint Perier, associée non exploitante, enseignante, mariée, 6 enfants, 1 949 parts
  - Monsieur Charles de Bourbon, associé non exploitant, ingénieur, marié, 4 enfants, 1 940 parts
  - Monsieur Jean-Louis de Bourbon, exploitant agricole, marié, 2 enfants, 3 902 parts. (Il exploite en outre à titre personnel 125 ha)
3. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 140 ha 25 a de terres situées sur les communes de BALLANCOURT SUR ESSONNE et BEAULNE.
4. Les propriétaires (indivision de Bourbon) ont été informés de cette demande.
5. Accord du cédant. Monsieur Charles de Bourbon, exploitant agricole, 57 ans, marié, quatre enfants, exploite en polyculture une ferme de 140 ha 25 a de terres. Il cesse son activité agricole et devient associé non exploitant de l'exploitation à responsabilité limitée DOMAINE DU SAUSSAY.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'exploitation à responsabilité limitée DOMAINE DU SAUSSAY, 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE, **EST AUTORISEE** à exploiter en polyculture 140 ha 25 a de terres sises sur les communes de BALLANCOURT SUR ESSONNE et BEAULNE.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 977 du 20 décembre 2002  
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Madame Nadine PIARETTE, agricultrice, 91470 LES MOLIERES, exploitant en polyculture une ferme de 126 ha 38 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 5 ha 85 a de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Roland ROUSSIN, 91470 LIMOURS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise agrandira l'exploitation de Madame Nadine PIARETTE, agricultrice, 53 ans, veuve qui exploite en polyculture une ferme de 126 ha 38 a de terres.
2. Elle sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 5 ha 85 a de terres situées sur la commune de LES MOLIERES.
3. Les propriétaires sont d'accord avec le transfert demandé.
4. Accord du cédant. Monsieur Roland ROUSSIN, agriculteur, 65 ans, célibataire, cultive en polyculture une ferme de 32 ha 08 a de terres.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Madame Nadine PIARETTE, agricultrice, 91470 LES MOLIERES, exploitant en polyculture une ferme de 126 ha 38 a, en vue d'y adjoindre 5 ha 85 a de terres, mises en valeur par Monsieur Roland ROUSSIN, agriculteur, 91470 LIMOURS, **EST ACCORDEE**.



**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 978 du 20 décembre 2002  
portant modification de la répartition des parts  
d'une société civile d'exploitation agricole**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2002 par la société civile d'exploitation agricole, de la FERME DE DANJOUAN, 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. La société civile d'exploitation agricole de la FERME DE DANJOUAN comprend trois associés :
  - Madame Gisèle ARNOULT, agricultrice, 68 ans, mariée, deux enfants, 53,50 % des parts
  - Madame Annie MENIL, associée non exploitante, 40 ans, mariée, deux enfants, 8,5 % des parts
  - Mademoiselle Corinne ARNOULT, agricultrice, 35 ans, célibataire, 38 % des parts
2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, Madame Gisèle ARNOULT prend sa retraite et cède la totalité de ses parts à ses deux filles, déjà membres de la société.
3. La nouvelle répartition des parts sera la suivante :
  - Madame Annie MENIL, associée non exploitante, 40 ans, mariée, deux enfants, 31 % des parts
  - Mademoiselle Corinne ARNOULT, agricultrice, 35 ans, célibataire, 69 % des parts
4. Les propriétaires ont été informés de cette demande.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, Madame Annie MENIL et Mademoiselle Corinne ARNOULT **SONT AUTORISEES** à détenir respectivement 31 et 69 % des parts de la société civile d'exploitation agricole de la FERME DE DANJOUAN, 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean -Yves SOMMIER**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 979 du 20 décembre 2002  
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée, le 22 novembre 2002, par la société civile d'exploitation agricole LESAGE, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

6. Création société civile d'exploitation agricole familiale.

7. La société civile d'exploitation agricole LESAGE, comprend quatre associés :

- Monsieur Bernard LESAGE, agriculteur, 66 ans, célibataire, 80 % des parts
- Monsieur Gilles LESAGE, agriculteur, 45 ans, marié, un enfant, 10 % des parts  
Il exploite en outre 91 ha 53 a de terres en E.A.R.L. Guerton Lesage (70 % des parts)
- Monsieur Christophe VINCENT, salarié dans une entreprise de travaux agricoles, 21 ans, célibataire, 5 % des parts
- Mademoiselle Aurélia VINCENT, coiffeuse, 21 ans, célibataire, 5 % des parts

Durée : 50 ans  
Capital social : 288 000 €

8. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 121 ha 19 a de terres situées sur les communes de MORIGNY CHAMPIGNY et BOUVILLE.

9. Les propriétaires ont été informés de cette demande.

10. Accord du cédant. Monsieur Bernard LESAGE, agriculteur, 66 ans, célibataire, cultive en polyculture 121 ha 19 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé. Il crée une société civile d'exploitation agricole avec son neveu et deux petits-neveux.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, La société civile d'exploitation agricole LESAGE, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY, **EST AUTORISEE** à exploiter en polyculture 121 ha 19 a de terres sises sur les communes de MORIGNY CHAMPIGNY et BOUVILLE.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 980 du 20 décembre 2002  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Florence GILLOTIN, facteur en disponibilité, 91660 ESTOUCHES, le 5 novembre 2002 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Première installation de Mademoiselle Florence GILLOTIN, facteur en disponibilité, 28 ans, célibataire.
2. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 103 ha 06 a de terres situées sur les communes de BOIS HERPIN, ARRANCOURT, ESTOUCHES, la FORET SAINTE CROIX, MAROLLES EN BEAUCE, PUISELET LE MARAIS et ROINVILLIERS.
3. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
4. Madame Christiane GILLOTIN, associée unique de l'E.A.R.L. du Hameau, 91660 ESTOUCHES, 60 ans, mariée, trois enfants, exploite en polyculture une ferme de 103 ha 14 a de terres. Elle prend sa retraite, cesse d'exploiter et cède la totalité de son exploitation à sa fille Florence.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, Mademoiselle Florence GILLOTIN, facteur en disponibilité, 91660 ESTOUCHES, **EST AUTORISEE** à exploiter 103 ha 06 a de terres mises en valeur par sa mère Madame Christiane GILLOTIN, associée unique de l'exploitation à responsabilité du Hameau, 91660 ESTOUCHES.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 981 du 20 décembre 2002  
portant modification de la répartition des parts  
d'une société civile d'exploitation agricole**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2002 par le groupement agricole d'exploitation en commun de LA CROIX BOIS SEC, 91720 BUNO BONNEVAUX.

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

5. Le groupement agricole d'exploitation en commun de la Croix Bois Sec, 91720 BUNO BONNEVAUX, comprend deux associés :
  - Madame Huguette HERBLOT, agricultrice, 66 ans, veuve, deux enfants, 50 % des parts
  - Monsieur Thierry HERBLOT, agriculteur, 41 ans, célibataire, 50 % des parts
6. Madame Huguette HERBLOT prend sa retraite et cède la totalité de ses parts à son fils Thierry, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
7. A cette date, Monsieur Thierry HERBLOT, agriculteur, 41 ans, célibataire, détiendra 100 % des parts du G.A.E.C.
8. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
9. Accord de la cédante. Madame Huguette HERBLOT, agricultrice, 66 ans, veuve, deux enfants, prend sa retraite, cesse d'exploiter et quitte le groupement agricole d'exploitation en commun de la Croix Bois Sec.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, Monsieur Thierry HERBLOT **EST AUTORISE** à détenir pendant un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, 100 % des parts du groupement agricole d'exploitation en commun LA CROIX BOIS SEC, 91720 BUNO BONNEVAUX.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean -Yves SOMMIER**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 982 du 20 décembre 2002  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Madame Bernadette MUSTERS, conjointe d'exploitant, 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, le 25 novembre 2002 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

6. Madame Bernadette MUSTERS, agricultrice, 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, 59 ans, mariée, trois enfants, sollicite l'autorisation d'exploiter 173 ha 92 a de terres actuellement mises en valeur par son mari Monsieur Bernard MUSTERS.
7. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
8. Monsieur Bernard MUSTERS, agriculteur, 59 ans, marié, 3 enfants, exploite en polyculture une ferme de 173 ha 92 a de terres. Il prend sa retraite, cesse d'exploiter et cède la totalité de son exploitation à sa femme.
9. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.1.a).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, Madame Bernadette MUSTERS, conjointe d'exploitant, 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, **EST AUTORISEE** à exploiter 173 ha 92 a de terres sises sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, ARRANCOURT, FONTAINE LA RIVIERE et ROUVRES SAINT JEAN.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 983 du 20 décembre 2002  
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick THEET, agriculteur, 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 101 ha 31 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 26 ha 06 a 34 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Christian ROISNEAUX, 91720 BOIGNEVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

6. Cette reprise agrandira l'exploitation de Monsieur Patrick THEET, jeune agriculteur, 34 ans, marié, trois enfants qui exploite en polyculture une ferme de 101 ha 31 a de terres.
7. Accord de sa grand-mère, propriétaire des terres.
8. Accord des intéressés. Un accord transactionnel entre les parties a été signé le 19 novembre 2002.
9. Monsieur Christian ROISNEAUX, agriculteur, 51 ans, marié, deux enfants, cultive en polyculture une ferme de 159 ha 30 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé.
10. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.b).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Patrick THEET, agriculteur, 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 101 ha 31 a, en vue d'y adjoindre 26 ha 06 a 34 ca de terres, mises en valeur par Monsieur Christian ROISNEAUX, agriculteur, 91720 BOIGNEVILLE, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 984 du 20 décembre 2002  
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur André DENECE, agriculteur, 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE, exploitant en polyculture une ferme de 147 ha 54 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 38 ha 58 a 38 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Christian ROISNEAUX, 91720 BOIGNEVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

11. Cette reprise agrandira l'exploitation de Monsieur André DENECE, agriculteur, 55 ans, marié, deux enfants, qui exploite en polyculture une ferme de 147 ha 54 a de terres.
12. Ces 38 ha 58 a 38 ca de terres lui appartiennent en propriété.
13. Accord des intéressés. Une convention valant transaction est intervenue entre les parties le 19 novembre 2002.
14. Monsieur Christian ROISNEAUX, agriculteur, 51 ans, marié, deux enfants, cultive en polyculture une ferme de 159 ha 30 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé.
15. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur André DENECE, agriculteur, 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE, exploitant en polyculture une ferme de 147 ha 54 a, en vue d'y adjoindre 38 ha 58 a 38 ca de terres, mises en valeur par Monsieur Christian ROISNEAUX, agriculteur, 91720 BOIGNEVILLE, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de  
l'Aménagement

---

**ARRETE**

**n° 2003 – DDAF SAA - 005 du 16 janvier 2003  
relatif aux normes locales de cultures applicables en Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le règlement (CEE) n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses différents règlements d'application ;

**VU** le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 Novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle à certains régimes d'aides communautaires modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/2001 du 13 mars 2001 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par les règlements (CE) 2704/1999 du 14 décembre 1999, n° 1672/2000 du 27 juillet 2000 et n° 1038/2001 du 22 mai 2001 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n°1244/2001 du 19 juin 2001 ;

VU le règlement (CE) n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par les règlements (CE) n° 1454/2000 du 3 juillet 2000, n° 2860/2000 du 27 décembre 2000, n° 556/2001 du 21 mars 2001 et n° 1157/2001 du 13 juin 2001 ;

VU le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil ;

VU l'article 12 du décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les normes usuelles établies au titre de l'article 12 du décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 pour permettre la prise en compte de la superficie totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux et protéagineux (COP) sont les suivantes :

<u>Elément de bordure</u>	<u>Largeur maximale admissible</u>
<u>Fossé de drainage entretenu</u>	3 mètres
<u>Bande enherbée le long des cours d'eau cadastrés</u>	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de **plusieurs éléments de bordure adjacents** inclus dans la parcelle ne doit pas dépasser **4 mètres**.

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales spécifiques à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation de la parcelle ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sous contrat seront prises en compte dans la surface déclarée en COP.



**ARTICLE 2** - Les normes usuelles définies dans le précédent article ne s'appliquent pas aux parcelles déclarées en gel.

**ARTICLE 3** - Les normes usuelles concernant les surfaces fourragères comprennent, en sus des éléments de bordure définis à l'article 1<sup>er</sup>, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la forêt**

**« signé » Jean-Yves SOMMIER**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Environnement, de l'Eau  
et de la Forêt

---

**ARRETE**

**n° 2003 - DDAF SEEF - 006 du 21 janvier 2003  
portant fermeture anticipée de la chasse à la bécasse des bois  
pour la campagne 2002 - 2003  
dans le département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6;

**VU** le Code Rural, notamment les articles R 224-1 et suivants;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-041 du 4 juin 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

**VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines;

VU l'état dressé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur les populations des bécasses des bois en date du 15 janvier 2003;

**CONSIDERANT** les conditions de survie difficiles pour la bécasse;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Afin de favoriser la protection de la bécasse des bois, fragilisée par les conditions climatiques du mois de janvier 2003, la fermeture de la chasse à la bécasse des bois est fixée exceptionnellement au :

**31 janvier 2003.**

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et toute autorité investie des pouvoirs de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt**

**Signé : Jean-Yves SOMMIER**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA JEUNESSE ET DES SPORTS**



# REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
de la Jeunesse et des Sports

### A R R E T E

N° 2002-DDJS-DAI-0198 du 24/12/2002  
portant attribution d'agrément  
aux Associations Sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU La loi N° 46.1084 du 18 Mai 1946, instituant le Conseil de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;
- VU La loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives ;
- VU Le décret 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 931148 du 7 Avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION SAVANNAH	33, Grande Rue 91540 FONTENAY-LE- VICOMTE	Entraînement Physique dans le Monde Moderne (EPMM)	91S767	24/12/2002
ASSOCIATION SPORTIVE VOILE ESPAR	110, Quai Bourgoin 91100 CORBEIL ESSONNES	Voile	91S768	04/12/2002

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 24/12/2002,

**Pour le PREFET du Département de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports,**

**signé:**Zbigniew RASZKA



## **DIVERS**



# République Française

**ARRETE N°02.070-91 du 16 octobre 2002**

**modifiant l'arrêté N°01-067-91 du 08 novembre 2001 fixant la liste**

des représentants des centres hospitaliers public et Croix Rouge Française de Juvisy sur Orge appelés à siéger au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier desdits établissements

## **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2 à L 6132-7, R 713-2-1 à R 713-2-19, R 714-16-2, R 714-16-3, D 713-1 à D 713-3 ;
- VU** l'arrêté n° 99-40 du 23 juillet 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional d'organisation sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge en date du 27 juin 2001 ;
- VU** la décision N° 01.18 du 17 juillet 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France portant création du nouveau syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge, composé du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge et de l'hôpital de la Croix Rouge Française ;
- VU** le procès verbal de l'élection en date du 18 octobre 2001 des représentants de la commission du service de soins infirmiers au conseil d'administration du nouveau syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge ;
- VU** l'arrêté N°01-067-91 du 8 novembre 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France fixant la liste nominative des représentants des centres hospitaliers public et Croix Rouge Française de Juvisy sur Orge appelés à siéger au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier desdits établissements ;

- VU** Le procès verbal de la commission médicale d'établissement en date du 13 novembre 2001 ;
- VU** l'arrêté DDASS/N°02.022.91 du 24 avril 2002 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Juvisy sur Orge ;
- VU** le procès verbal du syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge en date du 30 septembre 2002 relatif à l'élection d'un représentant de la commission du service de soins infirmiers au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La liste nominative des membres des conseils d'administration des centres hospitaliers public et Croix Rouge de Juvisy sur Orge siégeant au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge est modifiée ainsi qu'il suit :

### **Membres de droit :**

- Monsieur Etienne CHAUFOUR , maire de Juvisy sur Orge, président du conseil d'administration du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge.
- Monsieur le professeur Marc GENTILINI , président de la Croix Rouge Française et en cas d'empêchement, son représentant monsieur Didier ROUFFIGNAC, Président de la délégation départementale de l'Essonne.
- Monsieur le Docteur BEUCLER, président de la CME.
- Monsieur le Docteur DUCOMMUN, vice-président de la CME.
- Madame THIRION Catherine, pharmacienne.

### **Membres désignés :**

- Madame Elise ALOUR , représentant la commune de Savigny sur Orge, désignée par le conseil d'administration du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge.
- Monsieur le Docteur Charles LOTTMANN, praticien hospitalier.
- Monsieur le docteur Bernard MALHERBE, conseiller technique du Président de la Croix Rouge Française
- Monsieur André AOUN, directeur des établissements et de la formation de la Croix Rouge Française
- Madame Josette KIAVUE, représentant du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires.
- Madame Chantal L'HELGOUAL'CH, infirmière de bloc opératoire, représentant les personnels non médicaux du centre hospitalier de la Croix Rouge Française de Juvisy-sur-Orge
- Madame Guylène GANNE représentant la commission de service de soins infirmiers, en remplacement de Madame Michèle GARCIA,
- Monsieur Michel BRUN, représentant des usagers.
- Monsieur le Professeur François FEKETE, personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

### **ARTICLE 2 :**

Les représentants des centres hospitaliers public et de la Croix Rouge Française de Juvisy sur Orge appelés à siéger au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier sont désignés ou élus pour trois ans.

Leur mandat prend fin, si avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

**ARTICLE 3** :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de l'Essonne

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de l'Ile-de-France  
et par délégation le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Signé Gérard DELANOUE

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DDASS – JYN

## ARRÊTÉ

**DDASS/ESOS/N°02-100-91 du 19 décembre 2002**

Portant modification de la composition du Conseil  
d'Administration du Centre de Protonthérapie d'ORSAY

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143 - 5 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n°86-435 du 12 mars 1986 relatif aux Syndicats Inter hospitaliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2059 du 18 juillet 1990 portant création juridique du syndicat inter hospitalier dénommé Centre de Protonthérapie d'Orsay ;
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;
- VU** le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° 92-62 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 30 novembre 1999 autorisant le Syndicat Inter Hospitalier « Centre de Protonthérapie d'Orsay » à exercer les missions d'un établissement public de santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 20 mars 2001 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté DDASS/ESOS n° 02.066.91 du 20 septembre 2002 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Protonthérapie d'Orsay ;

VU la délibération N°258/2002-14 du conseil d'administration du Centre de Protonthérapie d'Orsay en date du 17 octobre 2002 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition du conseil d'administration du centre de Protonthérapie d'ORSAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du conseil d'administration :

- Monsieur le professeur Pierre BEY, président du conseil d'administration.
- Monsieur Yves PEDOUSSAUT, vice-président du conseil d'administration.

**Article 2** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du centre de Protonthérapie d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
de l'Ile de France et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne

Signé

Gérard DELANOUE



**ANNEXE**

Au titre des membres désignés par les conseils d'administration de chaque établissement constituant le syndicat :

Pour l'Assistance Publique-Hopitaux de Paris

- Monsieur Yves PEDOUSSAUT au titre du Conseil d'Administration de l'AP-HP
- Monsieur le Pr. Jean-Léon LAGRANGE au titre du Conseil d'Administration de l'AP-HP en remplacement de Monsieur le Pr. Martin HOUSSET
- Monsieur le Pr. Alain REY au titre de la commission médicale de l'AP-HP

Pour le centre René-Huguenin de Saint Cloud

- Monsieur le Pr. Jacques ROUESSE
- Monsieur Christian DAVESNE
- Monsieur le Docteur FLOIRAS

Pour l'Institut Curie de Paris

- Monsieur le Pr. Pierre BEY en remplacement de Monsieur le Pr. Jean-Pierre CAMILLERI
- Monsieur Jean-Claude ROSENWALD en remplacement de Monsieur Gérard PINSON
- Monsieur le Pr. Jean-Marc COSSET

Pour l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif

- Monsieur le Pr. Thomas TURSZ
- Monsieur le Pr. François ESCHWEGE
- Monsieur le Pr. Jean-Louis HABRAND

**Au titre du représentant des pharmaciens**

- Monsieur le Pr. Alain THUILLIER

**Au titre de la représentation du personnel non médical**

- Monsieur Eric HIERSO (CGT)

**Au titre de la représentation du personnel médical**

- Monsieur le Pr. Jean-Jacques MAZERON

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-404 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 2 places de médecine est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand BP 125 91161 LONGJUMEAU, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand BP 125 91161 LONGJUMEAU.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation es de 10 ans à compter du 07 juillet 2003.
- ARTICLE 3: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-405 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand BP 125 91161 LONGJUMEAU, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand BP 125 91161 LONGJUMEAU.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 02 février 2003.
- ARTICLE 3 : L'autorisation de créer 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 4 lits de chirurgie est accordée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand BP 125 91161 LONGJUMEAU, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand BP 125 91161 LONGJUMEAU.
- ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 6 : Le promoteur devra transmettre à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France pour le compte de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, chaque année le 15 avril au plus tard, un tableau récapitulatif concernant les données de l'année antérieure telles qu'énoncées à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999, pour les 2 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 7 :

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

DECISION N° 2002-406 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc BP 27 91401 ORSAY CEDEX, est autorisé à créer 6 lits de médecine, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc BP 27 91401 ORSAY CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans pour les lits de médecine, à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de son service de médecine lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2002-407 du 19 novembre**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 5 places de médecine (dont 2 de chimiothérapie) est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc BP 27 91401 ORSAY CEDEX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc BP 27 91401 ORSAY CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve d'une visite de contrôle qui doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 13 juillet 2003.
- ARTICLE 4: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-408 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation de créer, à titre dérogatoire, 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ainsi que 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 2 lits de chirurgie est accordée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc BP 27 91401 ORSAY CEDEX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc BP 27 91401 ORSAY CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve d'une visite de contrôle qui doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 5 : Le promoteur devra transmettre à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France pour le compte de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, chaque année le 15 avril au plus tard, un tableau récapitulatif concernant les données de l'année antérieure telles qu'énoncées à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999, pour les 2 places de chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 6: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-409 du 19 novembre 2002

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN, 2 rue du Potelet BP 102 91415 DOURDAN CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire et la création de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 2 lits de chirurgie sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN, 2 rue du Potelet BP 102 91415 DOURDAN CEDEX, **est rejetée.**

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-410 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 2 places de médecine (pédiatrie) est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN, 2 rue du Potelet BP 102 91415 DOURDAN CEDEX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN, 2 rue du Potelet BP 102 91415 DOURDAN CEDEX.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 07 juillet 2003.
- ARTICLE 3: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-411 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 8 places de médecine (chimiothérapie) est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNE, sur les sites de L'HOPITAL LOUISE MICHEL, ZAC du Canal 91080 COURCOURONNES et de L'HOPITAL GILLES, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNE.
- ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve d'une visite de contrôle qui doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 07 juillet 2003.
- ARTICLE 4: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de ses structures de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-412 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 35 places de médecine est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNE, sur les sites de L'HOPITAL GILLES, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNE et de L'HOPITAL LOUISE MICHEL, ZAC du Canal 91080 COURCOURONNES.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 07 juillet 2003.
- ARTICLE 3: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNE en vue d'obtenir la création de 3 places de médecine, **est rejetée**.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-413 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation de marque SOPHA MEDICAL VISION type DST XL, est accordé au CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNE, sur le site de L'HOPITAL GILLES, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNE.
- ARTICLE 2: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 29 août 2003.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-414 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 12 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice de la S.A « CLINIQUE DE VILLECRESNES », 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART, sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 13 mai 2003.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-415 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 5 places de médecine (chimiothérapie) est renouvelée au bénéfice de la S.A « CLINIQUE DE VILLECRESNES », 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART, sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 08 août 2006.
- ARTICLE 3: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-416 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 5 places de médecine (chimiothérapie) est renouvelée au bénéfice de la S.A. « SOCIETE DES CLINIQUES DU BOIS DE VERRIERES ET DE MASSY », 66 rue du Colonel Fabien 92160 ANTONY, sur le site de L'INSTITUT JACQUES CARTIER, avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY CEDEX.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 06 juillet 2003.
- ARTICLE 3 : La S.A. « SOCIETE DES CLINIQUES DU BOIS DE VERRIERES ET DE MASSY », 66 rue du Colonel Fabien 92160 ANTONY, est autorisée à créer 2 places de médecine (chimiothérapie), sur le site de L'INSTITUT JACQUES CARTIER, avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY CEDEX.
- ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans pour les 2 places de médecine, à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 6: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-417 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 3 places de médecine (chimiothérapie) est renouvelée au bénéfice de la S.A « CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY », 2-4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX, sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY, 2-4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 06 juillet 2003.
- ARTICLE 3 : La S.A « CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY », 2-4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX, est autorisée à créer 5 places de médecine (chimiothérapie), sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY, 2-4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX.
- ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans pour les 5 places de médecine, à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de ses services de médecine et de chirurgie lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Dominique COUDREAU



# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-418 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A « CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY », 2-4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX, est autorisée à créer 15 lits de médecine, sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY, 2-4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans pour les lits de médecine, à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de son service de médecine lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-419 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 6 places de médecine est renouvelée au bénéfice du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE BLIGNY, 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE BLIGNY, 91640 BRIIS-SOUS-FORGES.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 09 août 2004.
- ARTICLE 3: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-420 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE BLIGNY, 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, est autorisé à créer 6 places de médecine par transformation de 6 lits de médecine, sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE BLIGNY, 91640 BRIIS-SOUS-FORGES.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans pour les places de médecine, à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

DECISION N° 2002-421 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 2 places de médecine est renouvelée au bénéfice du SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE, 9 rue Camille Flammarion 91265 JUVISY-SUR-ORGE, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE, 9 rue Camille Flammarion 91265 JUVISY-SUR-ORGE.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 15 juillet 2003.
- ARTICLE 3: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

igné par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

DECISION N° 2002-422 du 19 novembre 2002

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 5 places d'anesthésie et chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice de la S.A « CLINIQUE DU VAL DE JUINE », 28 rue de Saclas 91150 ETAMPES, sur le site de la CLINIQUE DU VAL DE JUINE, 28 rue de Saclas 91150 ETAMPES.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 13 mai 2003.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-423 du 19 novembre 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 12 places de médecine (chimiothérapie) est renouvelée au bénéfice de la S.A. « CLINIQUE PASTEUR », 8 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS, sur le site de la CLINIQUE PASTEUR, 8 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 05 juillet 2003.
- ARTICLE 3 : La S.A. « CLINIQUE PASTEUR », 8 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS, est autorisée à créer 4 places de médecine (chimiothérapie), sur le site de la CLINIQUE PASTEUR, 8 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS.
- ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans pour les 4 places de médecine, à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 6: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2002-519 du 17 décembre 2002**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 6 places de médecine (dont 2 de pédiatrie) est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, 18 avenue de Verdun 91294 ARPAJON, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, 18 avenue de Verdun 91294 ARPAJON.
- ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve d'une visite de contrôle qui doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 30 mai 2007.
- ARTICLE 4: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2002-520 du 17 décembre 2002**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice de la S.A « CLINIQUE DES CHARMILLES », 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 ARPAJON, sur le site de la CLINIQUE DES CHARMILLES, 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 ARPAJON
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 13 mai 2003.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2002-521 du 17 décembre 2002**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 12 places de médecine est renouvelée au bénéfice de L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, Direction de la Politique Médicale, 3 avenue Victoria 75100 PARIS, sur le site de L'HOPITAL JOFFRE DUPUYTREN, 1 rue Eugène Delacroix 91210 DRAVEIL.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 07 juillet 2003.
- ARTICLE 3: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

*République Française*

**A.R.H.I.F.**

## **ARRETE N° 03-1-6**

FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF A LA CARTE SANITAIRE  
DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE DES CALCULS  
(LITHOTRIPTEURS EXTRA-CORPORELS)

EN REGION ILE DE FRANCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6121-8, R. 712-1, R.712-2, R. 712-4, R. 712-7, R. 712-11, R. 712-12, R. 712-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels) ;
- VU les avis des Préfets des départements de la région Ile-de-France ;
- VU les avis des 14 conférences sanitaires de secteur ;
- VU l'avis du collège régional d'experts en date du 12 novembre 2002 ;
- VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, en date du 19 décembre 2002 ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 décembre 2002 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels) est fixé, pour la région Ile-de-France, à un appareil par tranche de 1 500 000 habitants ;
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale.
- ARTICLE 3 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d' Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 15 janvier 2003

Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

*République Française*

A.R.H.I.F.

## ARRETE N° 03-1-7

FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF A LA CARTE SANITAIRE

DES APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCHELLES DE RADIOELEMENTS D'ACTIVITE MINIMALE SUPERIEURE A 18,5 TERABECQUERELS (500 CURIES), EMETTEURS DE RAYONNEMENTS GAMMA D'ENERGIE SUPERIEURE A 500 KV (0,5MV), AINSI QU'AUX APPAREILS ACCELERATEURS DE PARTICULES EMETTEURS DE RAYONNEMENTS D'ENERGIE SUPERIEURE A 500 KEV (0,5 MEV) EN REGION ILE DE FRANCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6121-8, R. 712-1, R.712-2, R. 712-4, R. 712-7, R. 712-11, R. 712-12, R. 712-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique ;
- VU les avis des Préfets des départements de la région Ile-de-France ;
- VU les avis des 14 conférences sanitaires de secteur ;
- VU l'avis du collège régional d'experts en date du 12 novembre 2002 ;
- VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, en date du 19 décembre 2002 ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 décembre 2002 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'indice de besoins relatif aux appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 18,5 térabecquerels (500 curies), émetteurs de rayonnements gamma d'énergie supérieure à 500 KV (0,5 MV), ainsi qu'aux appareils accélérateurs de particules émetteurs de rayonnements d'énergie supérieure à 500 KeV (0,5 MeV) est fixé à un appareil par tranche de 165 000 habitants pour la région Ile-de-France ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d' Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 15 janvier 2003

Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

*République Française*

A.R.H.I.F.

## ARRETE N° 03-1-8

FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF A LA CARTE SANITAIRE

DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

EN REGION ILE DE FRANCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6121-8, R. 712-1, R.712-2, R. 712-4, R. 712-7, R. 712-11, R. 712-12, R. 712-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale ;
- VU les avis des Préfets des départements de la région Ile-de-France ;
- VU les avis des 14 conférences sanitaires de secteur ;
- VU l'avis du collège régional d'experts en date du 12 novembre 2002 ;
- VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, en date du 19 décembre 2002 ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 décembre 2002 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'indice de besoins relatif aux scanograpes à utilisation médicale est fixé, pour la région Ile-de-France, à un appareil par tranche de 90 000 habitants ;
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale.
- ARTICLE 3 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d' Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 15 janvier 2003  
Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**  
*République Française*

A.R.H.I.F.

**ARRETE N° 03-1-9**

FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF A LA CARTE SANITAIRE  
DES APPAREILS DE DIAGNOSTIC UTILISANT L'EMISSION DE RADIOELEMENTS  
ARTIFICIELS (CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR  
D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE)

EN REGION ILE DE FRANCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6121-8, R. 712-1, R.712-2, R. 712-4, R. 712-7, R. 712-11, R. 712-12, R. 712-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;
- VU les avis des Préfets des départements de la région Ile-de-France ;
- VU les avis des 14 conférences sanitaires de secteur ;
- VU l'avis du collège régional d'experts en date du 12 novembre 2002 ;
- VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, en date du 19 décembre 2002 ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 décembre 2002 ;



## ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'indice de besoins relatif aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence) est fixé, pour la région Ile-de-France, à un appareil par tranche de 130 000 habitants ;
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale.
- ARTICLE 3 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d' Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 15 janvier 2003  
Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N° 03-4

RELATIF AU VOLET « PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES A L'HOPITAL »  
DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE DE L'ILE-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE L'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6121-1 à 6121-8, R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 713-1-9, R 713-1-10, D 712-7 à D 712-13,
- VU l'arrêté n° 99-40 du 23 juillet 1999 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France relatif au schéma régional d'organisation sanitaire,
- VU le bilan de l'existant relatif à la prise en charge des personnes âgées à l'hôpital en Ile-de-France,
- VU les avis formulés par les 14 Conférences sanitaires de secteur,
- VU l'avis du Collège Régional d'Experts émis dans sa séance du 12 novembre 2002,
- VU l'avis formulé par le Comité régional d'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 19 décembre 2002,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France, dans sa séance du 21 janvier 2003,

## ARRETE

ARTICLE 1er: L'article 1 de l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 99-40 du 23 juillet 1999 est complété ainsi qu'il suit :

Le schéma régional d'organisation sanitaire de l'Ile-de-France fait l'objet d'un avenant dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées à l'hôpital.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 21 janvier 2003

Le Directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de l'Ile-de-France,

Dominique COUDREAU

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**Direction Générale**

Paris, le 30 décembre 2002

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu l'article 17 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 et notamment son annexe II,

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé MARTEL, Responsable des ports de la Seine amont et de la Marne, pour signer les conventions domaniales concernant tout port de la Seine amont ou de la Marne d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Hervé MARTEL, délégation est donnée à Madame Pierrette GIRAULT, Adjointe au Responsable des ports de la Seine amont et de la Marne, pour signer lesdites conventions.

Article 3 : La décision du 4 juillet 2000 donnant délégation à Monsieur Thierry VIGNERON est abrogée.

Le Directeur Général

Signé Gilles LEBLANC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE  
L'ESSONNE  
Division 4

---

### **ARRETE**

**n° 2002 - DGI – DSF 0005 du 31 décembre 2002**

complétant l'arrêté n° 99 0001 du 7 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaire et principales des impôts.

**Le Préfet de l'ESSONNE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté n° 990001 du 7 octobre 1999;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des services fiscaux;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les bureaux des postes comptables des impôts, recettes principales et conservations des hypothèques, seront fermés au public à titre dérogatoire le lundi 6 janvier 2003 afin de permettre l'arrêté annuel des écritures comptables (gestion 2002).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur des Services Fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le PREFET,**  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Signé : Bertrand MUNCH**

# DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 02-2938

## PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits pour l'année 2003 sur la liste mentionnée à l'article L.861-7 du code de la sécurité sociale, au titre de la protection complémentaire de santé, les organismes visés au b de l'article L.861-4, dont les noms suivent et dont le siège social est situé en Ile de France :

Mutuelles	Adresse du siège	Téléphone
<b>75 – PARIS</b>		
MUTACITE	7, rue Bergère 75009 PARIS	Tél. 01.44.83.14.75 Fax. 01.44.83.14.84
Mutuelle MUTATIS (groupe UMC)	<b>Adresse postale</b> 16, avenue Descartes – B.P. 21 92352 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX <b>Adresse du siège</b> 35/37, rue Saint Sabin 75011 PARIS	CMU : 01.49.29.49.47 Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.28.49.00
Mutuelle des Associations (M.O.C.E.N.)	15, rue du Louvre – BP 2111 75021 PARIS CEDEX 01	Tél. 01.42.36.71.42 Fax. 01.42.21.15.45
Mutuelle des cheminots de la région parisienne	27, passage Raguinot – 75012 PARIS	Tél. 01.56.95.06.56 Fax. 01.56.95.06.69
Mutuelle Civile de la Défense	45, rue de la Procession 75739 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.44.38.13.00 Fax. 01.44.38.13.99
Mutuelle COMAP (groupe UMC)	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 CMU 01.49.29.49.47 Fax. 01.49.29.49.00
Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris – de l'Assistance Publique – des administrations annexes	52, rue de Sévigné 75003 PARIS	Tél. 01.42.76.12.25 Fax. 01.42.76.04.60

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
Mutuelle la Désirée (groupe UMC)	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 CMU 01.49.29.49.47 Fax. 01.49.29.49.00
Mutuelle européenne de santé (groupe UMC)	5, place Tristan Bernard 75017 PARIS	Tél. 01.58.05.10.40 CMU : 01.49.29.49.47 Fax. 01.58.05.10.45
Mutuelle familiale	52, rue d'Hauteville 75487 PARIS CEDEX 10	Tél. 01.55.33.40.00 Fax. 01.55.33.40.12
Mutuelle familiale des cheminots de France	43, rue de Clichy 75009 PARIS	Tél. 01.44.53.24.65 Fax. 01.44.53.24.74
Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS)	31, rue Falguière 75730 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.44.10.55.55 Fax. 01.44.10.55.34
Mutuelle Générale des Cheminots (MGC)	2 et 4, place de l'Abbé G. Hénocque 75637 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.78.06.06 Fax. 01.40.78.06.99
Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)	3, Square Max Hymans 75748 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.40.47.20.20 Fax. 01.40.47.20.27
Mutuelle Générale de l'Equipement et des Transports (MGET)	Le Palatino 17, avenue de Choisy 75643 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.77.88.00 Fax. 01.40.77.88.80
Mutuelle Générale	6, rue Vandrezanne 75634 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.78.07.07 Fax. 01.40.78.07.35
Mutuelle Interprofessionnelle Centrale des Institutions de Retraite des Salariés (MICIRS)	34 rue Breguet 75011 PARIS	Tél. 01.53.36.37.06 Fax. 01.53.36.37.01
Mutuelle Nationale Aviation Marine (M.N.A.M.)	122, rue de Javel 75015 PARIS	Tél. 01.44.25.21.44 Fax. 01.44.26.05.01
Mutuelle Nationale des Infirmières(iers) et des Professions Paramédicales et Sociales (MIPS)	10, rue Alibert 75010 PARIS	<b>Tél.</b> <b>01.42.45.80.30 /</b> <b>01.42.45.71.80</b>  Fax. 01.42.40.55.50
Mutuelle Nationale Interprofessionnelle Laffitte (MNIL)	21, rue Laffitte 75317 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.56.03.35.01 Fax. 01.56.03.49.32



<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
Mutuelle Nationale des Personnels de l'Industrie du Commerce et des Mines	24, Bd de Courcelles 75017 PARIS	Tél. 01.43.18.34.00 Fax. 01.43.18.34.40
Mutuelle Nationale de la Presse, du Livre et de la Communication	29, rue de Turbigo 75002 PARIS	Tél. 01.40.39.75.21 Fax. 01.40.26.31.97
Mutuelle Nationale Territoriale	7, rue Bergère 75311 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.44.83.12.34 Fax. 01.44.83.12.00
Mutuelle du personnel du groupe Crédit Lyonnais (groupe UMC)	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 CMU : 01.49.29.49.47 Fax. 01.49.29.49.00
Mutuelle des personnels de l'industrie et de la recherche	<u>Siège social</u> : 2, rue Neuve Saint Pierre 75181 PARIS CEDEX 04 <u>Siège administratif</u> : 85, Bd de Montparnasse 75006 PARIS	Tél. 01.53.17.84.84 Fax. 01.53.17.84.80
Mutuelle de Prévoyance Sociale des Associations des Coopératives et des Mutuelles (MPSACM)	Carré Haussman 22-28, rue Joubert 75435 PARIS CEDEX 9	Tél. Direction Tours 02.47.88.36.58 Fax. 02.47.88.36.30
Mutuelle des professionnels de l'informatique (groupe UMC)	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 CMU : 01.49.29.49.47 Fax. 01.49.28.49.00
Mutuelle du Trésor	8, rue Léon Jouhaux 75486 PARIS CEDEX 10	Tél. 01.40.03.14.14 Fax. 01.40.03.14.15
Mutuelle Sainte-Anne (groupe UMC)	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 CMU : 01.49.29.49.47 Fax. 01.49.28.49.00
Mutuelle Saint-Martin	3, rue Duguay-Trouin 75280 PARIS CEDEX 06	Tél. 01.42.22.07.77 Fax. 01.45.48.53.90
Mutuelle des Vrais Amis (groupe UMC)	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 CMU : 01.49.29.49.47 Fax. 01.49.29.49.00
Société mutualiste de l'éclairage et de la radio (groupe UMC)	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 CMU : 01.49.29.49.47 Fax; 01.49.29.49.00
Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (SMEREP)	28, rue Fortuny 75017 PARIS	Tél. 01.44.01.45.45 Fax. 01.44.01.45.29

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
Société Mutualiste du Bâtiment et des Travaux Publics (SMBTP)	171, avenue Ledru Rollin 75544 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.44.93.11.00 Fax. 01.44.93.11.75
Mutuelle Georges V (groupe UMC)	35-37, rue Saint-Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 CMU : 01.49.29.49.47 Fax. 01.49.29.49.00
La Solidarité Mutualiste	34, rue des Martyrs 75440 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.42.85.55.00 Fax. 01.42.85.42.08
<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
<b>77 – SEINE-ET-MARNE</b>		
Mutuelle familiale de MEAUX	63 rue du Général Leclerc 77100 MEAUX	Tél. 01.64.33.05.70 Fax. 01.64.33.04.70
Mutuelle de Seine-et-Marne	14, rue René Cassin 77014 MELUN CEDEX	Tél. 01.64.71.40.00 Fax; 01.60.68.39.60
<b>78 – YVELINES</b>		
Mutuelle CIMAM - santé	12, avenue du Général Mangin 78027 VERSAILLES CEDEX	Tél. 01.39.23.39.39 Fax. 01.30.97.78.97
Mutuelle d'entreprise Renault – FLINS	17, avenue Pierre La Fauchaux B.P. 110 78410 AUBERGENVILLE	Tél. 01.30.22.59.54 Fax. 01.30.22.59.55
Ménages Prévoyants	11, rue Albert Sarraut 78028 VERSAILLES CEDEX	Tél. 01.39.24.60.00 Fax. 01.39.24.60.39
<b>91 – ESSONNE</b>		
Mutuelle Panotechnique (groupe UMC)	1, rue Piver 91260 JUVISY-SUR-ORGE	Tél. 01.69.21.47.55 CMU : 01.49.29.49.47 Fax. 01.69.21.27.00
<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
<b>92 – HAUTS DE SEINE</b>		
CRI-MUT	50, route de la Reine BP 85 92105 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX	Tél. Bureaux 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84
<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
<b>93 - SEINE SAINT-DENIS</b>		
Mutuelle ESSOR SANTE	14, rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX	Tél. 01.49.42.22.22 Fax. 01.49.42.27.87

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
<b>94 – VAL DE MARNE</b> Mutuelle Familiale Renault Choisy	140, avenue de Villeneuve Saint-Georges 94600 CHOISY LE ROI	Tél. 01.48.92.46.91
Mutuelle La Fraternelle de Maisons-Alfort (groupe UMC)	132 bis, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT	Tél. 01.43.68.73.46 CMU : 01.49.29.49.47 Fax. 01.43.68.85.17
<b>Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales</b>	22, rue des Vignerons 94686 VINCENNES	Tél. 01.41.93.49.49 Fax. 0141.93.49.99
<b>95 – VAL D'OISE</b> Mutuelle du Personnel Dassault Aviation Argenteuil	115, rue Maurice Berteaux 95870 BEZONS	Tél. 01.39.61.51.25 Fax. 01.39.61.13.09
<b>Sociétés d'assurances</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
<b>75 - PARIS</b> AXA		
* AXA Assurances Vie	370 rue St-Honoré 75001 PARIS	Tél. 01.55.35.84.00
* AXA Assurances Vie Mutuelle	370 rue St-Honoré 75001 PARIS	Tél. 01.55.35.84.00
* AXA Collectives	26 rue Louis le Grand 75002 PARIS	Tél. 01.49.49.40.00 Fax. 01.49.49.47.00
* AXA Conseil IARD	370 rue St-Honoré 75001 PARIS	Tél. 01.55.35.84.00
* AXA Conseil Vie assurance mutuelle	370 rue St-Honoré 75001 PARIS	Tél. 01.55.35.84.00
	Site unique exclusivement dédié C.M.U. AXA SANTE CMU 26, rue Louis le Grand TSA 81011 75083 PARIS CEDEX 02	
	Pour l'information : un n° Azur : 0.801.182.182	
	Pour l'accueil des bénéficiaires : le centre régional du GAMEX 49, rue Rouelle – 75739 PARIS CEDEX 15	
CGU ABEILLES Assurances	52, rue de la Victoire 75455 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.55.50.55.50
CGU AMIS	56, rue de la Victoire 75455 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.55.50.55.50
G.P.A. ASSURANCES – GROUPE GENERALI	18, place des cinq Martyrs du Lycée Buffon 75695 PARIS CEDEX 14	Service clients : 08.00.20.22.03 Fax. 01.43.27.10.90

Mutuelle Saint-Christophe Assurance	277, rue Saint-Jacques 75256 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.56.24.77.58 Fax. 01.56.24.76.27
<b>Sociétés d'assurances</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
<b>75 - PARIS</b> Les Risques Civiles de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française	27, rue d'Eylau 75782 PARIS CEDEX 16	Tél. 01.56.26.56.90 Fax. 01.56.26.56.99
Société Suisse d'assurances générales contre les accidents (France – Société Suisse – Swiss Life)	41, rue de Châteaudun 75304 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.40.82.38.38 Fax. 01.40.82.38.97
<b>92 – HAUTS DE SEINE</b> AGF Santé	Tour Neptune La Défense 1 – CP 1701 20, rue place de Seine 92086 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Tél. 01.58.85.10.70 Fax. 01.58.85.10.80
Winterthur Société Suisse d'Assurance (Délégation)	Succursale 102 Terrasse Boieldieu 92800 PUTEAUX	Tél. Direction groupe Tél. 01.49.03.88.77 Fax. 01.49.03.88.11
<b>94 – VAL DE MARNE</b> GROUPAMA Picardie Ile-de-France	Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Picardie – Ile de France – AGRISUD Immeuble D 161, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY	Tél. 01.49.85.49.85 Fax. 01.49.85.58.81

<b>Institutions de Prévoyance</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
<b>75 - PARIS</b> Caisse Nationale de Prévoyance du Bâtiment et Travaux Publics (C.N.P.B.T.P.)	7, rue du Regard 75294 PARIS CEDEX 06	Tél. 01.49.54.40.00 Fax. 01.49.54.40.13
CAMARCA Prévoyance (AGRICA)	8/10, rue d'Astorg 75413 PARIS CEDEX 08	Tél. 01.44.56.88.88 Fax. 01.44.56.88.75
CPCEA (AGRICA)	20, rue de Clichy 75441 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.53.20.53.20 Fax. 01.42.80.30.58
CCPMA Prévoyance (AGRICA)	8/10, rue d'Astorg 75413 PARIS CEDEX 08	Tél. 01.44.56.88.88 Fax. 01.44.56.77.53
I.N.I.R.S. prévoyance	15, rue de Chabrol 75010 PARIS	Tél. 01.44.79.19.19 Fax. 01.42.46.77.59

<b>78 – YVELINES</b> Union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (URRPIMMEC)	15, avenue du Centre GUYANCOURT 78281 ST QUENTIN YVELINES CEDEX	Tél. 01.30.44.40.40 Fax. 01.30.44.48.88
--	---	--

<b>Institutions de Prévoyance</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
<b>92 – HAUTS DE SEINE</b> Institution CRIA PREVOYANCE	50, route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	Tél. Direction 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84
Institution CRI PREVOYANCE	50, route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	Tél. Direction 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84
CRICA PREVOYANCE	154, rue Anatole France 92599 LEVALLOIS PERRET CEDEX	Tél. 01.41.05.23.45 Fax. 01.41.05.23.99

<b>Institutions de Prévoyance</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Téléphone</b>
<b>95 – VAL D'OISE</b> CAPAVES Prévoyances	12, avenue du 8 mai 1945 95842 SARCELLES CEDEX	Tél. 01.39.33.27.28 Fax. 01.39.92.18.33

**ARTICLE 2 :** Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> se conformeront aux obligations auxquelles ils sont astreints en vertu des dispositions législatives et réglementaires relatives à la couverture maladie universelle et notamment des articles L 861.3 et L 861.8 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :** Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> établiront la liste des implantations, tant en Ile-de-France que dans les autres régions, où seront accueillis et renseignés les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé ; ils communiqueront cette liste au préfet de la région Ile-de-France ainsi, le cas échéant, qu'à chaque préfet de région concerné.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2002

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS

**ACTE REGLEMENTAIRE**  
**RELATIF A LA MISE EN PLACE**  
**DU SITE INTERNET A LA C.P.A.M. D'EVRY**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

**Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

**Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets N° 78-1223 du 28/12/78 et N° 79-421 du 30/05/79 et N° 80-1030 du 18/12/80,

**Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

**Vu** l'avis émis par la CNIL en date du 18/12/2002

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé à la C.P.A.M. 91, un site INTERNET WEB dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la C.P.A.M. 91 : finalité : fournir aux visiteurs du site des points de contact privilégiés au sein des principaux services,

- la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la C.P.A.M. 91 : finalité : mettre à disposition des visiteurs du site la liste des médecins référents, la liste des professionnels de santé équipés pour recevoir vitale, la liste des tiers payant,
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique : [communication@cpam91.fr](mailto:communication@cpam91.fr) finalité : recueillir les questions et les remarques des visiteurs du site,
- la mise en place d'un formulaire de demande de documentation sur les médecins référents.

**ARTICLE 2** : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivants :

Pour les agents de la C.P.A.M. :

- Nom, prénom
- Coordonnées professionnelles (téléphone, télécopie)

Pour les personnes extérieures la C.P.A.M. :

- Nom, prénom
- Adresse
- Catégorie professionnelle
- Numéro d'identification,

Pour la messagerie électronique :

- Adresse de messagerie de l'expéditeur
- Date
- Heure
- Objet du message

Pour le formulaire :

- Nom, prénom
- Adresse
- Numéro d'identification,



**ARTICLE 3** : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les visiteurs du site (assurés, employeurs, professionnels de santé)

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du **Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 31 Décembre 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

SIGNE E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE  
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE  
DE LA GESTION DU MATERIEL REFORME  
(MAT-REF)**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand  
91039 EVRY CEDEX,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets N° 78-1223 du 28 décembre 1978 et N° 79-421 du 30 mai 1979 et N° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,

Vu la Convention Collective Nationale du Travail du 8 février 1957 "Employés et Cadres de Sécurité Sociale" et du 25 juin 1968 des Agents de Direction et Agents Comptables de Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18/12/2002

## DECIDE

ARTICLE 1er : Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry un traitement d'informations nominatives fonctionnant en réseau destiné à faciliter la gestion des dons de matériel réformé.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "MAT-REF" (MATériel REFormé).

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

CATEGORIE	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
<ul style="list-style-type: none"><li>• N° d'Agent</li><li>• Nom - Prénom</li><li>• Affectation</li><li>• N° de téléphone</li><li>• Date de la demande</li><li>• Type de matériel demandé</li><li>• Date Appel Agent</li><li>• Date Attribution du matériel</li><li>• Situation (sur liste d'attente)</li></ul>	Saisie	Service  Informatique	2 ans

ARTICLE 3 : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement est le Service Informatique.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des agents par voie d'affichage.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 31 Décembre 2002

LE DIRECTEUR

*ACTE SIGNE*

E. SCHELTENS

**ACTE RECLEMENTAIRE**  
**RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE**  
**DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE**  
**POUR LA GESTION DES DOSSIERS DE BENEFICIAIRES**  
**DE L'AIDE MEDICALE ETAT**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand  
91039 EVRY CEDEX,

- Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés LASER (avis tacite N° 84.130 – décision du 12 juillet 1984),
- Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 21 juin 1988 (délibération N° 88.69 décision du 13 juillet 1988) sur le système central de traitement complémentaire de Laser « Convergence »,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 14/09/93 (délibération N° 93.079) sur le Fichier des Assurés Central et l'avis du 19 janvier 2000 N° 00.1052,
- Vu** l'avis de la CNIL du 1<sup>er</sup> avril 2002.

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la réforme de l'Aide Médicale, il est mis en œuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion des dossiers de bénéficiaires de l'Aide Médicale Etat.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "GAME" Gestion de l'Aide Médicale Etat.

**ARTICLE 2** : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
IDENTIFICATION de l'ASSURE	<b><u>Demandeur</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Civilité</li><li>• Nom</li><li>• Nom de jeune fille</li><li>• Prénom</li><li>• Date de naissance</li><li>• Lieu de naissance</li><li>• Nationalité</li><li>• Espace Economique Européen</li><li>• Date d'arrivée en France</li><li>• Adresse d'élection en France</li><li>• NNP</li><li>• Centre de Paiement (N° - adresse - téléphone)</li><li>• Nature des Ressources</li><li>• Montant des Ressources</li><li>• Lieu de dépôt (type organisme-Nom-adresse-tél.)</li><li>• Nom du référent</li><li>• N° téléphone du référent</li><li>• Date de la demande</li></ul>	<b>SAISIE</b>	<b>D.P.C.</b>	<b>2 ans</b>  <b>et</b>  <b>3 mois</b>

	<u><b>Ayants droits (pour chaque Avant droit)</b></u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Prénom</li> <li>• Date de naissance</li> <li>• Lieu de parenté</li> </ul>	<b>SAISIE</b>	<b>D.P.C.</b>	<b>2 ans</b>  <b>et</b>  <b>3 mois</b>
--	---	---------------	---------------	--

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
IDENTIFICATION de l'ASSURE	<u><b>Droits</b></u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision prise</li> <li>• La date de la décision</li> <li>• Régime attribué</li> <li>• Date début des droits</li> <li>• Date de fin des droits</li> <li>• Motif du refus</li> <li>• Droits de chaque ayant droit</li> <li>• Date début</li> <li>• Date fin</li> </ul>	<b>SAISIE</b>	<b>D.P.C.</b>	<b>2 ans</b>  <b>et</b>  <b>3 mois</b>
	<u><b>Prestations</b></u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature de la prestation demandée</li> <li>• Date de devis ou date de l'entente préalable</li> <li>• Date de la décision</li> <li>• Décision prise</li> <li>• Montant accordé</li> <li>• Tiers (nom + N° + adresse) qui fait la demande</li> <li>• Date de paiement</li> <li>• Montant payé</li> <li>• N° de compte</li> </ul>	<b>SAISIE</b>	<b>D.P.C.</b>	<b>2 ans</b>  <b>et</b>  <b>3 mois</b>

- ARTICLE 3** : Le destinataire habilité à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement est la Direction des Prestations Centralisées.
- ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**
- ARTICLE 5** : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M., de ses Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17 juin 2002

LE DIRECTEUR

"SIGNE"

E. SCHELTENS



**ACTE REGLEMENTAIRE  
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE  
DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE  
  
CATALISE**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

- Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de la C.N.A.M.T.S. en date du 16 septembre 1980 portant délégation au Directeur de la C.N.A.M.T.S. à l'effet de signer tout acte relatif à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives,
- Vu** l'article L.122-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 17/03/89 (AT 89-439),
- Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 05/01/99 (AT 98-3228) et du 11/03/99 (AT 99-7557),
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 17 juin 2002.

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** : Il est mise en œuvre à la C.P.A.M. 91, un traitement automatisé d'informations nominatives fonctionnant en réseau, destiné à la gestion des Centres de Santé Dentaire.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "CATALISE" (**C**omptabilité **A**analytique et **T**ableau de bord des **C**l*iniques* **S** **D**entaires de la C.P.A.M. de l'ESSONNE).

**ARTICLE 2** : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL	ORIGINE	DESTINATAIRES	CONSERVATION
Centres de soins dentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• N° de Service</li> <li>• N° de Centre</li> <li>• Ville</li> <li>•</li> </ul>	<b>DIXI ou SAISIE</b>	<b>Centres De Santé Dentaire</b>	<b>2 ans et 3 mois</b>
Praticiens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> </ul>	<b>DIXI ou SAISIE</b>		<b>2 ans et 3 mois</b>
Agents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• N° d'agent</li> <li>• Nom</li> <li>• Prénom</li> <li>• Catégorie professionnelle</li> <li>• Affectation budgétaire</li> <li>• Date d'effet</li> <li>• Date de fin</li> </ul>	<b>GDP ou SAISIE</b>		<b>2 ans et 3 mois</b>
Laboratoires De prothèses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Date d'effet du contrat</li> <li>• Date de fin du contrat</li> <li>• Type d'activité</li> </ul>	<b>SAISIE</b>		<b>2 ans et 3 mois</b>

**ARTICLE 3** : Le destinataire des informations est le Service des Centres de Santé Dentaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'ESSONNE.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement et de rectifications, prévus par les articles 34 et 36 de la loi N° 78-17 du 06/01/78, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M., de ses Cliniques Dentaires et Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17 juin 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

"SIGNE"

E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE**  
**RELATIF A LA MISE EN PLACE**  
**DU SITE INTRANET A LA C.P.A.M. D'EVRY**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

**Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

**Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets N° 78-1223 du 28/12/78 et N° 79-421 du 30/05/79 et N° 80-1030 du 18/12/80,

**Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

**Vu** l'avis émis par la CNIL en date du 17 juin 2002 (N° AT022139)

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Il est mis en place à la C.P.A.M. 91, un site INTRANET permettant aux agents de la Caisse et aux Organismes d'Assurance Maladie d'accéder à des informations sur les services de la C.P.A.M. d'EVRY et sur les Organismes d'Assurance Maladie ayant un site Intranet.

**ARTICLE 2** : Les informations mises à disposition des agents leurs permettent de connaître les interlocuteurs de la C.P.A.M. (Agents de Direction, Cadres, Responsables de Service, Agents d'Accueil) et des Organismes d'Assurance Maladie.

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivants :

Pour les agents de la C.P.A.M. :

- Nom, prénom
- Adresse professionnelle
- N° de téléphone

Les données sont conservées :

Pour les salariés de la C.P.A.M. jusqu'au départ (changement d'affectation, retraite).

**ARTICLE 3** : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les agents de la Caisse de l'Essonne,
- Les agents des Organismes d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du **Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement.

Les agents de la Caisse de l'Essonne seront informés par une note d'information.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17 juin 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

"SIGNE"

E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE  
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE  
DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE**

**P. G. A. S. S.**

**(Prévention Gestion Action Sanitaire et Sociale)**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

**Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

**Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

**Vu** la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

**Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,

**Vu** le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par les Organismes de Sécurité Sociale,

**Vu** l'avis de la C.N.I.L. en date du 1<sup>er</sup> avril 2002.

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** : Il est mis en oeuvre à la C.P.A.M. de l'ESSONNE à Evry, un traitement automatisé d'informations nominatives fonctionnant en réseau, destiné à la gestion du budget d'Action Sanitaire et Sociale et du budget PEIS et la gestion des Prestations d'Action Sanitaire et de Prévention.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "PGASS" :

**Prévention Gestion Action Sanitaire et Sociale.**

**ARTICLE 2** : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
<b>IDENTITE de l'ASSURE OU du BENEFCIAIRE</b>	Civilité NNI + clé Nom patronymique Nom marital Prénom Date de naissance Date de décès N° centre ou SLM Adresse Observation	<b>SAISIE</b>	<b>DIRECTION DES PRESTATIONS CENTRALISEES</b>	<b>2 ANS ET 9 MOIS</b>
<b>DESCRIPTION DONNEES HABILITATIONS</b>	N° agent Nom de l'agent Administrateur Gestionnaire Consultant			
<b>DESCRIPTION DONNEES DES ASSOCIATIONS</b>	Nature de l'association Nom de l'association Adresse Ville - code postal N° tiers N° téléphone N° fax Nom du référent Fonction référent Secteur d'activité Convention d'objectif			
<b>DESCRIPTION DONNEES LISTE DES MALADES VIH / SIDA</b>	N° dossier du malade Accord			



INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION)
<b>DESCRIPTION DONNEES DE LA GRILLE DE SAISIE VIH / SIDA</b>	Nom de l'Association Période concernée N° dossier du malade Nbre d'heures mensuel moyen accordé Nbre d'heures jours / fériés / ouvrables Tx horaire jours ouvrables Tx horaire jours fériés Tx horaire nuit Coût total prestations Montant participation CPAM N° de compte budgétaire Date du paiement à l'Association N° de compte budgétaire Date du paiement à l'Association Demande complémentaire Contenu de la demande Date d'échéance	<b>SAISIE</b>	<b>DIRECTION DES PRESTATIONS CENTRALISEES</b>	<b>2 ANS ET 9 MOIS</b>
<b>DESCRIPTION DONNEES "SUBVENTION"</b>	N° de compte Nom association Date de la demande Objectif Montant subvention sollicitée Date proposition CASS Montant proposition CASS Date décision C.A. Code prestation Décision Montant décision C.A. Observation Date de paiement Date exécutoire Demande complémentaire Contenu de la demande			
<b>DESCRIPTION DONNEES "BUDGET"</b>	Année N° de compte Intitulé du compte Bilan N-1 Budget prévisionnel Budget rectificatif Budget notifié Dépenses engagées Dépenses réelles Solde			
<b>DESCRIPTION DONNEES AIDE FINANCIERES, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES</b>	NNI Nom / Prénom Adresse / code postal / ville N° téléphone Date de naissance Date de décès N° Centre ou SLM Critère de précarité Régime complémentaire Sexe RIB / N° agence / banque / compte / clé Mode de règlement Qualité Situation familiale			

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION)
<b>DESCRIPTION DONNEES AIDE FINANCIERES,  PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES</b>	Situation administrative Date de la demande Date de réception de la demande Montant sollicité Evaluation sociale faite Observations Point d'entrée / libellé / secteur géographique / N° CLASU / Date CLASU Demande complémentaire / Contenu / Date Echéance / Date / Motif Saisie de la composition familiale Calcul du nbre de personnes au foyer Calcul du nombre de parts Détail des ressources par personne Détail des charges pour la famille Calcul du quotient familial Calcul de la moyenne journalière économique Type de l'aide demandée <b>Bénéficiaire de l'aide :</b> Nom / Prénom Nature (assuré ou ayant droit) Classe d'âge <b>Décision :</b> Type de décision Date de décision <b>Si décision Direction ou Commission :</b> Date de notification Montant accordé Montant dépassement Montant ticket modérateur Montant hors nomenclature Nombre d'heures accordées La périodicité Le taux horaire Le taux horaire férié La durée La date de début La date de fin <b>Paiement :</b> Date de paiement Montant payé Date début Date fin Nbre d'heures N° Copernic <b>Coordonnées du destinataire du paiement :</b> Nom / Prénom Adresse Coordonnées bancaires ou postal	<b>SAISIE</b>	<b>DIRECTION  DES PRESTATIONS  CENTRALISEES</b>	<b>2 ANS  ET  9 MOIS</b>

### **EPURATION :**

Les dépenses de prestations prises sur la gestion d'action sanitaire et sociale sont assimilées à des opérations de gestion technique pour lesquelles la durée de conservation des documents est de 2 ans et 9 mois (art. D253-44) lorsque celles-ci sont liquidées par l'intermédiaire des chaînes informatiques.

S'agissant des gestions budgétaires, les pièces justificatives sont conservées pendant 5 ans après l'approbation budgétaire.

En conséquence, on peut effectuer une épuration du fichier après :

- ↳ 2 ans et 9 mois pour les aides financières et les prestations supplémentaires à condition que celle-ci n'influe pas la ligne budgétaire concernée dans la grille budget,
- ↳ 5 ans pour toutes les autres prestations et le budget (aides au maintien à domicile des handicapés, aides ménagères pour VIH/SIDA, aides pour le maintien à domicile des personnes en soins palliatifs, suppléments AME, subventions aux associations).

En tout état de cause, l'épuration doit être une opération contrôlée par l'utilisateur.

**ARTICLE 3** : Le destinataire habilité à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement est la **Direction des Prestations Centralisées**.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux informations, contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX**.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs et dans la presse locale.

Fait à EVRY, le 17 juin 2002

LE DIRECTEUR

"SIGNE"

E. SCHELTENS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Modificatif**

**A l'avis de concours externe sur titres  
Pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé, option : sécurité**

**Organisé par  
l'Etablissement Public de Santé « Barthélémy Durand » d'Etampes 91**

**publié au Recueil des Actes Administratifs de  
SEPTEMBRE 2002 – VOLUME 1  
(ISSN 07583117 – page 128)**

Au lieu de :

« en vue de pourvoir UN poste d'ouvrier professionnel spécialisé, option :  
sécurité »

Lire :

« en vue de pourvoir QUATRE postes d'ouvriers professionnels spécialisés,  
option : sécurité ».

(Le reste sans changement)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

## **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

### **Pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Spécialisés**

**1 poste, option : Entretien**

**1 poste, option : Cuisine**

**1 poste, option : Lingerie**

**1 poste, option : Service Intérieur (déménagements, garde-meubles)**

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 6 du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir QUATRE postes d'ouvriers professionnels spécialisés, option : cuisine, entretien, lingerie, service intérieur, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – 91 152 ETAMPES Cedex dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

## **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

### **Pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Spécialisés**

**1 poste, option : Garage – Mécanique Auto**

**1 poste, option : Garage – Transport**

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 6 du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir DEUX postes d'ouvriers professionnels spécialisés, option : Garage, 1 poste en mécanique et 1 poste aux transports, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. La possession des permis B et C ou D est conseillée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – 91 152 ETAMPES Cedex dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE CHARCOT PLAISIR

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Des postes de cadres de santé sont à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Conformément :

- au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés , doivent être adressées par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de santé "Charcot"  
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX



Pièces obligatoires :

- ❖ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier
- ❖ un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
- ❖ certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :
  - ◆ de cinq années de services effectifs dans le corps des infirmiers dans le service public
  - ◆ **OU** de cinq années de services effectifs dans le corps des infirmiers dans le secteur privé

# MINISTERE DE LA JUSTICE

## COUR D'APPEL DE PARIS

### **Avis autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 (femmes et hommes)**

---

En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2003.

L'ouverture du recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 est autorisée indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Le nombre de places offertes au sein de la cour d'appel de PARIS est fixé à **14**

En outre, **10** places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et **4** aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle, pour la totalité des emplois offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de recrutement sans concours.

Les dossiers d'inscription :

- seront retirés auprès des parquets des tribunaux de grande instance du lieu de résidence des candidats puis **déposés ou envoyés par pli recommandé au plus tard le vendredi 14 mars 2003 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au service administratif régional de la cour d'appel** du choix du candidat ayant des postes à pourvoir ou à **l'Ecole nationale de la magistrature** (cf. annexe II).

- devront comporter un formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier auquel doivent être obligatoirement joints une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de publication des résultats sera au plus tard le **30 juin 2003**.

### **Modalités de recrutement**

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents des services techniques de l'Etat.

Une commission constituée dans chaque cour d'appel ayant des postes à pourvoir et à l'Ecole nationale de la magistrature, et dont les membres sont nommés par les chefs de cour d'appel et le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, assurera les opérations de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection (ou phase d'admissibilité) et une phase d'audition (ou phase d'admission).

**Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.**

En ce qui concerne la publication des résultats, les listes des candidats retenus pour l'audition, puis les listes des candidats déclarés aptes par la commission seront affichées dans les cours d'appel organisatrices, ainsi que dans les juridictions du ressort, et à l'Ecole nationale de la magistrature

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à la cour d'appel de votre choix (cf. annexe II).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Services Vétérinaires  
de l'Essonne

## **ARRETE "PREFECTORAL"**

**DDSV – N° 2002/051 DU 29 NOVEMBRE 2002**

**Portant nomination d'agents sanitaires apicoles**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la légion d'honneur**

VU Le code rural notamment 214, 219, 224 à 228, 328 et 332 ;

VU Le décret n° 78-91 du 10 janvier 1978 ajoutant la varroase à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU Le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU L'arrêté ministériel du 16 février 1981 pris en application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1987 portant déclaration de varroase dans le département de l'ESSONNE ;

## **SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DES SERVICES VETERINAIRES**

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est nommé en qualité d'assistant sanitaire apicole pour exercer sur l'ensemble du département de l'ESSONNE les fonctions définies de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

**Monsieur BENKHALIFA Mohamed**

12, rue Georges Sand - 92230 GENNEVILLIERS  
Tél. : 01.47.98.16.63

**ARTICLE 2** – Sont nommés en qualité de spécialistes sanitaires apicoles pour exercer dans leurs secteurs territoriaux respectifs, les fonctions définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

**Monsieur RONDELET Roland**

50, route de Gif – 91190 VILLERS-LE-BACLE  
Tél. : 01.60.19.21.27

Pour les communes de :

BIEVRES – SACLAY – VAUHALLAN – VILLIERS-LE-BACLE – IGNY – SAINT-AUBIN, VERRIERES-LE-BUISSON - MASSY

**Madame SERGENT Camille**

4, rue Jean Cocteau – 91490 MILLYLA-FORET  
Tél. : 01.64.98.74.85

Pour les communes de :

SOISY-SUR-ECOLE – DANNEMOIS – MOIGNY – COURANCES

**Monsieur FICHET Jean-Paul**

39, boulevard Marcel Perdereau – 91200 ATHIS-MONS

Tél. : 01.69.38.94.13

Pour les communes de :

BOIGNEVILLE – BUNO-BONNEVAUX – GIRONVILLE-SUR-ESSONNE –  
MAISSE

MILLY-LA-FORET – ONCY-SUR-ECOLE – PRUNAY-SUR-ESSONNE

**Monsieur TAILLE Perrick**

40, rue de Châteaufort – 91400 ORSAY

Tél. : 01.60.10.21.92

Pour les communes de :

BRIIS-SOUS-FORGES – JANVRY – FONTENAY-LES-BRIIS – COURSON  
MONTELOUP

**Monsieur MELART Jacques**

28, route de Vaucelas – 91580 ETRECHY

Tél. : 01.60.80.32.14

Pour les communes de :

AUVERS-SAINT-GEORGES – BOISSY-LE-CUTTE – BOUVILLE – ORVEAU  
VILLENEUVE-SUR-AUVERS

**Monsieur BARBIER Philippe**

3, rue François Mitterand – 91160 LONGJUMEAU

Tél. : 01.64.48.09.84

Pour les communes de :

CHILLY-MAZARIN – EPINAY-SUR-ORGE – LONGJUMEAU – MORANGIS  
SAVIGNY-SUR-ORGE – VILLEMOISSON-SUR-ORGE – WISSOUS

**Monsieur FRAISSIGNES Jacques**

2, rue du Châteaufort – 91400 ORSAY

Tél. : 01.69.20.40.43

Pour les communes de :

PALAISEAU – VILLEBON-SUR-YVETTE – CHAMPLAN – ORSAY – LES ULIS

**Monsieur DACQUENBRONNE Michel**

23, rue Jules Vallès – 91390 MORSANG-SUR-ORGE

Tél. :

Pour les communes de :

BALLAINVILLIERS – LA VILLE-DU-BOIS – LINAS – LONGPONT-SUR-ORGE  
–MONTLHERY VILLIERS-SUR-ORGE – ARPAJON – BRUYERES-LE-CHATEL  
–LEUVILLE-SUR-ORGE-OLLAINVILLE – SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON –  
AVRAINVILLE–CHEPTAINVILLE–EGLY-GUIBEVILLE – LA NORVILLE

**Madame BROCHARD Françoise**

31, rue Gabriel Péri – 91650 BREUX-JOUY

Tél. : 01.64.58.41.59

Pour les communes de :

BOISSY-SOUS-SAINT-YON – BREUILLET – BREUX-JOUY – SAINT-CHERON  
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES – SAINT-YON

**Monsieur GUILLARD Patrick**

13, rue du Hameau Bielagio – 91150 ETAMPES

Tél. : 01.60.80.01.56

Pour les communes de :

ETAMPES – MORIGNY-CHAMPIGNY

**Monsieur – MAHUTEAU Johnny – Madame MAHUTEAU Marie-Noëlle**

2 bis, allée de Teisserenc De Bord – 91760 ITTEVILLE

Tél. : 01.69.90.90.70

Pour les communes de :

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE–ITTEVILLE–LA-FERTE-ALAIS–  
MONDEVILLE – BAULNE

**Monsieur GRIGNY Philippe**

12, rue d'Angerville – 91410 LES GRANGES LE ROI

Tél. :01.64.59.30.45

Pour les communes de :

BOISSY-LE-SEC – BOUTERVILLIERS – CHALO-SAINT-MARS – MEROBERT  
LE PLESSIS-SAINT-BENOIST – SAINT-ESCOBILLE – SAINT-HILAIRE

**Monsieur VANCOPPENOLLE Serge**

7, place du Parc aux Lièvres – 91000 EVRY

Tél. : 01.45.78.50.72

Pour les communes de :

ATHIS-MONS – CROSNE – PARAY-VIEILLE-POSTE – VIGNEUX-SUR-SEINE

**Monsieur FANCHON Hubert**

11, rue du Chemin Vert – 91590 CERNY

Tél. : 01.64.57.67.48

Pour les communes de :

BOURRAY-SUR-JUINE – CERNY – D'HUISSON LONGUEVILLE –  
JANVILLE-SUR-JUINE

**Monsieur BALLUET Laurent**

16, Montagne du Perray – 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Tél. : 01.60.75.65.19

Pour les communes de :

ETIOLLES – MORSANG-SUR-SEINE – SAINTRY-SUR-SEINE – SOISY-SUR-  
SEINE - SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL – SAINT-PIERRE-DU-PERRAY -  
TIGERY

**Monsieur LABEYRIE Gilles**

149, boulevard de Mondétour – 91400 ORSAY

Tél. : 01.64.46.09.56

Pour les communes de :

BURES-SUR-YVETTE – GIF-SUR-YVETTE – GOMETZ-LE-CHATEL

**Monsieur BELOUSOFF Michel**

24, rue des Coachères – 91300 MASSY

Tél. :

Pour les communes de :

AUTHON-LA-PLAINE – CHATIGNONVILLE – CORBREUSE – DOURDAN – LA  
FORET-LE-ROI- LES GRANGES-LE-ROI – RICHAUVILLE – ROINVILLE

**Monsieur ROUX Marcel**

8, Square de la Butte – 91070 BONDOUFLE

Tél. : 01.60.86.73.28

Pour les communes de :

SAINT-MICHEL-SUR-ORGE – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS



**Monsieur GIRY Lucien**

9, rue Parmentier – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Tél. : 01.69.05.08.92

Pour les communes de :

FLEURY-MEROGIS – GRIGNY – MORSANG-SUR-ORGE - VIRY-CHATILLON

**Monsieur MARTINEZ Pierre**

3, résidence des Provençères – 91820 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

Tél. : 01.43.74.44.26

Pour les communes de :

BOUTIGNY-SUR-ESSONNE–COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE–  
VALPUISEAUX-VAYRES-SUR-ESSONNE - VIDELLES

**Monsieur VITEL Jean-Louis**

14, rue Léon Grenier – 91150 ETAMPES

Tél. : 01.64.94.22.05

Pour les communes de :

ANGERVILLE – ARRANCOURT – BLANDY – BOIS HERPIN – BOISSY-LA-  
RIVIERE–BROUY-CHALOU-MOULINEUX–CHAMPMOTTEUX–  
CONGERVILLE–ESTOUCHES-FONTAINE-LA-RIVIERE – GUILLerval – LA  
FORET-SAINTE-CROIX-MAROLLES-EN-BEAUCE – MEREVILLE – MESPUITS  
–MONNERVILLE–ORMOY-LA-RIVIERE-PUISELET-LE-MARAIS – PUSSAY –  
ROINVILLIERS – SACLAS – SAINT-CYR-LA-RIVIERE

**Monsieur THOMAS Michel**

2, rue Saint-Germain – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Tél. : 01.60.80.00.69

Pour les communes de :

MARCOUSSIS – SAINT-JEAN DE BEAUREGARD – NOZAY – VILLEJUST –  
SAULX-LES-CHARTREUX

**Monsieur RODRIGUES François**

10, rue du Mesnil – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Tél. : 01.6.84.73.54

Pour les communes de :

BRETIGNY-SUR-ORGE – LE PLESSIS-PATE – LEUDEVILLE – MAROLLES-  
EN-HUREPOIX  
SAINT-VRAIN

**Monsieur OGRYZLO Yves**

72, Route Nationale 7 – 91190 VIRY-CHATILLON

Tél. : 01.69.24.53.80

Pour les communes de :

BRUNOY – DRAVEIL – MONTGERON – YERRES – BOUSSY-SAINT-ANTOINE  
EPINAY-SOUS-SENART – QUINCY-SOUS-SENART – VARENNES-JARCY –  
SOISY-SUR-SEINE  
JUVISY-SUR-ORGE

**Monsieur SERGENT Thierry**

4, rue Jean Cocteau – 91490 MILLY-LA-FORET

Tél. : 01.64.98.74.85

Pour les communes de :

ECHARCON – FONTENAY-LE-VICONTE – VERT-LE-GRAND – VERT-LE-  
PETIT

**Monsieur VANCAUWEMBERGHE Jean-Claude**

5, rue de Melun – 91380 AUVERNAUX

Tél. : 01.43.62.87.30

Pour les communes de :

AUVERNAUX – BALLANCOURT-SUR-ESSONNE – CHAMPCUEIL –  
CHEVANNES  
LE COUDRAY MONCEAUX – MENNECY – NAINVILLE-LES-ROCHES –  
ORMOY

**Monsieur LLOP Helenio**

43, boulevard Decauville – 91000 EVRY

Tél. : 01.60.79.28.11

Pour les communes de :

BONDOUFLE – CORBEIL-ESSONNES – COURCOURONNES – EVRY – LISSES  
RIS-ORANGIS – VILLABE

**Monsieur PROTIN Gilles**

405, Chemin des Aulnettes – 91640 BRIIS-SOUS-FORGES

Tél. : 01.64.90.75.55

Pour les communes de :

BOULLAY-LES-TROUX – FORGES-LES-BAINS – GOMETZ-LA-VILLE – LES  
MOLIERES  
LIMOURS – PECQUEUSE – VAUGRIGNEUSE

**Monsieur MENOY Yvon**

Chemin de l'adresse – 91730 CHAMARANDE

Tél. : 01.60.82.24.19

Pour les communes de :

BRIERES-LES-SELLES – CHAMARANDE – CHAUFFOUR-LES-ETRECHY –  
ETRECHY

LARDY – MAUCHAMPS – SOUSY-LA-BRICHE – TORFOU – VILLECONIN –  
ANGERVILLIERS

LE VAL SAINT-GERMAIN – SERMAISE – SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN –  
SAINT-MAURICE

MONTCOURONNE

**ARTICLE 3** – Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents sanitaires apicoles, désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**ARTICLE 4** – Dans le cadre de la police sanitaire, les frais de déplacement et les actes des agents sanitaires apicoles (aide spécialiste apicole, spécialiste apicole, assistant sanitaire apicole) effectués à la demande d'un Maire, du Directeur des Services Vétérinaires ou de Monsieur le Préfet de l'ESSONNE seront réglementés conformément aux dispositions en vigueur, fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.

Les frais inhérents aux campagnes de dépistage de la varroase programmées par les Services Vétérinaires sont pris en charge par l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1981.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/ LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé B. MUNCH

**ARRETE**  
**N° 2003-SDIS-GO-0001 du 3 janvier 2003**

**Fixant la liste nominative des personnels  
du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux  
du département de l'Essonne pour l'année 2003.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne pour l'année 2003, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1 du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Capitaine	DUTREVE	Alain	Conseiller Technique GRIMP	IMP 3
Capitaine	GONDAL	Laurent	Chef d'Unité GRIMP	IMP3
Adjudant-Chef	FROT	Pierre Antoine	Chef d'Unité GRIMP	IMP 3
Adjudant-Chef	MORIN	Rodolphe	Chef d'Unité GRIMP	IMP 3
Adjudant-Chef	MORVAN	Pierrick	Chef d'Unité GRIMP	IMP 3
Adjudant	JOYEZ	Alain	Chef d'Unité GRIMP	IMP 3
Adjudant	MAHU	Patrick	Chef d'Unité GRIMP	IMP 3
Major	HAMEL	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP2
Adjudant	DELALEU	Christophe	Sauveteur GRIMP	IMP2
Sergent-Chef	CHAUVET	Christophe	Sauveteur GRIMP	IMP2
Sergent-Chef	GEORGER	Philippe	Sauveteur GRIMP	IMP2
Sergent	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP2
Sergent	CHAUVET	Thierry	Sauveteur GRIMP	IMP2
Sergent	LAGARDE	Laurent	Sauveteur GRIMP	IMP2
Caporal-Chef	DUBOR	Serge	Sauveteur GRIMP	IMP2
Caporal-Chef	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP2
Caporal-Chef	GUENIER	Fabrice	Sauveteur GRIMP	IMP2
Caporal-Chef	PELLIER	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP2
Caporal	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP2
Caporal	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP2
Caporal	PICAULT	Emmanuel	Sauveteur GRIMP	IMP2
Caporal	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP2
Caporal	TRANIC	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP2
Sapeur	BECKETT	Dora	Sauveteur GRIMP	IMP2
Sapeur	GAUTHIER	Gilles	Sauveteur GRIMP	IMP2
Sapeur	GOURLOT	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP2
Sapeur	LEGRAS	David	Sauveteur GRIMP	IMP2

## **Article 2**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

## **Article 3**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

signé Denis PRIEUR

**ARRETE**  
**N°2003-SDIS-GO-0002 du 3 janvier 2003**

**Fixant la liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels  
du département de l'Essonne pour l'année 2003**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2003, prise en application du chapitre 3, paragraphe 3.4 du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

**Personnels :**

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Sergent-Chef	COURTOIS	Marc	Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3

**Chiens :**  
Néant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

## **Article 3**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET  
Signé « Denis PRIEUR »



**ARRETE**  
**N°2003-SDIS-GO-0003 du 3 janvier 2003**

**Fixant la liste nominative des plongeurs opérationnels  
du département de l'Essonne pour l'année 2003.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste nominative des plongeurs opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2003, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4 du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Adjudant-Chef	GILAVERT	Eric	Conseiller Technique SAL	Qualifié – 60 m
Adjudant-Chef	MESROBIAN	Pascal	Chef d'Unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent	BEDU	Cyrille	Chef d'Unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent	COURREJOU	Sébastien	Chef d'Unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'Unité SAL	Qualifié – 60 m
Major	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'Unité SAL	Qualifié – 40 m
Adjudant-Chef	PETER	Didier	Chef d'Unité SAL	Qualifié – 40 m
Adjudant-Chef	POCHON	Jean-Luc	Chef d'Unité SAL	Qualifié – 40 m
Adjudant	GAUTHIER	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m
Adjudant	EHRAHRDT	Philippe	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-Chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	DELATTRE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	GERVASONI	Yves	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	BOETE	Christian	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	WALTER	Sébastien	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	CHABERT	Olivier	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	ESCOFFIER	Sébastien	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	TESSON	Thomas	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	BOEHLER	Remy	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	THOMARAT	Erika	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	GENSSE	Yohan	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	MICHELET	Albin	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	WALLERAND	Yannick	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	MARTIAL	Thierry	SAL	Qualifié – 20 m
Caporal-Chef	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m
Sapeur	VOISIN	Rodolphe	SAL	Qualifié – 20 m

## **Article 2**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

## **Article 3**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET  
»signé » Denis PRIEUR

ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
régionale  
du travail  
des transports

Le directeur régional

**Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports  
dans la région Île de France.**

Le directeur régional du travail des transports de la région Île de France,

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu l'arrêté du 21 février 1984 portant organisation de l'inspection du travail des transports,  
notamment son article 7,

**DECIDE**

**Article premier :**

Les inspecteurs du travail des transports dont les noms suivent sont chargés de chacune des subdivisions géographiques de la région île de France :

Département de Paris,

**Mme Marie-France RENZI** (Paris 1 : 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> arrondissements, toutes les entreprises de restauration ferroviaire, les services des gares du Nord, de l'Est et du siège social de la SNCF)

**Mme Christel LAMOUREUX** (Paris 2 : 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> arrondissements, la RATP, les services de la gare de Montparnasse, St Lazare et Austerlitz, les transports aériens de Paris)

**Mme Michèle LAHACHE** (Paris 3 : 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> arrondissements, toutes les entreprises de navigation intérieure, les services de la gare de Lyon)

Département de Seine et Marne,

**M. Stéphane ROUXEL** (Seine et Marne 1 : arrondissements de Provins, Fontainebleau et Melun)

**M. Stéphane ROUXEL** par intérim (Seine et Marne 2 : arrondissements de Torcy et Meaux sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG)

Département des Yvelines,

**M. Didier LACHAUD** (Yvelines)

Département de l'Essonne,

**M. Didier LACHAUD** par intérim (Essonne sauf la plate-forme aéroportuaire d'Orly)

Département des Hauts-de-Seine,

**M. Yann DOUILLARD** (Hauts-de-Seine 1 : toutes activités des communes du département sauf celles des Hauts-de-Seine 2)

**M. Pascal GOSSE** (Hauts-de-Seine 2 : toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne)

Département de la Seine-Saint-Denis,

**Mme Elodie GIRON** (Seine-Saint-Denis 1 : toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, y compris la plate-forme aéroportuaire du Bourget)

**Mme Céline D'ANDREA** (Seine-Saint-Denis 2 : toutes activités de l'arrondissement de Raincy, sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG)

**M. Laurent GARROUSTE** (Roissy Aéroport 1 : toutes activités de la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG sauf les transports)

**M. Dominique CHARRE** (Roissy Aéroport 2 : toutes activités de la plate-forme de Roissy CDG y compris les transports)

Département du Val de Marne,

**Mme Stéphanie DUVAL** (94 A : toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly)

**M. Marc FERRAND** (94B : les sièges des compagnies aériennes et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly)

Département du Val d'Oise,

**M. Yann DOUILLARD par intérim** (toutes activités sauf la plate-forme  
aéroportuaire de Roissy CDG)

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- **Mme Brigitte KOUBI-KARSENTI**, directrice du travail,
- **Mme Patricia CALVEZ**, directrice du travail.

**Article 3 :**

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisée dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

**Article 4 :**

La décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la région Ile-de-France du 19 septembre 2002 est annulée.

A Paris, le 27 janvier 2003

*Le directeur régional du travail des transports*

***Signé***

*P. Surmely*

**Ministère de  
l'Équipement,  
des Transports,  
du Logement, du Tourisme et de la Mer**

---

**Direction  
Régionale  
de l'inspection  
du Travail  
des Transports**

---

**Ile de France,  
DOM  
Gd 03 009 A**  
Dossier suivi par :  
Sylvaine Auclair

REPUBLIQUE FRANCAISE

D E C I S I O N  
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Travail chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France- Départements d'Outre Mer, en résidence à PARIS,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 611-4, L. 321-7 et R. 321-1 à R. 321-8,

VU la décision du 15 février 1984 modifiée fixant les limites des directions interrégionales, des directions régionales et des subdivisions d'inspection du travail des transports,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LACHAUD, Inspecteur du Travail des Transports, en résidence à Versailles (Yvelines) et chargé de l'intérim de la subdivision de l'Essonne sise à Evry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, à l'effet de signer les décisions et avis visés aux articles L. 321-6 et L. 321-7 du code du travail.

Article 2 : La décision du 02 février 2000 donnant délégation à Madame Laurence THERY est annulée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, 02 janvier 2003

Le Directeur Régional  
Du Travail des Transports,

P. SURMELY



**ARRETE**

**N° 02.1449 – DDASS-PMS/CODERPA du 12 novembre 2002**

**Portant modification de l'arrêté n° 011166 du 11 décembre 2001 relatif  
à la désignation des membres du Comité Départemental des Retraités  
et des Personnes Agées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le décret n° 82.697 du 4 août 1982 instituant un Comité national et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret du N° 82.697 du 4 août 1982 ;

**Vu** la circulaire n° 96 du 30 juillet 1987 relative au fonctionnement des CODERPA;

**Vu** la lettre circulaire du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 2 mai 1988 ;

**Vu** l'arrêté n° 01.1166 du 11 décembre 2001 relatif à la désignation des membres du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées ;

**Vu** la modification proposée par l'UNRPA le 2 juillet 2002 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Représentants des Associations et Organisations Nationales

### UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Titulaire : Madame Micheline BAILLY  
13, allée Eric Satie  
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

Article 2 Le reste de l'arrêté est sans changement

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/Le Préfet**

Le secrétaire général

Bertrand MUNCH

**TRIBUNAL INTERREGIONAL  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE PARIS**

- :- :- :- :-

**CONTENTIEUX N°00.043**

**SEANCE DU 17 MAI 2002**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la requête de l'association "ADEF Résidences" est rejetée.

**Article 2** : le présent jugement sera notifié à l'association "ADEF Résidences", au Président du Conseil Général de l'Essonne et pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France.

Délibéré en séance non publique le 17 mai 2002 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeaient Monsieur LEVY, Président, Mesdames DROY, ESCRIBES, PERESSON, TERNISIEN, Madame LEGUET, rapporteur.

**CONTENTIEUX N°01.010**

**SEANCE DU 17 MAI 2002**

**DECIDE**

**Article 1er** : Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions des dix requérants autres que Monsieur BABIN et Madame CHAUSSON.

**Article 2** : La requête de Monsieur BABIN et de Madame CHAUSSON est rejetée.

**Article 3** : Le présent jugement sera notifié à Monsieur BABIN, au Président du Conseil Général de l'Essonne, au Centre Hospitalier de Dourdan, et pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France.

Délibéré en séance non publique le 17 mai 2002 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeaient Monsieur LEVY, Président, Mesdames DROY, ESCRIBES, PERESSON, TERNISIEN, Madame HOERTH, rapporteur.

**SEANCE DU 17 MAI 2002**

**DECIDE**

**Article 1er** : L'arrêté du Préfet de l'Essonne du 18 juin 2001 est annulé.

**Article 2** : Le montant du forfait global annuel de soins pour l'année 2001 applicable à la maison de retraite publique d'Hautefeuille est fixé 641 492,20 euros (4 207 913 francs).

**Article 3** : Le présent jugement sera notifié à la maison de retraite publique d'Hautefeuille, au Préfet de l'Essonne, et pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France.

Délibéré en séance non publique le 17 mai 2002 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeaient Monsieur LEVY, Président, Mesdames DROY, ESCRIBES, PERESSON, TERNISIEN, Madame HOERTH, rapporteur.

**SEANCE DU 17 MAI 2002**

**DECIDE**

**Article 1er** : L'arrêté du Préfet de l'Essonne du 15 juin 2001 est annulé.

**Article 2** : Le montant du forfait global annuel de soins pour l'année 2001 applicable à la maison de retraite publique « Le manoir » est fixé 733 956,80 euros (4 814 441 francs).

**Article 3** : Le présent jugement sera notifié à la maison de retraite publique « Le Manoir », au Préfet de l'Essonne, et pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France.

Délibéré en séance non publique le 17 mai 2002 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeaient Monsieur LEVY, Président, Mesdames DROY, ESCRIBES, PERESSON, TERNISIEN, Madame HOERTH, rapporteur.

## ANPE

### **Modificatif n° 11** **de la décision n° 31 du 2 janvier 2002.**

**(portant délégation de signature)**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales,**

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision **n° 31 du 2 janvier 2002 et ses modificatifs n° 1 à 10**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **2 décembre 2002.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont surlignés.

## Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

### DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE EST</b>			
<b>Corbeil</b>	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Véronique PAGNIER <i>conseillère principale</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
<b>Evry</b>	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i> Chantal AUTANT-BROUSSAS <i>Conseillère Principale</i>	Michèle SAILARD <i>Conseillère Principale</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
<b>Juvisy</b>	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>	Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i> Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Dominique BOUZONVILLER	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>
<b>Yerres</b>	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i> Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Viry Châtillon</b>	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i> Yves RAYNAUD <i>Conseiller Principal</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE OUEST</b>			
<b>Arpajon</b>	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
<b>Brétigny-sur-Orge</b>	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
<b>Dourdan</b>	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
<b>Etampes</b>	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Hélène MEYER <i>Conseillère Principale</i>
<b>Les Ulis</b>	Yolande MANGENOT	Claudine LOUVEL <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOLY <i>Conseiller principal</i>  Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Longjumeau</b>	Catherine MEUNIER	Nadia ESNAULT <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Conseillère Principale</i>  Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>
<b>Massy</b>	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i>  Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
<b>Sainte-Geneviève des Bois</b>	Xavier TUAL	Loïc LACHENAL <i>(Intérim)</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 2 décembre 2002

Signé

**Michel BERNARD**

**Directeur Général de l'ANPE**

## **ANPE**

### **DECISION N° 61/2003**

#### **portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application
- VU Le Décret n° 90.453 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La décision n°2186 / 99** portant sur la réorganisation des structures territoriales de la région ILE DE FRANCE
- VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'Ile-de-France,**



## **DECIDE**

### **Article 1**

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
  - au fonctionnement courant de l'unité,
  - aux actions concourant au contact avec les usagers,
  - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
  - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
  - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus.

### **Article 2**

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

### **Article 3**

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2003** annule et remplace la décision n° 31 du 2 janvier 2002 et ses modificatifs 1 à 11.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

<b>DIRECTIONS DELEGUEES</b>	<b>DIRECTEUR D'AGENCE</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>	<b>DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)</b>
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE EST</b>			
<b>Corbeil</b>	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Véronique PAGNIER <i>conseillère principale</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
<b>Evry</b>	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i> Chantal AUTANT-BROUSSAS <i>Conseillère Principale</i>	Michèle SAILARD <i>Conseillère Principale</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
<b>Juvisy</b>	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>	Danielle BRIS <i>ConseillèrePrincipale</i> Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Dominique BOUZONVILLER	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>
<b>Yerres</b>	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i> Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Viry Châtillon</b>	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i>  Yves RAYNAUD <i>Conseiller Principal</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE OUEST</b>			
<b>Arpajon</b>	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
<b>Brétigny-sur-Orge</b>	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
<b>Dourdan</b>	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
<b>Etampes</b>	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Hélène MEYER <i>Conseillère Principale</i>
<b>Les Ulis</b>	Yolande MANGENOT	Claudine LOUVEL <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOLY <i>Conseiller principal</i> Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Longjumeau</b>	Catherine MEUNIER	Nadia ESNAULT <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Conseillère Principale</i> Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>
<b>Massy</b>	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
<b>Sainte-Geneviève des Bois</b>	Xavier TUAL	Loïc LACHENAL <i>(Intérim)</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 31 décembre 2002

**Le Directeur Général**

**Michel BERNARD**

Directeur de publication : Bertrand MUNCH  
Secrétaire Général de la Préfecture